

Le guide du retraité étranger

PARTIR À LA RETRAITE



VIVRE SA RETRAITE EN FRANCE



VIVRE SA RETRAITE AU PAYS



**ÉDITION
Février 2012**

unaf
UNION PROFESSIONNELLE DU LOGEMENT
ACCOMPAGNÉ

Sommaire

Présentation du guide p.4

Vivre sa retraite en France ou au pays : questions/ réponses p.6

PARTIE

1 PARTIR A LA RETRAITE

UNE RETRAITE RÉUSSIE, ÇA SE PRÉPARE !

A quel moment devez-vous entamer vos démarches ? p.11

Choisir de partir ou être mis à la retraite p.13

Parti ou mis d'office à la retraite, vous devez demander la liquidation de votre retraite de base du régime général p.17

Quel sera le montant de votre retraite de base du régime général ? p.20

Vous devez également demander la liquidation de votre retraite complémentaire p.24

POUR ALLER PLUS LOIN

Fiche n° 1 La retraite progressive et le cumul emploi-retraite p.27

Fiche n° 2 Totalisation, proratisation et calculs p.29

Fiche n° 3 L'allocation de cessation anticipée d'une activité pour travailleurs de l'amiante (ACAATA) p.30

Fiche n° 4 Le RSA... dans l'attente de la pension vieillesse p.31

Fiche n° 5 Les anciens combattants, enfin l'égalité de traitement... p.32

PARTIE 2 VIVRE VOTRE RETRAITE EN FRANCE

VOTRE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE

Vous êtes retraité étranger non communautaire	p.36
Vous êtes retraité étranger ressortissant d'un pays communautaire ou assimilé	p.47

VOTRE DROIT À LA PROTECTION SOCIALE ET À CELLE DE VOTRE FAMILLE

Vos compléments ressources : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	p.51
Votre protection sociale de base et celle de vos ayants-droit en votre qualité de retraité étranger, ressortissant d'un pays tiers	p.57
Votre protection sociale complémentaire	p.61
Vous êtes ressortissant communautaire ou assimilé : quelle est votre protection sociale de base et quelle est celle de vos ayants-droit ?	p.63

VOTRE DROIT À UN LOGEMENT ADAPTÉ À VOTRE SITUATION

L'accès au logement social	p.65
Le logement accompagné : foyers de travailleurs migrants, résidences sociales et pensions de famille	p.66
Le logement en hôtel meublé	p.69
Le logement privé	p.71
Les aides au logement	p.71

POUR ALLER PLUS LOIN

Fiche n° 6 Le droit au logement opposable (DALO)	p.73
Fiche n° 7 Procédure de domiciliation	p.74
Fiche n° 8 Le contrat de bail ou de location	p.76
Fiche n° 9 Des aides financières pour lutter contre la précarité énergétique	p.78

PARTIE 2 VIVRE VOTRE RETRAITE EN FRANCE

FAIRE FACE À VOTRE PERTE D'AUTONOMIE

Le maintien à votre domicile	p.80
L'admission en établissement pour personnes âgées	p.84
Les aides financières	p.85

PRÉPAREZ VOTRE FIN DE VIE

Organiser vos obsèques	p.90
Formalités à accomplir par votre famille ou toute autre personne habilitée après à votre décès	p.91
La réversion possible de vos droits	p.92

POUR ALLER PLUS LOIN

Fiche n° 10 La maltraitance des personnes âgées	p.98
Fiche n° 11 L'APA à domicile (conditions, obligations, montant...)	p.99

PARTIE 3 VIVRE VOTRE RETRAITE AU PAYS

LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE

VOTRE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE

VOS DROITS À LA PROTECTION SOCIALE

Retraité ressortissant d'un pays non communautaire	p.105
Retraité ressortissant d'un pays communautaire et assimilé	p.107

Le guide du retraité étranger

Dans un contexte de **modifications législatives** importantes en matière de droit à la retraite en France, cette nouvelle version du guide du retraité étranger, vient opportunément combler un vide au profit d'usagers -hommes et femmes- souvent caractérisés par une certaine vulnérabilité.

La réédition de cet outil vise à promouvoir l'égalité des droits pour les étrangers à l'âge de la retraite. Ces droits impliquent bien sûr des devoirs, au risque de perdre ou de voir souvent entravés ces mêmes droits. Nous détaillerons au cours de ce guide, à la vocation pédagogique, l'étendue des obligations qui incombent aux usagers étrangers, pour les aider à aiguiller leur choix en toute connaissance de cause.

Par ailleurs, cette réédition incarne la volonté de l'Unaf o d'être au plus près de ses adhérents, des travailleurs sociaux et autres acteurs institutionnels, pour répondre aux besoins réels **d'information et d'orientation** des publics accueillis.

Les différentes lois sur l'immigration, la loi portant réforme des retraites du 9/11/2010 et une jurisprudence dense et évolutive ont rendu une partie de l'ouvrage de 2002 incomplète, voire souvent caduque.

S'il est une exigence d'actualiser et d'enrichir un contenu « aux matériaux complexes », l'objectif de ce guide est de demeurer un outil accessible, fiable, proche et toujours pertinent.

Les champs juridiques et thématiques abordés reprendront la structure de la première édition :

- **le départ à la retraite** : procédure, droits, montant, retraite progressive, retraite complémentaire, etc.
- **le choix de vieillir en France** : droit au séjour, logement, couverture sociale, dépendance, décès, etc.
- **le choix de vieillir au pays d'origine** : obtention de la retraite française, couverture sociale, droit au séjour, etc.

Grâce à un travail important de synthèse d'une réglementation et de jurisprudences applicables aux migrants étrangers en constante évolution, tant sur les droits sociaux, le séjour, l'accès à la nationalité française, ce guide, plus dense que lors de la première édition, **s'adresse essentiellement aux intervenants sociaux et institutionnels** au service des retraités étrangers. Il n'a pas pour objectif d'aborder de manière exhaustive tous les droits à la retraite, il met en exergue les spécificités de l'accès aux droits des étrangers âgés.

Dans le cadre d'une hiérarchisation de l'information et pour le confort du lecteur, les rédacteurs de ce guide ont toutefois pris le parti de s'adresser directement aux retraités eux-mêmes en conservant le « vous » de proximité dans les titres, les interpellations, informations et orientations les plus importantes.

Pour ceux qui souhaitent approfondir certains thèmes abordés, une signalétique a été dégagée permettant un repérage plus précis de l'information (« *Attention* », « *Zoom sur...* », « *Le saviez-vous ?* »). Dans le même esprit, à la fin des deux premières parties, une nouvelle rubrique « *Pour aller plus loin* », des fiches techniques numérotées satisferont le désir de ceux qui souhaitent développer tel ou tel point.

Enfin, face aux évolutions constantes du droit, et pour une meilleure accessibilité de l'information en temps réel, ce guide sera tout à la fois guide papier et électronique avec « *Foire aux questions* » et mise à jour périodique et pratique sur www.unaf o.org

Bonne lecture !

Ce guide est le fruit d'un travail partenarial. Nous tenons à remercier tous les adhérents de l'Unaf o, les participants du groupe de travail « précarité sociale et vieillissement », l'ODTI, la CNAV, la CNAF, la DAIC, la DIMM, la CILPI, le CATRED, le CCAS de Clermont-Ferrand et le Conseil général du Haut-Rhin. Cf. *Abréviations*, page 108.

Conception/rédaction : ODTI - Unaf o - Maquette/mise en page : Bleu du Ciel - Impression : Caractère (sur du papier issu de forêts gérées durablement. PEFC/10-31-945) - Février 2012.

Vivre sa retraite en France ou au pays ?

QUESTIONS/RÉPONSES DÉVELOPPÉES DANS CE GUIDE

Vous trouverez, tout au long de ce guide, des réponses appropriées à vos différentes questions concrètes.

N'hésitez pas également à vous rapprocher des services d'accueil et d'information assurés par les administrations publiques et les associations (Cf. Adresses utiles, pages 115 à 120).

1 JE RÉSIDE EN FRANCE

A ma retraite, ma carte de résident est-elle encore valable ?

Oui, sous certaines conditions. Si vous êtes titulaire d'une carte de résident de 10 ans, votre titre de séjour est renouvelé automatiquement, sans qu'il y ait de contrôle sur l'effectivité de votre résidence ou sur votre activité professionnelle.

Dès lors que vous justifiez d'un domicile en France (ce domicile peut être personnel ou chez des tiers), votre carte de résident est renouvelée pour une nouvelle période de 10 ans.

Le seul motif de refus de renouvellement de votre carte de résident est une absence du territoire français pendant une période consécutive de plus de 3 ans. Dans ce cas, le droit au séjour devient caduc et le renouvellement de la carte de résident ne peut plus être exigé. Cf. Page 36.

A la retraite, puis-je faire venir ma famille en France ?

Oui, sous certaines conditions. Que ce soit pour une visite de courte durée ou pour une installation définitive, faire venir votre famille en France nécessite d'effectuer certaines démarches en France et dans le pays d'origine. Cf. Pages 41 à 50.

La totalité de mes ressources tirées de mes pensions vieillesse reste faible, ai-je droit à des compléments ?

Oui, sous certaines conditions. Vous pouvez bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Des conditions de régularité de séjour, de résidence en France notamment, sont requises. Cf. Page 51.

En cas d'absence du territoire français, mes compléments de ressource sont-ils maintenus ?

Non, si votre présence hors de France est durable. L'ASPA est une prestation non contributive et n'est donc pas exportable comme votre pension de retraite. Aussi, une absence du territoire français de plus de 6 mois par année civile peut vous faire perdre le droit au maintien de cette prestation et peut être source d'indus à rembourser à la caisse débitrice de l'ASPA. Cf. Page 56.

Puis-je bénéficier d'aides au logement (APL, ALF, ALS), si je vis une partie de l'année hors de France ?

Oui, sous certaines conditions. Différentes aides peuvent vous être attribuées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de votre département. Des conditions de régularité de séjour en France et de résidence sont requises. S'agissant de la condition de résidence en France, vous devez occuper votre logement en tant que résidence principale. Pour cela, sauf obligation professionnelle ou raison de santé, votre logement doit être effectivement occupé au moins 8 mois par an par vous-même ou votre conjoint ou concubin, ou vos enfants ou personnes à votre charge. Si la CAF constate que le logement est inoccupé plus de 4 mois (122 jours) par année civile, l'aide au logement ne sera versée que pour les mois complets d'occupation du logement. La CAF pourra vous demander le remboursement des aides indûment versées. Cf. Page 71.

Que signifient les différents types de condition de résidence ?

Les prestations sociales non contributives sont soumises à une condition de résidence sur le territoire français. Pour percevoir l'ACS, la CMU et l'ASPA, il faut résider plus de 6 mois par année civile sur le territoire français. Pour percevoir une aide au logement, il faut résider dans son logement au moins 8 mois par année civile, autrement dit que le logement ne soit pas inoccupé plus de 4 mois.

Pour percevoir le RSA, une condition de résidence effective et permanente en France est également requise, l'absence du territoire ne doit pas excéder 92 jours de date à date ou sur une année civile. Si vous ne respectez pas ces conditions, les organismes (CAF, CARSAT, CPAM) pourront vous demander le remboursement des aides indûment versées. Cf. Page 31.

Ai-je droit à des aides pour mieux faire face à ma perte d'autonomie ?

Oui, à condition de résider en France de manière régulière. Que vous résidiez dans un logement indépendant, un logement accompagné ou en établissement, vous pouvez bénéficier de diverses aides financières : aide personnalisée d'autonomie (APA), aide sociale départementale à l'hébergement, aide ménagère. Cf. Pages 85 et 99.

2

JE RÉSIDE AU PAYS

Installé au pays, puis-je bénéficier de ma pension vieillesse versée par le régime général français et les régimes complémentaires ?

Oui, une fois liquidée, votre retraite est exportable. Elle peut donc être virée dans la banque de votre choix, en France ou à l'étranger. La caisse de retraite française émet l'ordre de virement en euros. A réception des fonds, c'est la banque de votre pays de résidence qui procède, selon les accords passés avec elle, à leur conversion, soit en euros, soit en monnaie locale. *Cf. Page 23.*

Les soins médicaux effectués dans mon pays peuvent-ils m'être remboursés par la caisse française ?

Oui, sous certaines conditions. Vous êtes retraité d'un régime français, mais vous ne résidez plus en France. Le principe est que vous cessez d'être couvert par l'institution de sécurité sociale française. Cependant, s'il existe un accord bilatéral entre la France, pays débiteur de la pension, et votre pays de résidence qui prévoit expressément le remboursement des soins médicaux, vous pouvez continuer à bénéficier d'une protection sociale. *Cf. Page 60.*

Réinstallé au pays, puis-je revenir séjourner en France de temps en temps ?

Oui, sous certaines conditions. Si vous ne bénéficiez plus d'un titre de séjour en France en cours de validité, vous devez, pour pouvoir entrer sur le territoire français, obtenir un visa d'entrée en France si vous êtes ressortissant d'un pays soumis à visa. *Cf. Page 40.*

Mon titre de séjour n'est plus valable et je souhaite me réinstaller durablement en France ?

Votre situation d'ancien résident en France ne vous donne pas le droit à réinstallation en France. Vous devez remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un titre de séjour soit en qualité de visiteur, soit en qualité de retraité. *Cf. Page 37.*

Je souhaite louer ou acquérir un logement en France. En tant qu'étranger, en ai-je le droit ?

Aucune condition de nationalité n'est requise pour acquérir un logement ou louer un logement dans le parc privé. En revanche, une condition de régularité d'entrée (visa) et de séjour (carte de séjour) est exigée pour l'accès à un logement social. *Cf. Page 65.*

Partie

1

Partir
à la retraite

Le système français des retraites est constitué de plusieurs régimes, dont le plus important est le régime général de base, régime dont bénéficient les salariés. C'est à ce dernier que ce guide est consacré.

Si vous relevez d'autres régimes (dits régimes spéciaux : MSA pour les travailleurs agricoles, RSI pour les travailleurs indépendants, Mines...), veuillez vous adresser aux caisses gestionnaires correspondantes. Cf. www.regimesspeciaux.org et page 18 « Vous avez cotisé à plusieurs régimes ».

Avertissement : ce guide a été modifié en tenant compte de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010. Les dispositions relatives au relèvement de l'âge de départ à la retraite s'appliquent dès le 1^{er} juillet 2011.

Le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge auquel un assuré peut percevoir une retraite à taux plein se fera progressivement. Pour les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951, l'âge légal de départ à la retraite augmentera chaque année de 4 mois pour être porté à 62 ans en 2018, pour les assurés nés à compter de 1956. Cf. *tableau ci-dessous*.

Age légal de départ à la retraite (loi 9/11/2010)

Année de naissance des assurés	Age légal de départ à la retraite	Date d'effet de la retraite
juillet 1951	60 ans et 4 mois	A compter du 1 ^{er} décembre 2011
1952	60 ans et 8 mois	A compter du 1 ^{er} octobre 2012
1953	61 ans	A compter du 1 ^{er} février 2014
1954	61 ans et 4 mois	A compter du 1 ^{er} juin 2015
1955	61 ans et 8 mois	A compter du 1 ^{er} octobre 2016
A compter de 1956	62 ans	A compter du 1 ^{er} février 2018

Age du taux plein (loi 9/11/2010)

Année de naissance des assurés	Age taux plein	Date d'effet de la retraite
Entre juillet et décembre 1951	65 ans et 4 mois	Novembre 2016
1952	65 ans et 8 mois	Septembre 2017
1953	66 ans	Janvier 2019
1954	66 ans et 4 mois	Mai 2020
1955	66 ans et 8 mois	Septembre 2021
1956	67 ans	Janvier 2023

UNE RETRAITE RÉUSSIE, ÇA SE PRÉPARE !

En raison de la complexité des procédures en vigueur, il est fortement recommandé de vous faire accompagner dans la préparation de votre retraite.

Adressez-vous, si vous en avez besoin, à un travailleur social spécialisé, un conseiller retraite de la CARSAT (nouvelle appellation des caisses de retraites du régime général français). Cf. Adresses utiles pages 115 à 120.

Quelle que soit votre nationalité, vous avez le droit de percevoir une pension de retraite si vous avez eu une activité salariée en France.

A QUEL MOMENT DEVEZ-VOUS ENTAMER VOS DÉMARCHES ?

La liquidation et le montant de votre pension vieillesse dépendent du nombre de trimestres acquis et des cotisations versées pendant votre parcours professionnel. Il est par conséquent essentiel de pouvoir contrôler au préalable l'exactitude des éléments qui vont servir au calcul de la retraite.

ATTENTION

Il est essentiel de conserver vos bulletins de salaire et certificats de travail tout au long de votre vie professionnelle.

La caisse de retraite vous adressera systématiquement des relevés de carrière :

- lorsque vous êtes encore loin de la retraite (tous les 5 ans à partir de l'âge de 35 ans jusqu'à 50 ans), ce qui vous permettra d'avoir une première idée sur vos droits accumulés tous régimes confondus ;
- lorsque vous approchez de l'âge de la retraite (5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite). Ce relevé comportera une estimation indicative globale du montant de votre future pension.

Il vous est également possible de solliciter un relevé de carrière :

- par courrier adressé à votre caisse de retraite. Vous devrez indiquer votre nom de naissance, nom marital, prénoms, date et lieu de naissance, n° de sécurité sociale et adresse
- dans un point d'accueil retraite
- en l'imprimant depuis le site www.lassuranceretraite.fr

Votre relevé de situation individuelle ou relevé de carrière mentionne :

- les périodes travaillées
- les périodes assimilées aux périodes travaillées (chômage, maladie, maternité...)
- les périodes validées par d'autres régimes de retraite de base française et étrangers
- le montant des salaires ayant servi de base au calcul des cotisations
- la validation des trimestres
- le nombre d'enfants.

Votre relevé de carrière est incomplet

Si votre relevé de carrière fait apparaître des absences de salaires soumis à cotisations, des salaires anormalement faibles ou élevés, vous devez en informer votre caisse en fournissant les informations suivantes :

- les coordonnées précises de vos employeurs
- vos bulletins de salaire
- vos pièces militaires
- les renseignements relatifs à un autre régime de protection sociale auprès duquel vous avez pu cotiser.

ATTENTION

La demande d'un relevé de carrière ne constitue pas une demande de liquidation de retraite. Celle-ci doit être demandée sur un imprimé réglementaire.

La loi sur la réforme des retraites de novembre 2010 prévoit de vous faire bénéficier à partir de 45 ans, que vous résidiez en France ou à l'étranger, et si vous le demandez, d'un entretien portant notamment sur :

- vos droits constitués des régimes de retraite obligatoire
- les perspectives d'évolution de vos droits compte tenu des choix et aléas de carrière éventuels
- les possibilités de cumuler un emploi et une retraite
- les périodes d'interruption d'activités telles que : maladie, accident de travail, maladie professionnelle, congé maternité
- les dispositifs permettant d'améliorer le montant futur de votre pension de retraite.

ATTENTION

Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012

CHOISIR DE PARTIR OU ÊTRE MIS À LA RETRAITE**Votre départ volontaire à la retraite**

Si vous en remplissez les conditions (âge, cotisation, cessation d'activité), vous pouvez décider de partir à la retraite. Vous pouvez aussi être mis d'office à la retraite.

Pour prendre votre retraite, trois conditions principales sont requises :

- avoir cotisé au moins un trimestre
- avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, sauf exception. Cf. ci-dessous « Zoom sur... Prendre sa retraite avant l'âge légal, c'est possible : la retraite anticipée ».
- avoir cessé toute activité professionnelle, sauf exception. Cf. Pour aller plus loin, fiche n°1 page 27 « La retraite progressive et le cumul emploi-retraite ».

Votre départ volontaire correspond à votre choix de quitter votre activité professionnelle pour bénéficier de votre droit à une pension de retraite.

ATTENTION

Si la condition d'âge légal de départ à la retraite Cf. tableau page 10 n'est pas remplie, le départ exercé à votre initiative constitue une démission, sauf exception. Cf. ci-dessous « Zoom sur... Prendre sa retraite avant l'âge légal, c'est possible : la retraite anticipée ».

ZOOM SUR...**Prendre sa retraite avant l'âge légal, c'est possible : la retraite anticipée (2 dispositifs : pour carrière longue et assurés handicapés)**

Pour carrière longue : le salarié, qui a commencé à travailler très jeune et a effectué une longue carrière, peut partir à la retraite avant l'âge légal, à condition de justifier d'une durée d'assurance totale, d'une durée d'assurance cotisée et d'un début d'activité avant un âge donné.

Depuis le 1^{er} juillet 2011, les durées d'assurance exigées et la condition de début d'activité varient en fonction de l'année de naissance de l'assuré et de l'âge possible de départ pour sa génération.

Il est prévu également la possibilité d'un départ anticipé à partir de 60 ans pour les assurés ayant débuté avant l'âge de 18 ans.

Le salarié handicapé peut, sous certaines conditions, partir dès 55 ans.

Pour en savoir plus, renseignez-vous auprès d'un conseiller retraite de la CARSAT.

De même, et ce depuis 1999, l'allocation de cessation anticipée d'une activité pour travailleurs de l'amiante permet aux salariés ayant été exposés aux risques de l'amiante de cesser leurs activités à partir de 50 ans. Pour aller plus loin, cf. Fiche n°3 page 30 « L'allocation de cessation anticipée d'une activité pour travailleurs de l'amiante (ACAATA) ».

Votre droit à une indemnité de départ en retraite

Si vous prenez l'initiative de partir en retraite, vous avez droit à une indemnité légale de départ à la retraite qui est égale à :

- un 1/2 mois de salaire à partir de 10 ans d'ancienneté
- un mois de salaire à partir de 15 ans d'ancienneté
- un mois et 1/2 de salaire à partir de 20 ans d'ancienneté
- deux mois de salaire après 30 ans d'ancienneté.

Le versement de l'indemnité de départ à la retraite n'est pas subordonné à l'âge du salarié. Le salarié qui peut partir à la retraite avant l'âge légal bénéficie de l'indemnité de départ à la retraite.

Si une convention collective, un accord d'entreprise ou le contrat de travail le prévoient, le salarié bénéficie d'une indemnité conventionnelle ou contractuelle de départ à la retraite généralement plus favorable que l'indemnité légale.

S'agissant des conditions et de la détermination du montant de cette indemnité, il faut se référer soit à la convention, soit au contrat de travail.

Cas particulier du départ à la retraite dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Si l'entreprise est engagée dans un plan de sauvegarde de l'emploi quand vous décidez de prendre votre retraite, vous ne pouvez prétendre à l'indemnité conventionnelle ou légale de licenciement. En revanche, vous avez droit à l'indemnité de départ à la retraite.

Votre mise à la retraite par l'employeur**Le principe**

L'employeur ne peut pas vous mettre d'office à la retraite entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge auquel vous pouvez prétendre à une retraite à taux plein (Cf. *Tableau page 10*) sauf exceptions.

Les exceptions

La mise à la retraite du salarié, entre l'âge légal de départ à la retraite et l'âge auquel il peut prétendre à une retraite à taux plein, n'est possible que s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- s'il peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et s'il bénéficie d'une pré-retraite ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2010
- s'il peut bénéficier d'une pré-retraite d'entreprise mise en place avant le 21 août 2003 et ayant pris effet avant le 1^{er} janvier 2010, mais à condition pour le salarié de pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein.

ATTENTION

Si ces conditions ne sont pas réunies, la rupture du contrat de travail pour mise à la retraite constitue un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Pour le salarié ayant atteint l'âge pour une retraite à taux plein et jusqu'à 70 ans, l'employeur a la possibilité de rompre le contrat de travail. Mais il doit respecter une procédure de questionnement sur l'intention du salarié de quitter l'entreprise pour partir à la retraite.

En effet, l'employeur doit, par écrit 3 mois avant l'âge auquel le salarié peut prétendre à une retraite à taux plein, l'interroger sur son intention de quitter volontairement l'entreprise pour bénéficier d'une pension de retraite. Le salarié a 1 mois pour répondre. En cas de réponse négative, l'employeur doit réitérer cette demande chaque année jusqu'au 70^e anniversaire du salarié. Le silence du salarié vaut acceptation.

A partir de 70 ans, l'employeur peut prononcer la mise à la retraite d'office du salarié.

Votre droit à une indemnité de départ en retraite

Mis à la retraite, vous avez droit à une indemnité de départ à la retraite égale à l'indemnité de licenciement. Son montant légal correspond à :

- 1/5 de mois de salaire par année d'ancienneté : moins de 10 ans d'ancienneté
- 1/5 de mois de salaire par année, plus 2/15 de mois par année au-delà de 10 ans d'ancienneté.

Vous pouvez percevoir l'indemnité conventionnelle de départ à la retraite, si celle-ci est plus favorable que l'indemnité légale.

Votre mise à la retraite par les organismes sociaux**Vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité**

Votre pension d'invalidité cesse d'être versée à l'âge légal de départ à la retraite (Cf. *Tableau page 10*) (sauf pour les pensions d'invalidité de 1^{ère} catégorie), pour être substituée par une pension vieillesse. Cependant, si, invalide, vous exercez une activité professionnelle, votre pension d'invalidité n'est plus systématiquement remplacée par la pension vieillesse. Vous devez demander expressément la liquidation de votre retraite.

ATTENTION

Afin d'éviter toute rupture de paiement entre le dernier versement de la pension d'invalidité et la première mensualité de la retraite, la demande de retraite doit être déposée 4 mois avant la date d'effet souhaitée.

Votre retraite est toujours liquidée au titre de l'inaptitude et donc calculée avec le taux plein ; elle est susceptible d'être majorée pour aide constante d'une tierce personne.

Vous êtes titulaire d'une allocation adultes handicapés (AAH)

L'AAH cesse d'être versée dès l'âge légal de départ à la retraite (Cf. *Tableau page 10*) pour être remplacée par une pension de retraite. Si vous êtes bénéficiaire d'une pension d'invalidité ou de l'AAH, vous devez obligatoirement faire valoir vos droits à la retraite. Toutefois, il vous est possible de cumuler une pension vieillesse et une AAH différentielle à deux conditions :

- présenter un taux d'incapacité permanent d'au moins 80%
- percevoir une pension vieillesse inférieure à l'AAH.

Si votre taux d'incapacité est inférieur à 80%, l'AAH cesse automatiquement d'être versée.

Vous êtes titulaire d'une allocation chômage

Les allocations cessent d'être versées à l'âge légal de départ à la retraite (Cf. *Tableau page 10*), lorsque vous pouvez percevoir une retraite à taux plein. Vous pouvez également prendre votre retraite avant l'âge légal si vous en remplissez les conditions. (Cf. « *Zoom sur... La retraite anticipée* », page 13).

En revanche, à l'âge du taux plein (Cf. *Tableau page 10*), vous êtes obligatoirement mis à la retraite.

Si vous êtes en fin de droit à l'assurance chômage ou si vous n'avez aucun revenu, vous pouvez percevoir le RSA dans l'attente de votre retraite. En votre qualité de ressortissant étranger, une condition de durée de résidence en France est requise (sauf pour les ressortissants algériens) ainsi qu'une condition de maintien sur le territoire français. (Pour aller plus loin, cf. *Fiche n°4, page 31 « Le RSA dans l'attente de la pension vieillesse »*).

PARTI OU MIS D'OFFICE À LA RETRAITE, VOUS DEVEZ DEMANDER LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE DE BASE DU RÉGIME GÉNÉRAL

La liquidation* de votre retraite ne se fait pas automatiquement. Vous devez obligatoirement déposer une demande auprès de votre caisse de retraite.

**(Cf. *Glossaire, page 109*)*

Il convient de solliciter la caisse de votre lieu de résidence **si vous résidez en France**.

Pour l'attribution de votre pension vieillesse en France, la régularité de votre séjour en France est exigée.

Si vous résidez à l'étranger et si votre pays de résidence a signé une convention de sécurité sociale avec la France, ou si vous résidez dans un pays de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse : il faut vous rapprocher de la caisse locale de sécurité sociale. Si votre pays de résidence n'a pas signé de convention de sécurité sociale avec la France, il faut contacter la caisse de retraite française qui a régularisé votre relevé de carrière ou celle du dernier lieu de travail.

Il est recommandé, avant de solliciter sa pension vieillesse, de vérifier avec la caisse de retraite que toutes les conditions soient remplies.

ATTENTION

Il est conseillé de faire votre demande 4 mois avant la date souhaitée du départ à la retraite.

Il est possible de vous procurer l'imprimé de demande de retraite accompagné d'une notice explicative :

- dans un point d'accueil retraite
- par téléchargement sur le site www.lassuranceretraite.fr
- par courrier à la CARSAT (Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail). (Cf. *adresses utiles, pages 115 à 120*).

A réception de votre demande de retraite, la caisse vérifie l'exactitude des renseignements déclarés avant de vous délivrer un récépissé de votre demande.

ATTENTION

La caisse doit vérifier que le séjour est régulier à la date d'effet de l'avantage et non à la date de la demande.

ZOOM
SUR...**Les pièces principales à joindre à la demande de retraite**

- Un extrait d'acte de naissance, la copie de la carte d'identité ou du document attestant l'identité et la nationalité
- Une copie du livret de famille ou fiche familiale d'état-civil établie par le consulat.
- Un document attestant de la nationalité pour les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou suisses (Cf. *annexe n° 1, page 110*)
- Une copie du titre de séjour pour les ressortissants étrangers hors UE, hors EEE, hors Suisse :
 - Carte de résident
 - Carte de séjour temporaire
 - Certificat de résidence de ressortissant algérien
 - Récépissé de renouvellement
 - Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable mention « Reconnu réfugié »
 - Récépissé de demande de titre de séjour mention « Etranger admis au titre de l'asile » d'une durée de 6 mois renouvelable
 - Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié mention « A demandé le statut réfugié » d'une durée de 3 mois renouvelable
 - Autorisation provisoire de séjour pour une personne séjournant en France sous couvert d'un visa court séjour ou celle non soumise à visa et qui est en France pour une durée inférieure à 3 mois
 - Le dernier avis d'imposition ou non imposition
 - Un relevé d'identité bancaire.

Vous avez cotisé à plusieurs régimes

Bien que vous puissiez relever de plusieurs régimes (régime général, régime agricole, régime social des indépendants), votre demande de retraite est faite sur un imprimé unique. Elle doit être faite auprès du régime dont vous releviez lors de votre dernière activité.

Il est cependant possible de choisir un autre régime. Le régime d'accueil communique aux autres régimes copie de la demande et toutes les pièces justificatives.

Chaque régime procède à la liquidation des droits à la retraite.

Exemple

Vous avez cotisé :

- au régime général de 1968 à 1984 soit **64 trimestres (16 ans x 4 trimestres/an)**
- au régime agricole de 1985 à 2010 soit **100 trimestres (25 ans x 4 trimestres/an)**

La durée totale d'assurance est de 164 trimestres tous régimes confondus.

Vous percevez deux pensions :

- une pension de la caisse de retraite du régime général pour la période de 1968 à 1984
- une pension de la caisse de retraite du régime agricole pour la période de 1985 à 2010

Vous avez exercé une ou plusieurs activités professionnelles hors de France

Vous pouvez faire valoir votre ou vos activités professionnelles exercées dans un pays tiers ou un pays communautaire ou assimilé.

Prise en compte des périodes travaillées dans un pays tiers

Deux situations doivent être distinguées, selon qu'il existe ou non une convention bilatérale de sécurité sociale entre la France et le pays d'exercice de l'activité professionnelle :

- Existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale

Vous devez avoir travaillé en France et dans un autre pays signataire et être ressortissant d'un pays signataire ou être apatride ou réfugié résidant dans l'un des pays signataires.

La convention de sécurité sociale peut prévoir la liquidation de votre retraite selon 3 calculs :

Accord 1 : avec droit d'option (totalisation/proratisation ou séparé)

Accord 2 : avec priorité au calcul séparé

Accord 3 : avec comparaison entre un calcul en totalisation-proratisation et un calcul séparé.

(Pour aller plus loin, cf. Fiche n°2 « Totalisation, proratisation et calculs », page 29)

- Absence d'une convention bilatérale de sécurité sociale

En l'absence d'une convention bilatérale, l'activité professionnelle n'est pas prise en compte par la caisse de retraite française. Les droits sont calculés exclusivement sur la base des périodes d'assurance française. Vous devez présenter une demande aux caisses de retraite des différents pays dans lesquels vous avez travaillé.

Prise en compte des périodes dans un pays de l'UE, EEE, ou en Suisse

Si vous avez travaillé dans un ou plusieurs Etats communautaires ou assimilés, les périodes accomplies dans ce ou ces Etats seront prises en compte pour calculer vos droits à la retraite. Les ressortissants des Etats tiers sont également concernés par cette réglementation, à condition de résider légalement sur le territoire de l'un des Etats membres.

Un double calcul de la retraite est effectué : il consiste à comparer la retraite calculée en fonction de la seule carrière effectuée en France (retraite nationale) et la part à la charge de la caisse française de la retraite communautaire qui prend en compte l'ensemble des activités effectuées dans les Etats communautaires et assimilés.

La caisse française paye le montant le plus élevé.

Exemple

Ressortissant marocain né le 1/7/1951, vous totalisez :

104 trimestres en France (du 1^{er} mars 1973 au 31 mars 1999)

46 trimestres aux Pays-Bas (du 1^{er} avril 1999 au 30 juin 2011)

Vous souhaitez partir à la retraite une fois l'âge légal de départ atteint.

Selon le système progressif du relèvement de l'âge légal de départ issu de la réforme des retraites du 9/11/2010, votre âge légal de départ est fixé à 60 ans et 4 mois.

C'est donc le 1/11/2011 que vous avez saisi la caisse de retraite française d'une demande de liquidation.

En vue de verser la retraite la plus élevée, ladite caisse a calculé :

- la « retraite nationale »
- la « retraite communautaire »

QUEL SERA LE MONTANT DE VOTRE RETRAITE DE BASE DU RÉGIME GÉNÉRAL ?

Le montant de votre pension de retraite va dépendre :

- de votre âge
- de votre salaire annuel moyen
- de votre durée d'assurance au régime général en fonction de votre année de naissance
- de votre taux

Le calcul de votre pension de retraite

La pension de retraite est calculée selon la formule suivante :

SAM (Salaire annuel moyen) x Taux x Durée

Durée d'assurance maximum retenue

Le salaire annuel moyen (SAM)

Il correspond à la moyenne des salaires soumis à cotisations de sécurité sociale vieillesse perçus pendant les meilleures années de l'activité professionnelle. Le nombre d'années retenues pour le calcul du SAM dépend de votre date de naissance. (Cf. annexe n°2, page 110). Si vous avez cotisé à plusieurs régimes de retraite (général, salariés agricoles, artisans commerçants), le calcul du SAM tient compte de la durée d'assurance dans chacun des régimes.

Durée d'assurance (D)

Elle est égale au nombre de trimestres validés. Il s'agit :

- des trimestres d'assurance
- des périodes assimilées à des trimestres d'assurance (prestations maladie, maternité, invalidité, accident de travail, service national, chômage, guerre, détention provisoire sous certaines conditions)
- des périodes validées par présomption
- des majorations de durée d'assurance (pour enfants, congé parental d'éducation, enfants handicapés, assurés âgés de plus de 67 ans).

ZOOM
SUR...

La majoration de durée d'assurance pour enfants

Jusqu'en 2010, cette majoration n'était ouverte qu'aux mères. Cependant, un arrêt de la Cour de cassation du 19/2/2009 a accordé aux pères le même droit, en application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

En réponse à cette jurisprudence, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a instauré un nouveau dispositif. Cette réforme s'applique à tous les parents.

Elle a pris effet en avril 2010. Les pensions liquidées avant cette date ne sont donc pas affectées par les nouvelles dispositions.

Ce nouveau dispositif prévoit un partage des droits entre :

- une majoration liée à la grossesse et à l'accouchement, de 4 trimestres pour chaque enfant
- une majoration liée aux démarches d'adoption, de 4 trimestres par enfant adopté
- une majoration liée à l'éducation de l'enfant, de 4 trimestres par enfant, y compris pour les enfants adoptés.

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2010, la majoration adoption ou éducation reviendra à la mère, sauf si le père démontre qu'il a élevé seul son enfant avant la fin de l'année 2010.

Pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2011, la majoration éducation et adoption sera accordée, dans le silence du couple, à la mère, mais pourra être répartie au sein du couple d'un commun accord entre les deux parents. Le choix doit être indiqué dans les 6 mois qui suivent les 4 ans de l'enfant.

Pour les enfants adoptés, les femmes ne pourront pas bénéficier de la majoration liée à la grossesse et à l'accouchement.

Taux (T)

C'est le pourcentage appliqué au salaire annuel moyen. Il peut s'agir d'un taux plein ou d'un taux minoré.

Taux plein : il est égal à 50% du salaire annuel moyen. Le taux plein est appliqué si l'assuré :

- totalise le nombre de trimestres requis, (cf. annexe n° 3, page 110)
- a atteint l'âge d'obtention du taux plein. Vous reporter au tableau pour la période transitoire, page 10
- a droit à un type particulier de pension.

Exemple

Vous êtes né le 1/1/1952. La date d'effet de votre pension est fixée au 1/9/2012 (à 60 ans et 8 mois. Cf. tableau page 10). Vous avez cotisé 164 trimestres (Cf. annexe n°3, page 111).

Vous pouvez donc percevoir une retraite à taux plein.

Votre salaire annuel moyen (SAM) est calculé sur les 25 meilleures années (Cf. annexe 2 page 110), soit 23 000 €

Calcul de votre pension de vieillesse :

$$\frac{23\,000 \times 50 \times 164}{100} = 11\,500 \text{ € brut par an}$$

Dérogations : la loi sur la réforme des retraites prévoit des dérogations et les personnes suivantes continuent à bénéficier du taux plein à 65 ans :

- les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en leur qualité d'aidant familial
- les assurés handicapés
- les parents de 3 enfants qui ont cotisé une durée minimum et interrompu ou réduit leur activité professionnelle. Cette disposition ne s'applique qu'aux personnes nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, ayant assumé la charge d'un enfant très lourdement handicapé.

ATTENTION

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2011.

Taux minoré : si vous ne totalisez pas le nombre de trimestres requis pour percevoir une retraite à taux plein, le taux est proportionnellement réduit.

Les majorations du montant de votre retraite**La majoration pour enfants à charge**

Elle vous est accordée si vous avez eu 3 enfants ou plus. Votre retraite, avantage de base principal, est alors augmentée de 10 %. Vos enfants élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans ouvrent également droit à cette majoration, s'ils ont été à votre charge ou à celle de votre conjoint.

La majoration pour conjoint à charge

ATTENTION

La loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a supprimé la majoration pour conjoint à charge à compter du 1/1/2011. Elle est néanmoins maintenue pour les retraités qui en bénéficiaient au 31/12/2010, sous réserve que le conjoint à charge remplisse les conditions d'attribution.

La majoration pour tierce personne

Vous pouvez l'obtenir :

- à condition d'avoir une retraite au titre de l'invalidité au travail, d'ancien combattant, prisonnier de guerre, déporté ou interné et de mère de famille ouvrière
- et si vous avez besoin de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

VOTRE RETRAITE EST EXPORTABLE

Une fois liquidée, votre retraite (prestation contributive) peut donner lieu à virement dans la banque de votre choix, en France ou à l'étranger.

Pour le paiement de votre retraite, vous recevrez, selon une périodicité qui dépend de votre pays de résidence (dans la majorité des cas chaque année), un certificat d'existence à compléter, à faire authentifier par l'autorité compétente de votre pays en matière d'état-civil et à renvoyer dans les délais à votre caisse de retraite. A défaut, le paiement de votre retraite sera suspendu.

VOUS DEVEZ ÉGALEMENT DEMANDER LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Tous les salariés bénéficient d'un régime de retraite complémentaire géré par :

L'ARRCO* : association pour le régime de retraite complémentaire des salariés qui gère le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, cadres compris. Elle fédère l'ensemble des caisses de retraite ARRCO.

L'AGIRC* : association générale des institutions de retraite complémentaire des cadres qui gère le régime de retraite complémentaire des cadres du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture. Elle fédère l'ensemble des caisses de retraite AGIRC.

Faisant suite à la réforme des retraites, les caisses de retraite complémentaires se sont adaptées aux nouvelles règles du régime de base : le recul de l'âge légal de départ de 60 à 62 ans, le passage de l'âge du taux plein de 65 à 67 ans, selon le même système progressif prenant effet le 1/7/2011.

Il est important de vous informer auprès de votre caisse de retraite complémentaire (AGIRC-ARRCO) ou de la CICAS de votre département de résidence, qui est un centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés constituant un service commun aux caisses de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC (Cf. Adresses utiles, pages 115 à 120).

Les conditions d'attribution de votre retraite complémentaire

Pour bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration, il faut :

- avoir cessé votre activité professionnelle salariée, sauf en cas de retraite progressive (Cf. Pour aller plus loin... Fiche n°1 « La retraite progressive et le cumul emploi-retraite » page 27), ou ne plus être indemnisé au titre de période de chômage ou de maladie
- avoir atteint l'âge de la retraite à taux plein (Cf. tableau relatif au relèvement d'âge issu de la réforme des retraites du 9/11/2010 selon système progressif, page 10).

Validation des périodes avant l'obligation d'un régime complémentaire

L'adhésion au régime complémentaire ARRCO est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 1976.

Les services antérieurs à cette date peuvent être validés par l'ARRCO sous conditions :

- l'entreprise doit relever des secteurs d'activité visés par l'accord du 8 décembre 1961
- l'activité professionnelle doit avoir eu lieu en France métropolitaine, dans les DOM, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Monaco. Sont également validées les périodes d'activité salariée effectuées en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962
- avoir effectué cette activité professionnelle entre, 16 et 65 ans, avant l'affiliation obligatoire.

Justificatifs à apporter :

- Certificats de travail
- Documents attestant du versement des cotisations d'assurance vieillesse du régime de base accompagnés d'une attestation sur l'honneur des coordonnées de l'employeur et des dates de l'activité.

Périodes travaillées dans une entreprise défailtante

Si vous avez travaillé dans une entreprise qui n'a pas réglé ses cotisations de retraite complémentaire, vos périodes travaillées depuis le 1^{er} janvier 1976 peuvent être validées.

Vous renseigner auprès de votre caisse de retraite complémentaire.

ZOOM SUR...

Les périodes validées gratuitement

Certaines périodes d'inactivité sont validées à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie de cotisations.

L'incapacité de travail

Vous devez avoir bénéficié, au titre d'une période d'incapacité de travail supérieure à 60 jours :

- d'indemnités journalières du régime général versées au titre de l'assurance maladie, maternité, accident de travail
- d'une pension d'invalidité ou d'une rente après un accident de travail ou maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 2/3.

Justificatifs à fournir :

- Attestation de versement des indemnités journalières
- Titre de rente allouée après accident de travail ou maladie professionnelle
- Notification d'une pension d'invalidité

Chômage total indemnisé

Les périodes de chômage doivent être indemnisées au titre d'un emploi « valable » par l'institution de retraite complémentaire. La validation des périodes de chômage s'applique :

- aux titulaires de l'allocation de retour à l'emploi, des allocations uniques dégressives, de formation de reclassement, de fin de stage, de chômeurs âgés
- aux bénéficiaires de la garantie de ressources
- aux bénéficiaires de l'allocation de remplacement pour l'ARE (Allocation de retour à l'emploi)
- aux bénéficiaires des congés de conversion et allocations spécifiques de conversion
- aux bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite
- aux bénéficiaires du congé de reclassement
- aux travailleurs de l'amiante, titulaires de l'allocation de cessation d'activité
- aux bénéficiaires d'une convention de reclassement personnalisé

Chômage partiel / Activité partielle de longue durée

Sont prises en compte exclusivement les heures de chômage partiel indemnisées au-delà de 60 heures, consécutives ou non, dans l'année civile.

Justificatifs à fournir :

- Attestation de l'employeur à remettre à l'ARRCO/AGIRC

→

* Cf. Adresses utiles, pages 115 à 120

ZOOM
SUR...

→→ Les périodes validées gratuitement

La pré-retraite indemnisée par l'Etat :

Cette période de pré-retraite doit interrompre une période d'activité salariée ou d'incapacité de travail. Elle concerne les titulaires :

- de l'allocation spéciale du Fonds national pour l'emploi
- de l'allocation de pré-retraite progressive

Les périodes d'inactivité professionnelle consacrées à vous occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne handicapée à votre charge

Sous certaines conditions, de ressources notamment, votre CAF peut vous avoir affilié gratuitement à l'assurance vieillesse pour des périodes d'inactivité professionnelle consacrées à vous occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne handicapée à votre charge.

Cette affiliation, appelée Assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF), est effectuée automatiquement par les CAF en faveur des allocataires, dès lors que les conditions sont réunies. La CAF paye pour vous des cotisations au régime général d'assurance vieillesse sur la base d'un salaire forfaitaire correspondant au Smic 169 h. Pour en savoir plus, consulter www.caf.fr.

Votre demande de liquidation de retraite complémentaire

ATTENTION

Il est recommandé de déposer votre demande de liquidation simultanément auprès du régime de base et des régimes complémentaires dans les 6 mois précédant la date de départ à la retraite et de ne pas liquider les pensions de retraite complémentaire sans avoir eu confirmation de l'obtention de la pension vieillesse de base à taux plein.

Une fois déposée, votre demande est définitive et irrévocable. Toutefois, des périodes manquantes peuvent toujours être régularisées avec des documents à l'appui. Vous devez vous renseigner auprès de votre caisse complémentaire.

Votre demande de liquidation de retraite complémentaire doit être déposée auprès :

- de la dernière institution ARRCO ou AGIRC d'affiliation
- du centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés (CICAS) du département de résidence (Cf. Adresses utiles, page 118)

Vous n'avez pas à remplir de condition de régularité de séjour sur le territoire français pour liquider et percevoir votre retraite complémentaire. Seule la justification de votre identité suffit.

De même et comme votre retraite de base, une fois liquidée, votre retraite complémentaire peut être virée dans la banque de votre choix, en France ou à l'étranger.

FICHE
1**LA RETRAITE PROGRESSIVE ET LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE****La retraite progressive**

Il est possible de poursuivre une activité salariée à temps partiel et de bénéficier dans le même temps de sa pension de retraite partielle dans le cadre d'une retraite progressive à condition :

- d'avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite, (Cf. Tableau page 10)
- de justifier du nombre de trimestres requis (150 trimestres),
- d'exercer une activité à temps partiel inférieure d'au moins 20% à la durée légale du travail applicable à l'entreprise.

Montant de la retraite progressive

La fraction de la pension versée est égale à :

- 30% de la pension complète, lorsque la durée du travail est comprise entre 60 et 80 % du temps de travail à temps complet applicable à l'entreprise
- 50% de la pension complète, lorsque la durée du travail est comprise entre 40 et 60 % du temps de travail à temps complet applicable à l'entreprise
- 70% de la pension complète, lorsque la durée du travail est inférieure à 40 % du temps de travail à temps complet applicable à l'entreprise.

Avantages

Prise en compte de la durée d'assurance acquise entre la date d'effet de la retraite progressive et celle de la liquidation définitive, qui doit être demandée par l'assuré, lorsqu'il cesse son activité à temps partiel et souhaite bénéficier de sa retraite complète.

Possibilité de bénéficier d'une surcote.

ATTENTION

Depuis la loi portant réforme des retraites, les salariés bénéficiant d'une retraite progressive ont la possibilité de cotiser sur la base d'une activité à temps plein pour l'assurance vieillesse. Cette possibilité concerne également les régimes de retraite complémentaire. Cependant, cette dérogation ne peut s'effectuer sans l'accord de l'employeur.

Les caisses de retraite doivent donner une information complète, afin de permettre aux assurés de choisir entre une retraite progressive ou la retraite entière avec possibilité d'un cumul emploi-retraite.

Le cumul emploi-retraite

Le fait de percevoir une pension de retraite n'interdit pas au retraité de reprendre une activité professionnelle (salariée ou non salariée).

Le retraité peut bénéficier soit d'un cumul partiel soit d'un cumul intégral.

Le cumul intégral : à condition d'avoir liquidé les retraites personnelles de tous les régimes de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il peut bénéficier, le retraité peut cumuler entièrement sa retraite avec les revenus d'une activité salariée à partir :

- de l'âge d'obtention du taux plein (de 65 ans à 67 ans selon la génération),
- de l'âge légal de la retraite (de 60 ans à 62 ans selon la génération) sous réserve de justifier de la durée d'assurance pour le taux plein.

→→

→→ FICHE
1

Les retraités peuvent revenir dans leur ancienne entreprise sans devoir respecter le délai de 6 mois entre la date de liquidation d'effet de leur retraite et la date de reprise d'activité.

Le cumul partiel : la limite de cumul s'applique lorsque toutes les conditions du cumul intégral ne sont pas remplies. Le cumul des revenus de l'activité salariée et des retraites de salariés de base et complémentaires est limité au dernier salaire d'activité ou à 160% du SMIC, si cette dernière limite est plus avantageuse. En cas de dépassement, le versement de la pension est suspendu. Le délai de carence de 6 mois s'applique en cas de reprise de l'activité professionnelle dans l'ancienne entreprise.

La personne retraitée doit informer, par écrit, sa caisse de retraite de base et sa caisse de retraite complémentaire d'une reprise d'activité.

Les mêmes conditions s'appliquent aux régimes complémentaires (AGIRC – ARRCO).

Il est recommandé de se renseigner auprès de sa caisse de retraite.

FICHE
2TOTALISATION, PRORATISATION ET CALCUL DU MONTANT
DE VOTRE RETRAITE**Méthode de calcul totalisation/proratisation**

Lors de la constitution de votre dossier de retraite, vous devez indiquer l'activité exercée à l'étranger. La pension vieillesse est calculée en application de la méthode « totalisation/proratisation » : la caisse de retraite totalise les périodes d'assurance réalisées dans chacun des pays ; elle en fixe ensuite le montant théorique qui serait à sa charge si les périodes d'assurance totalisées avaient eu lieu sous son propre régime ; enfin, la caisse calcule votre pension due, au prorata des périodes d'assurance effectivement accomplies sous sa propre législation.

Méthode de calcul séparé

Chaque pays calcule la retraite à laquelle vous avez droit en fonction de la carrière effectuée dans ce seul pays. Pour la détermination du taux de la retraite au régime général, il peut être fait appel, selon la convention, aux périodes accomplies dans l'autre pays, lorsqu'elles ne se superposent pas à des périodes d'assurance effectuées dans les régimes de base français.

Exemple

Ressortissant tunisien né le 1^{er} juillet 1951.

Vous avez exercé une activité salariée de :

- décembre 1969 à 1981 en Tunisie. Vous totalisez 47 trimestres

- 1982 à 2011 en France. Vous totalisez 116 trimestres

Total des trimestres acquis dans les deux pays : 163 trimestres

La convention de sécurité sociale franco-tunisienne prévoit la comparaison entre le calcul par totalisation/proratisation et le calcul séparé.

Ainsi, lors de la liquidation de votre pension, la caisse de retraite française, en application de la méthode de totalisation / proratisation, retient 163 trimestres, soit une retraite à taux plein (*selon annexe 3 page 110*). Elle calcule le montant de la pension au prorata de la période accomplie en France, soit de 1982 à 2011. Elle effectue également un calcul séparé. La caisse française vous attribue la retraite la plus avantageuse.

Votre dossier est transmis à la caisse tunisienne qui étudie vos droits pour la période 1969-1981.

Droit d'option

Il est possible d'opter pour le calcul séparé des pensions, si la totalisation/proratisation aboutit à l'attribution de pensions inférieures à celles auxquelles vous auriez eu droit en vertu de la législation interne de chaque Etat. La convention bilatérale de sécurité sociale doit toutefois prévoir ce droit d'option.

Si vous faites valoir votre droit d'option, votre pension est calculée :

- en tenant compte uniquement des périodes d'assurance en France
- en prenant en compte les périodes travaillées en France et à l'étranger

Vous recevez la pension de vieillesse dont le montant est le plus élevé.

FICHE
3**L'ALLOCATION DE CESSATION ANTICIPÉE D'UNE ACTIVITÉ
POUR TRAVAILLEURS DE L'AMIANTE (ACAATA)**

Depuis 1999, l'allocation de cessation anticipée d'une activité pour travailleurs de l'amiante permet aux salariés ayant été exposés aux risques de l'amiante de cesser leur activité à partir de 50 ans.

Conditions à remplir

- Soit être atteint d'une maladie professionnelle due à l'amiante. Le salarié peut prétendre aux dispositions amiante dès l'âge de 50 ans sans conditions de durée d'activité
- Soit avoir travaillé dans un établissement utilisant de l'amiante ou avoir été en contact avec de l'amiante.

Dans cette situation, l'âge de départ en pré-retraite est calculé en retranchant, de l'âge de départ à la retraite à 60 ans, un tiers de la durée de travail effectué dans un ou plusieurs établissements.

Exemple

Un salarié ayant travaillé 12 ans dans un établissement utilisant de l'amiante peut bénéficier de la pré-retraite dès l'âge de 56 ans (60 ans – 12/3).

La loi du 9 novembre 2010 maintient ce dispositif et l'âge de départ à la retraite à 60 ans pour les salariés exposés à l'amiante. L'ACAATA cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein.

Cette allocation est exportable à l'étranger, c'est-à-dire qu'elle peut donner lieu à virement dans la banque de votre choix, en France ou à l'étranger.

FICHE
4**LE RSA... DANS L'ATTENTE DE LA PENSION DE VIEILLESSE**

Si vous êtes en fin de droit à l'assurance chômage ou si vous n'avez aucun revenu, vous pouvez percevoir le RSA dans l'attente de votre retraite. Vous devez obligatoirement faire valoir vos droits à la retraite. Si votre pension de retraite est inférieure au montant du RSA auquel vous pourriez prétendre, un montant différentiel pourra vous être versé.

En votre qualité de demandeur étranger, vous devez être titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour vous autorisant à travailler. Les mêmes conditions doivent être remplies par le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacs.

Cette condition de 5 ans ne vous est pas applicable si vous êtes :

ressortissant algérien, réfugié, bénéficiaire de la protection subsidiaire, apatride, titulaire de la carte de résident, titulaire d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents, ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9 (ancienne allocation pour parent isolé).

ATTENTION

Pour le maintien du RSA, une condition de résidence effective et permanente sur le territoire français est également requise, l'absence du territoire ne doit pas excéder 92 jours de date à date ou sur une année civile.

Pour vous aider dans vos démarches, voir les adresses utiles et leur site Internet.

Cf. « Adresses utiles » pages 115 à 120 et « sitographie » page 121

FICHE
5

LES ANCIENS COMBATTANTS, ENFIN L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT...

Les différents types de pension

La retraite du combattant

Elle est versée aux anciens combattants de l'armée française titulaires de la carte de combattant. Elle n'est pas réversible et cesse au décès du bénéficiaire.

La pension civile ou militaire de retraite est servie

- aux anciens fonctionnaires, anciens militaires de carrière ayant servi 15 ans ou plus dans l'administration française ou l'armée française et sans condition de durée d'activité, en cas de radiation pour invalidité, pendant le service dans l'administration française
- aux anciens militaires mobilisés dans l'armée française (ni officiers ni militaires de carrière) ayant accompli entre 5 et 15 ans de services effectifs et radiés pour une infirmité imputable au service
- aux veuves ou enfants de moins de 21 ans (ou infirmes permanents) d'un titulaire d'une telle pension ou d'une personne qui aurait pu la revendiquer avant son décès.

La pension militaire d'invalidité est servie

- aux anciens militaires souffrant d'infirmité imputable au service effectué dans l'armée française
- aux veuves ou enfants de moins de 21 ans (ou infirmes permanents).

Pour toute information sur une demande de pension de retraite militaire, civile, d'ancien combattant, militaire d'invalidité, une revalorisation, une carte de combattant, vous adresser au service de l'ONAC du département de votre résidence.

Retour en arrière...

A la suite de l'indépendance des territoires de l'ancien empire colonial français, les pensions militaires d'invalidité, les pensions de retraite civiles et militaires, ainsi que les pensions du combattant servies aux ressortissants de ces territoires ont été cristallisées. Ces pensions étaient donc exclues de la revalorisation prévue par le code des pensions civiles et militaires en raison de la nationalité de leurs titulaires.

En 2001, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt dans lequel la haute juridiction condamne, pour violation des articles 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et premier du protocole n°1, les lois dites de cristallisation et accorde à un ressortissant sénégalais la revalorisation de sa pension militaire d'invalidité au même titre que les ressortissants français. Le Conseil d'Etat s'est appuyé sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme : « *Il y a violation du principe de non-discrimination posé à l'article 14 de la CEDH et de l'article premier du protocole additionnel à cette convention, lorsque la différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues n'est pas poursuivie dans un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* ».

→→

→→ FICHE
5

- Pour mettre fin à cette inégalité, le législateur est intervenu dans le cadre de deux lois :
- la loi de finances rectificative du 30/12/2002 – article 68. Nonobstant une avancée, cette loi n'a pas mis fin à la situation de discrimination, puisqu'elle posait un critère de résidence combiné à celui de parité du pouvoir d'achat dans le pays de résidence
 - la loi de finances du 21/12/2006 pour 2007, dans son article 100, pose le principe de dé cristallisation. Mais les conséquences des lois de cristallisation n'ont fait l'objet d'aucune révision, laissant ainsi subsister une inégalité de traitement.

Ces lois, bien que constituant une avancée, maintenaient une discrimination fondée sur la nationalité et la résidence.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a déclaré non conformes à la Constitution les articles 68 de la loi de 2002 et 100 de la loi de 2006. Il considère, en effet, que la différence de traitement fondée sur la nationalité entre les titulaires de pensions militaires, civiles, d'invalidité, d'ancien combattant, est « *injustifiée au regard de l'objet de la loi qui vise à rétablir l'égalité entre les prestations versées aux anciens combattants qu'ils soient français ou étrangers* ». (Conseil constitutionnel, décision n°2010-1 QPC, 28/05/2010)

Saisi de nouveau, le Conseil constitutionnel, dans une décision en date du 23 juillet 2010, a, s'agissant de la délivrance de la carte de combattant, rappelé qu'elle ne saurait être conditionnée à la nationalité ou à la résidence du demandeur. (Conseil constitutionnel, décision n° 2010-18 QPC, 23/07/2010).

Prenant acte des décisions du Conseil constitutionnel, le gouvernement, dans un article 100 du projet de loi de finances 2011, met fin à la discrimination fondée sur la nationalité et la résidence. **Les pensions en paiement seront révisées sur demande des intéressés et ce, dans un délai de 3 ans.**

Dans la pratique, il est encore très difficile pour les bénéficiaires de faire valoir leurs droits.

ATTENTION

Si un décret doit être pris afin de préciser les mesures d'information des bénéficiaires, les modalités de présentation et l'instruction des demandes, ceci ne vous empêche pas de déposer d'ores et déjà votre dossier.

Partie

2

Vivre votre retraite en France

VOTRE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE

Le fait d'être à la retraite ne change pas, en principe, votre situation de séjour en France.

VOUS ÊTES RETRAITÉ ÉTRANGER NON COMMUNAUTAIRE

Retraité étranger non communautaire, vous ne disposez pas du droit de circuler et séjourner librement en France. Pour vous maintenir régulièrement sur le territoire français, vous devez détenir un titre de séjour.

Votre droit au séjour

Vous êtes titulaire d'une carte de résident au moment de votre départ à la retraite

ATTENTION

Pour que votre carte de résident reste valide, vous ne devez pas vous absenter du territoire français plus de 3 années consécutives.

Le renouvellement de votre carte de résident

Le renouvellement de votre carte de résident est de plein droit si vous le demandez **dans les deux mois précédant l'expiration de sa date de validation**, sous couvert d'un justificatif de domicile. Cela implique que l'on ne peut pas exiger de vous que vous produisiez une attestation de ressources.

La délivrance de votre carte de résident permanent

A l'expiration de votre carte de résident, vous pouvez solliciter la délivrance d'une carte de résident permanent. Cette carte a une durée indéterminée. Toutefois, elle n'est pas délivrée de plein droit et vous devez remplir la condition d'intégration, appréciée notamment au regard de votre connaissance de la langue française. Si vous avez plus de 65 ans, vous n'êtes pas soumis à cette dernière condition. (Cf. Page 39)

Les pièces à fournir pour le renouvellement de la carte de résident ou de la carte de résident de longue durée-Communauté européenne

- Documents relatifs à l'état-civil et ceux du conjoint et enfants
- Carte de résident
- Justificatif de logement
- Déclaration sur l'honneur selon laquelle le demandeur ne vit pas en France en état de polygamie (à fournir s'il est ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie)
- 3 photographies
- Attestation sur l'honneur selon laquelle il n'a pas séjourné plus de 3 ans consécutifs hors de France

La péremption de votre carte de résident

Comme dit précédemment, l'absence du territoire français durant plus de 3 ans rend votre carte de résident périmée. Toutefois, titulaire d'une pension de vieillesse servie par le régime général français, anciennement titulaire d'une carte de résident, vous pouvez voir délivrer une carte de résident mention « Retraité » (Cf. « Zoom sur » ci-dessous)

ZOOM SUR...

La carte de séjour mention « Retraité »

Cette carte, valable 10 ans, renouvelée de plein droit, doit être demandée à la préfecture du lieu de votre dernière résidence en France. Un formulaire spécifique de demande vous est délivré, accompagné d'une notice explicative. Si vous résidez déjà à l'étranger au moment de votre demande, vous devez adresser aux services consulaires français présents dans votre pays.

Cette carte vous permet d'entrer en France à tout moment et de voyager au sein de l'espace Schengen sans avoir besoin de visa. Elle ne vous permet pas de séjourner en France pendant plus d'une année lors de chacun de vos séjours.

Attention :

Cette carte de séjour ne permet pas d'obtenir les droits sociaux rattachés à la carte de résident de 10 ans. (Cf. Droits sociaux liés à cette carte de séjour, page 54)

Vous êtes titulaire d'une carte de séjour temporaire au moment de votre départ à la retraite

Vous êtes titulaire d'une carte de séjour mention « Salarié »

Cette carte de séjour temporaire est délivrée au ressortissant étranger qui exerce une activité professionnelle en France.

Lorsque vous êtes à la retraite (sauf en cas de retraite progressive ou de cumul emploi-retraite, (Cf. Fiche n°1, page 27), ayant cessé votre activité professionnelle, vous ne pouvez plus en principe obtenir le renouvellement de votre titre de séjour « Salarié ».

Selon votre situation personnelle, vous pouvez, dans le cadre d'un changement de statut, bénéficier :

- soit d'une carte de résident
- soit d'une carte de séjour temporaire autre que « Salarié ».

(Cf. « Renouvellement de la carte de séjour temporaire et le changement de statut » page 38)

Vous êtes titulaire d'une carte de séjour mention « Visiteur »

Cette carte de séjour concerne le ressortissant étranger qui justifie pouvoir vivre de ses seules ressources. Ce titre de séjour ne permet pas à son titulaire d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation.

Si vous êtes titulaire d'une carte de séjour « Visiteur », vous devez, lors de la demande de renouvellement de votre titre de séjour, fournir notamment un ou des titre(s) de pension de retraite attestant que vous disposez d'un montant de ressources, au moins égal au SMIC*, sur une année et tout autre justificatif concernant d'autres revenus.

Vous êtes titulaire d'une carte de séjour mention « Vie privée et familiale »

Cette carte de séjour est délivrée de **plein droit**, sous certaines conditions, aux ressortissants étrangers :

- autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial
- conjoints de Français
- titulaires d'une rente accident du travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%
- possédant de tels liens personnels et familiaux en France, (hors conjoint français et regroupement familial), que le refus d'autoriser son séjour porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale
- conjoints d'un ressortissant étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « Scientifique »
- parents d'un enfant français mineur résidant en France
- résidant habituellement en France et dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

Pour le conjoint de Français, le renouvellement est soumis à la condition que la communauté de vie n'ait pas cessé.

Elle peut également être délivrée de manière facultative, sur pouvoir discrétionnaire, au conjoint d'un étranger titulaire du statut de résident de longue durée-CE (Communauté européenne) dans un autre Etat membre de l'Union européenne, s'il justifie avoir résidé légalement avec le résident de longue durée-CE dans l'autre Etat membre, disposer de ressources stables et suffisantes ainsi que d'une assurance maladie.

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire et le changement de statut

Lors du renouvellement de votre carte de séjour temporaire, vous pouvez solliciter la délivrance soit :

- d'une carte de résident
- d'une carte de résident de longue durée-CE
- d'une carte de séjour temporaire portant une nouvelle mention.

Délivrance d'une carte de résident

La carte de résident **peut** être accordée :

- **au conjoint de Français** : à condition de justifier de 3 années de mariage, que le conjoint ait été français avant le mariage, qu'il ait conservé sa nationalité française et que le mariage célébré à l'étranger ait été transcrit sur les registres de l'état-civil français
- **au parent d'un enfant français** : à condition d'être titulaire depuis au moins 3 ans d'une carte de séjour temporaire en qualité de parent d'enfant français et qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant
- **au conjoint autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial** : à condition de justifier d'une résidence de 3 ans en France.

La carte de résident est délivrée de **plein droit** :

- **à l'ascendant à charge d'un ressortissant français ou de son conjoint** : l'enfant ou le conjoint doit disposer de revenus suffisants pour prendre en charge l'ascendant. Le retraité, qui perçoit une pension de vieillesse, doit justifier qu'elle ne peut pas lui permettre de vivre décemment
- **au titulaire d'une rente accident du travail ou de maladie professionnelle** : versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20%
- **à l'étranger**, à l'exception des ressortissants algériens et tunisiens :
 - **ayant servi dans une unité combattante de l'armée française** (fournir l'état de service)
 - **ayant combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur** : doit être titulaire d'un certificat de démobilisation ou avoir été blessé au combat contre l'ennemi (fournir un justificatif médical)
 - **ayant servi dans une unité combattante d'une armée alliée**
 - **ayant servi dans la Légion étrangère** : comptant au moins 3 ans de service dans l'armée française et titulaire d'un certificat de bonne conduite.

* SMIC au 1^{er} janvier 2012 : 1398 € brut

Délivrance d'une carte de résident de longue durée-CE (Communauté européenne)

La carte de résident de longue durée-CE est valable 10 ans et renouvelable de plein droit. Si vous résidez depuis plus de 5 ans en France, vous pouvez prétendre à cette carte. Elle permet d'exercer une activité professionnelle salariée ou toutes activités industrielles, artisanales ou commerciales légales. Cette carte de séjour ouvre des droits supplémentaires, notamment la possibilité de séjourner plus de 3 mois dans un autre pays membre de l'Union européenne sans besoin de visa. Elle permet aussi de circuler dans les pays de l'Union européenne (hors de l'Espace Schengen).

Cette carte est délivrée à condition de justifier :

- d'une résidence ininterrompue d'au moins 5 années en France sous couvert notamment d'une carte de séjour temporaire « Salarié », « Visiteur », « Vie privée et familiale », carte de résident
- de ressources propres, stables et régulières (au moins égales au SMIC et indépendamment des prestations familiales et revenus de remplacement) appréciées sur la période de 5 ans précédant la demande
- d'un logement approprié (Cf. ci-dessous, « Le regroupement familial » « Les conditions liées au demandeur » page 43)
- d'une assurance maladie.

Délivrance d'une carte de séjour temporaire portant une nouvelle mention

La carte de séjour mention « Visiteur » (Cf. ci-dessus)

La carte de séjour mention « Vie privée et familiale » (Cf. ci-dessus)

Le droit au séjour de votre famille

Séjour de courte durée

La durée de séjour doit obligatoirement être inférieure à 3 mois. Une distinction doit être faite selon que les membres de votre famille sont ressortissants d'un pays soumis ou non à l'obtention d'un visa d'entrée en France.

Personne ressortissant d'un pays non soumis à visa court séjour (Cf. Annexe 4, page 111)

Elle n'a pas à solliciter de visa, mais doit présenter une attestation d'accueil (Cf. ci-dessous).

Personne ressortissant d'un pays soumis à visa court séjour

Démarches à accomplir par les membres de famille dans le pays de résidence

Les membres de famille majeurs ou mineurs doivent déposer une demande de visa court séjour auprès du service consulaire le plus proche (consulat français ou relevant d'un Etat Schengen).

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- passeport
- documents indiquant l'objet du voyage
- justificatif d'assurance prenant en charge les dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale
- justificatif des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence
- justificatif d'hébergement du demandeur (attestation d'accueil)
- informations permettant d'apprécier la volonté de l'étranger de quitter le territoire avant l'expiration du visa.

ATTENTION

Les usagers étrangers sont dispensés de justificatifs lorsqu'ils sont connus des consulats pour leur intégrité et leur fiabilité, en particulier parce qu'ils ont déjà fait un usage légal des visas délivrés dans le passé et que l'Administration n'a aucun doute sur le fait qu'ils respecteront les conditions d'entrée sur le territoire.

Démarches à accomplir en France : l'attestation d'accueil

Tout membre de famille d'un retraité étranger qui veut venir en France pour un séjour de moins de 3 mois dans le cadre d'une visite privée et familiale, doit présenter un justificatif d'hébergement concrétisé par l'attestation d'accueil. Cette attestation est demandée et signée par le retraité qui se propose d'héberger la personne étrangère en France.

L'attestation d'accueil indique :

- l'identité du signataire
- l'identité et la nationalité de la personne accueillie
- l'adresse personnelle du signataire et les caractéristiques du logement
- les dates d'arrivée et de départ prévues
- l'engagement du signataire à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger, au cas où celui-ci n'y subviendrait pas
- le lien de parenté, s'il y a lieu, du signataire de l'attestation d'accueil avec la personne accueillie
- les attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu.

Elle précise également qui, de l'étranger accueilli ou de l'accueillant, s'engage à souscrire une assurance médicale prenant en charge, au minimum jusqu'à 30 000 €, les dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins reçus durant le séjour en France.

Dépôt de la demande

La demande doit être obligatoirement déposée par vous-même, qui souhaitez accueillir votre famille, à la mairie du lieu d'hébergement prévu et, à Paris, Lyon et Marseille, à la mairie d'arrondissement. Votre conjoint et vos enfants mineurs peuvent figurer sur la même attestation.

La demande est faite et signée sur place, sur un formulaire de demande. En tant que signataire, vous devez indiquer le numéro de passeport du visiteur sur le formulaire.

LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR L'ATTESTATION D'ACCUEIL

Le demandeur de l'attestation d'accueil doit présenter les **originaux** des pièces suivantes :

- un justificatif d'identité
- un justificatif de domicile (titre de propriété ou bail locatif), accompagné d'une facture d'eau, d'électricité, de téléphone ou une quittance de loyer récente
- tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (par exemple bulletins de salaire, dernier avis d'imposition)
- un timbre fiscal de 45 € de série spéciale.

Certaines mairies demandent, en plus des originaux, les photocopies de ces pièces.

Validation de votre demande d'attestation

L'attestation d'accueil est validée et délivrée, en votre présence, par le maire de la commune ou toute personne habilitée.

Toutefois, la délivrance n'est pas forcément immédiate. Un examen approfondi du dossier de demande ou une enquête dans le logement d'accueil prévu peut être nécessaire. Dans ce cas, un récépissé de dépôt vous sera remis.

ATTENTION

A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés de son consentement, donné par écrit. Toutefois, en cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Une fois validée, l'attestation d'accueil doit être transmise par vos soins à la personne étrangère que vous souhaitez accueillir.

Refus de la demande de validation

La validation de l'attestation peut-être refusée uniquement pour les motifs suivants :

- en tant qu'hébergeant, vous ne pouvez pas présenter les pièces justificatives exigées
- l'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes
- les attestations demandées auparavant par vous-même ont fait apparaître un détournement de procédure.

La décision de refus peut être écrite et motivée. Elle peut être aussi implicite (silence gardé pendant plus d'1 mois par le maire).

Recours contre le refus de validation

Vous pourrez former un recours devant le préfet du département, dans un délai de 2 mois à compter du refus explicite ou implicite du maire. Le préfet peut soit rejeter votre recours, soit valider l'attestation d'accueil. Le silence gardé pendant plus d'1 mois par le préfet, sur le recours administratif, vaut décision de rejet.

Séjour de longue durée : le regroupement familial

Vous pouvez faire venir votre famille dans le cadre de la procédure du regroupement familial, elle peut ainsi s'installer définitivement en France.

Pour que la demande de regroupement familial soit acceptée, vous devez, ainsi que votre famille rejoignante, répondre à certaines conditions.

Les conditions liées au demandeur

Titre de séjour : Vous devez être titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an. Il s'agit :

- de la carte de résident de dix ans, du certificat de résidence de dix ans ou de la carte « Résident de longue durée-CE »
- de la carte de séjour temporaire d'un an mention : salarié, visiteur, vie privée et familiale, ainsi que les récépissés de renouvellement de l'un de ces titres.

Durée de séjour : vous devez justifier de 18 mois de présence régulière en France. Le délai est d'un an pour les ressortissants algériens.

Logement : vous devez ou devrez disposer d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique. Cette obligation doit être remplie au plus tard le jour de l'arrivée de votre famille en France. Cette condition peut être satisfaite par une simple promesse de logement, sous réserve de fournir des documents attestant, de manière probante, de la disponibilité ultérieure du logement.

Le logement doit répondre à des conditions de superficie et d'habitabilité.

- *La superficie :* la condition de superficie du logement se fait, par référence à une superficie habitable minimum du logement en fonction du nombre de personnes qui composent la famille et de la zone géographique. (Cf. *Annexe 5, page 111*).
- *L'habitabilité :* le logement doit répondre aux conditions minimales de confort, d'hygiène. Elles concernent la composition, les dimensions du logement, les ouvertures, la ventilation, l'aménagement de la cuisine, de la salle de bains et des wc, l'alimentation en gaz, électricité et eau. Ces normes sont vérifiées après une visite domiciliaire

Le demandeur peut être propriétaire, locataire. La sous-location (à condition d'avoir été autorisée par le bailleur) et la mise à disposition du logement à titre gratuit ne sont pas exclues, dès lors que ces modes d'occupation sont stables et vérifiés.

- *Ressources :* vous devez justifier de ressources stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de votre famille. Le montant des ressources est modulé en fonction de la taille de la famille du demandeur :
 - le montant du Smic pour une famille de 2 ou 3 personnes
 - le Smic majoré d'un dixième pour une famille de 4 ou 5 personnes
 - le Smic majoré d'un cinquième pour une famille de 6 personnes ou plus.

- *Ressources prises en compte.* Sont prises en compte toutes celles du demandeur et de son conjoint qui participent de manière stable au budget de la famille. Pour les retraités, il s'agit des pensions de vieillesse du régime général et complémentaire.
- *Ressources exclues.* Ce sont les prestations familiales et les revenus d'assistance. L'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées), considérée comme une prestation d'assistance, est exclue du montant des revenus. Une aide financière versée par des tierces personnes ne peut pas être prise en compte dans le calcul des revenus du demandeur, la stabilité n'étant pas assurée.

ATTENTION

Le préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation, peut, notamment en référence à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, accorder le regroupement familial malgré l'insuffisance des ressources.

Conformité aux principes fondamentaux : vous devez justifier vous conformer « aux principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ». Il s'agit notamment de la monogamie, de l'égalité homme/femme, du respect de l'intégrité physique des enfants, de la liberté du mariage, des différences ethniques et religieuses, de l'acceptation de la règle selon laquelle la France est une république laïque.

Appréciée par l'autorité préfectorale, la conformité à ces principes est soumise à l'avis du maire de la commune, s'il a été saisi à cette fin par le préfet.

Les conditions liées aux membres de votre famille rejoignante

La notion de famille rejoignante : le regroupement familial concerne le conjoint et les enfants mineurs de moins de 18 ans du couple, ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière ou simple.

Les enfants d'un seul des membres du couple peuvent en bénéficier, à condition que leur autre parent soit décédé ou déchu de ses droits parentaux ou s'ils ont été confiés à leurs parents (le demandeur ou son conjoint) au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère. L'autre parent doit autoriser le ou les enfants à venir en France.

ATTENTION

L'enfant recueilli à la suite d'une délégation de l'autorité parentale ou d'une tutelle ne peut pas bénéficier du regroupement familial. Seul l'enfant recueilli par voie d'une kafala algérienne (procédure d'adoption) est admissible au regroupement familial.

Résidence hors de France

Le principe : les membres de la famille doivent résider hors du territoire français tant que l'accord du regroupement familial n'est pas devenu définitif.

L'exception : les membres de famille déjà autorisés à séjourner en France et titulaires d'une carte de séjour temporaire d'une durée de validité d'un an. Toutes les conditions du regroupement familial, à l'exception de la résidence hors de France, doivent être remplies.

Menace à l'ordre public : l'admission en France des membres de famille peut être refusée pour des raisons liées à l'ordre public, alors même que toutes les autres conditions du regroupement familial sont remplies.

Maladies mettant en danger la santé, la sécurité ou l'ordre publics : les membres de la famille ne doivent pas être atteints d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international (peste, choléra, fièvre jaune).

Condition d'intégration : les membres de famille sont soumis, à partir de l'âge de seize ans, à une évaluation de leur connaissance de la langue française et des valeurs de la République avant leur départ de leur pays d'origine ou de résidence. Si nécessaire, ils se verront proposer une formation de deux mois maximum. La délivrance du visa est subordonnée à la production de l'attestation de suivi de la formation.

Interdiction du regroupement familial partiel : le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des membres de la famille. Toutefois, un regroupement partiel peut être accordé pour des motifs tenant à l'intérêt de l'enfant.

La procédure du regroupement familial

Le dossier doit être demandé et déposé soit auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS - ex. DDASS ou DDCSPP (protection des populations), soit auprès de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans certains départements.

Une attestation de dépôt, mentionnant la date de remise du dossier, est délivrée.

ATTENTION

Il est très important que vous conserviez cette attestation, car la date du dépôt fait courir le délai de 6 mois à l'expiration duquel l'administration préfectorale doit avoir fait connaître sa décision.

La décision favorable est caduque, si le regroupement n'est pas effectué dans le délai de 6 mois à dater de sa notification au demandeur. Toutefois, certaines préfectures considèrent que la décision favorable reste valable même si le délai de 6 mois est dépassé, en raison notamment d'une lenteur dans la procédure de délivrance des visas.

Cf. « Procédure du regroupement familial, voies et délais de recours - Annexe 6 », page 112.

La délivrance du titre de séjour

Les membres de votre famille entrés en France dans le cadre de la procédure du regroupement familial reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire mention « Vie privée et familiale ». Elle permet à son titulaire l'exercice de toute activité professionnelle légale.

La carte de résident est délivrée après 3 années de résidence en France, sous réserve de répondre à la condition « d'intégration républicaine ».

Exceptions : les membres de famille bénéficiaires du regroupement familial reçoivent, dès leur entrée en France, une carte de résident ou un certificat de résidence de 10 ans, dans les cas suivants :

- lorsque, ressortissants de pays relevant d'accords bilatéraux (Algérie, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo et Tunisie), la personne qu'ils rejoignent est elle-même titulaire d'un titre de séjour de 10 ans
- lorsque le conjoint résidant régulièrement en France a bénéficié de l'admission exceptionnelle sur place, à condition d'être présent en France depuis au moins 2 ans, que son conjoint soit titulaire d'une carte de résident, de justifier d'une communauté de vie avec ce conjoint et de satisfaire à la condition d'intégration républicaine
- lorsque le regroupement familial concerne un enfant mineur qui, à sa majorité, sollicite la délivrance d'un premier titre de séjour, à condition que le parent qui l'a fait venir soit titulaire d'une carte de résident, de justifier d'une présence régulière et ininterrompue en France depuis au moins 2 ans et de satisfaire à la condition d'intégration républicaine.

Votre accès à la nationalité française

Retraité étranger non communautaire, résidant en France, vous pouvez demander la nationalité française.

Pour y accéder, vous devez remplir certaines conditions en fonction de votre situation.

ATTENTION

Les lois du 17 mai et du 16 juin 2011 ont modifié la législation relative à la nationalité française. Si vous envisagez de demander la nationalité française, renseignez-vous auprès de la préfecture du département de votre domicile ou auprès de professionnels compétents. (Cf. Adresses utiles pages 115 à 120)

VOUS ÊTES RETRAITÉ ÉTRANGER RESSORTISSANT D'UN PAYS COMMUNAUTAIRE OU ASSIMILÉ

Ressortissants de l'UE, de l'EEE et suisses, vous pouvez circuler et séjourner librement en France.

Votre droit au séjour en France

Si vous souhaitez vous installer en France, vous devez être munis d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Vous n'êtes pas tenu de détenir un titre de séjour. Toutefois, si vous en faites la demande, il vous en est délivré un.

Votre droit au séjour

Pour disposer d'un droit au séjour en qualité de retraité, vous devez disposer pour vous et les membres de votre famille :

- de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français
- d'une assurance maladie-maternité.

Le caractère suffisant des ressources est apprécié en tenant compte de votre situation personnelle.

Cependant, le montant exigé ne peut pas dépasser :

- le montant forfaitaire servant au calcul du revenu garanti par le RSA (Revenu de solidarité active) soit 475 €/mois pour une personne seule (montant au 1/1/ 2012)
- si vous avez plus de 65 ans, le montant de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées) soit 777 €/mois pour une personne seule (montant au 1/4/ 2012)

La charge pour le système d'assistance sociale français est évaluée en prenant notamment en compte :

- le montant des prestations sociales non contributives (c'est-à-dire versées sans contrepartie de cotisations) qui vous ont été accordées
- la durée de vos difficultés (financières) et de votre séjour.

Si vous avez établi votre résidence habituelle en France depuis moins de 5 ans, vous pouvez demander une carte de séjour «CE - non actif». La durée de validité de la carte dépend de la pérennité des ressources présentées. Dans tous les cas, elle ne peut pas dépasser 5 ans.

Doivent être fournis les justificatifs suivants :

- un titre d'identité ou un passeport en cours de validité
- une attestation d'assurance maladie-maternité offrant un certain nombre de prestations
- les documents justifiant de ressources suffisantes pour vous et, le cas échéant, pour les membres de votre famille.

Votre droit au séjour permanent

Si vous avez résidé de façon légale et ininterrompue en France pendant 5 années, vous accédez à un droit au séjour permanent en France. A l'issue de cette période, vous n'avez plus besoin de justifier des conditions de votre séjour (exemple : ressources).

La continuité du séjour sur les 5 ans peut être prouvée par tout moyen.

Certaines absences sont autorisées : les absences temporaires ne dépassant pas 6 mois par an, les absences pour l'accomplissement des obligations militaires ou une absence de 12 mois consécutifs maximum pour une raison importante telle qu'une maladie grave, un détachement professionnel à l'étranger par exemple.

Une fois acquis, le droit au séjour permanent ne se perd que par une absence de France de plus de 2 années consécutives.

Les citoyens, qui ont acquis un droit au séjour permanent en France, peuvent demander la délivrance d'une carte de séjour «CE-séjour permanent-toutes activités professionnelles».

Cette carte, dont la possession n'est pas obligatoire, est renouvelable de plein droit.

Le droit au séjour de votre famille

En votre qualité de retraité ressortissant communautaire ou assimilé résidant en France, vous pouvez vous faire rejoindre par les membres de votre famille.

Les conditions liées au demandeur

Logement : aucune condition relative au logement n'est requise.

Ressources : vous devez disposer pour vous et pour les membres de votre famille de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale.

Les ressources sont appréciées en tenant compte de votre situation personnelle : en aucun cas, le montant exigé ne peut excéder le montant du RSA ou, si vous en remplissez les conditions, le montant de l'ASPA.

Par ailleurs, toute la famille présente en France doit bénéficier d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité.

Les membres de la famille rejoignante

Sont admissibles votre conjoint, votre partenaire pacsé, vos descendants de moins de vingt et un ans ou à charge, ainsi que vos petits-enfants et vos ascendants à charge, leur conjoint ou leur partenaire.

L'entrée et le séjour

Le regroupement familial bénéficie aux membres de votre famille quelle que soit leur nationalité. Toutefois, il faut distinguer, en ce qui concerne l'entrée en France, selon qu'ils sont ressortissants communautaires ou ressortissants de pays tiers.

Ressortissants communautaires et assimilés

Ils peuvent entrer et s'installer en France sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, à condition que leur présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Ils sont, par ailleurs, dispensés de détenir un titre de séjour. Toutefois, s'ils le demandent, ils sont mis en possession d'une carte de séjour mention « CE-membre de famille-toutes activités professionnelles ».

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une carte d'identité ou un passeport en cours de validité
- un justificatif du lien familial
- un justificatif de ressources et d'une assurance maladie-maternité.

Ressortissants de pays tiers

Ils accèdent au territoire, munis, à défaut d'un titre de séjour en cours de validité, d'un passeport en cours de validité, d'un visa ou, s'ils en sont dispensés, d'un document établissant leur lien familial.

Ils doivent, à partir de l'âge de 18 ans (16 ans s'ils veulent travailler), être munis d'une carte de séjour qui doit être demandée dans les 2 mois suivant leur entrée en France. Ils sont mis en possession de la carte mention « CE-membre de la famille-toutes activités professionnelles », dont la validité ne peut être supérieure à cinq années.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- les documents qui ont permis l'entrée en France
- un justificatif du lien familial
- un justificatif garantissant le droit au séjour de la personne qu'ils rejoignent
- un justificatif de ressources et d'une assurance maladie-maternité offrant un certain nombre de prestations.

Maintien du droit au séjour des membres de famille

Dans certaines situations et sous certaines conditions, les membres de famille, qu'ils soient communautaires, assimilés ou d'un pays tiers, conservent à titre individuel un droit au séjour.

Par exemple, en cas de divorce, de départ de France ou de décès du ressortissant communautaire ou assimilé.

Droit au séjour permanent des membres de famille

Les membres de famille communautaires et assimilés, ainsi que les membres de famille d'un pays tiers qui ont résidé de façon légale et ininterrompue en France pendant les 5 années précédentes, acquièrent un droit au séjour permanent en France.

La continuité du séjour pendant les 5 ans peut être prouvée par tout moyen. Certaines absences sont autorisées. Il s'agit par exemple des absences temporaires ne dépassant pas 6 mois par an, ou d'une absence de 12 mois consécutifs maximum pour une raison importante telle qu'une maladie grave ou un détachement professionnel à l'étranger.

Délivrance d'une carte de séjour

La situation des membres de famille, qui ont acquis un droit au séjour permanent, est différente selon leur nationalité.

Les membres de famille communautaires et assimilés peuvent solliciter en préfecture une carte de séjour mention « CE-séjour permanent-toutes activités professionnelles ». Cette carte n'est pas obligatoire. Elle est renouvelable de plein droit.

Les membres de famille ressortissants de pays tiers ont l'obligation de demander une carte mention « CE - séjour permanent - toutes activités professionnelles », dans les 2 mois qui précèdent l'échéance de la période ininterrompue de 5 ans de séjour.

Cette carte est valable 10 ans. Son renouvellement doit être demandé dans le délai de 2 mois avant sa date d'expiration.

Votre accès à la nationalité française

Votre demande de nationalité française est examinée dans les mêmes conditions que celle présentée par des ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne.

ATTENTION

En votre qualité de retraité étranger ressortissant d'un pays communautaire ou assimilé, l'acquisition de la nationalité française peut avoir un effet sur votre nationalité d'origine.

En effet, la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 a pour objectif de réduire les cas de pluralité de nationalités. Elle a été ratifiée par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suède.

VOTRE DROIT À LA PROTECTION SOCIALE ET À CELLE DE VOTRE FAMILLE

La résidence en France et la domiciliation sont deux notions qui ne doivent pas être confondues. Un ressortissant étranger peut résider en France régulièrement mais ne pas avoir de domicile fixe (adresse). Or, pour prétendre à des prestations sociales, légales et conventionnelles, le ressortissant étranger doit justifier de sa résidence régulière et déclarer une adresse.

(Pour aller plus loin, Cf. Fiche n°7 « Procédure de domiciliation » page 74)

VOS COMPLÉMENTS RESSOURCES : L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES ÂGÉES (ASP)

L'ASP est une allocation qui se substitue aux anciennes prestations du minimum vieillesse :

- Allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés (AVTS)
- Allocation aux mères de famille
- Allocation spéciale vieillesse
- Allocation supplémentaire de vieillesse
- Secours viager
- La majoration versée pour porter le montant d'une pension de vieillesse au niveau de l'AVTS
- Allocation viager aux rapatriés âgés

Dispositions transitoires : les anciennes prestations du minimum vieillesse continuent à être versées aux retraités y ouvrant droit avant 2006 ou qui n'ont pas opté pour l'ASP (personnes qui ont bénéficié du minimum vieillesse en 2006 et qui peuvent demander l'ASP depuis janvier 2007).

L'ASP constitue un montant minimum de pension de vieillesse accordé, sous certaines conditions (âge, résidence, ressources), aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence à l'âge de la retraite.

ATTENTION

L'ASP est une allocation subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle n'est versée que si vous avez demandé la liquidation de l'ensemble des retraites personnelles et de réversion auxquelles vous pouvez prétendre.

L'ASP ne peut pas vous être attribuée si vous êtes en retraite progressive (Cf. Pour aller plus loin, Fiche n°1, page 27).

Les conditions d'obtention de l'ASPA

(Cf. Circulaire CNAV n°2010/49 du 6 mai 2010)

Que vous soyez ressortissant d'un pays tiers ou ressortissant communautaire ou assimilé (UE, EEE ou Suisse), les conditions d'obtention de l'ASPA sont les mêmes, (sauf pour le titre de séjour en France).

Âge

L'âge minimum pour avoir droit à l'ASPA est fixé à 65 ans. Cet âge est abaissé à l'âge légal de départ en retraite pour les personnes inaptes au travail.

Le demandeur âgé de moins de 65 ans doit être reconnu inapte par le médecin conseil de la caisse ou du service débiteur de l'ASPA.

Certaines personnes sont réputées inaptes au travail, de plein droit pour l'obtention de l'ASPA. Elles ne sont pas soumises au contrôle médical. Il s'agit des titulaires :

- de l'allocation supplémentaire invalidité
- d'une retraite d'invalidité au travail faisant suite à une pension d'invalidité
- d'une retraite au titre d'ancien combattant
- de la carte de déporté, d'interné politique ou de la résistance
- d'une retraite de mère de famille ouvrière
- de l'allocation aux adultes handicapés
- d'une retraite anticipée assuré handicapé
- de l'aide sociale aux infirmes aveugles et grands infirmes
- d'une carte d'invalidité pour un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%.

Régularité du séjour en France

Vous devez être en situation régulière au regard du séjour en France.

ZOOM
SUR...

Les titres de séjour attestant de la régularité du séjour en France

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire
- Certificat de résidence de ressortissant algérien
- Récépissé de demande de renouvellement
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable mention « Reconnu réfugié »
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « Etranger admis au titre de l'asile », d'une durée de validité de six mois renouvelable
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « A demandé le statut de réfugié », d'une durée de validité de trois mois renouvelable
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi
- Visas de long séjour dispensant de titre de séjour pendant leur durée de validité

Cette liste ne saurait exclure d'autres titres de séjour que le demandeur pourrait présenter en vue de justifier de la régularité de son séjour en France.

Titre de séjour en France

Lorsque vous êtes ressortissant d'un pays tiers, vous devez justifier d'un séjour régulier de 10 années en France sous couvert d'un titre de séjour autorisant à travailler. (Cf. Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011. Article 94).

Le principe

Les ressortissants étrangers doivent justifier d'un ou de plusieurs titres de séjour autorisant à travailler :

- Carte de séjour temporaire mention « Salarié »
- Carte de résident
- Certificat de résidence algérien
- Carte de séjour temporaire mention « Vie privée et familiale »
- Carte de séjour temporaire mention « Scientifique »
- Carte de séjour temporaire mention « Profession artistique et culturelle »
- Carte de séjour mention « Compétences et talents »
- Carte de séjour temporaire mention « Etudiant »
- Carte de séjour temporaire mention « Travailleur saisonnier »
- Carte de séjour temporaire mention « Salarié en mission »
- Carte de séjour temporaire mention « Travailleur temporaire »
- Récépissé portant mention « Ce récépissé autorise son titulaire à travailler »
- Autorisation provisoire de séjour

Les exceptions

La condition de justifier d'un ou de plusieurs titres de séjour pour une durée de 10 ans n'est pas applicable aux :

- réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, apatrides
- titulaires de la carte de résident de dix ans
- titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents

Pour en savoir plus sur ce point, se rapprocher de professionnels. Cf. adresses utiles, pages 115 à 120 et sitographie, page 121.

ATTENTION

Les ressortissants d'un Etat membre de l'UE, de l'EEE ou suisses ne sont pas soumis à la condition de durée de séjour en France comme les ressortissants des pays tiers.

Résidence habituelle en France

Pour prétendre à l'ASPA, vous devez avoir votre foyer, c'est-à-dire votre lieu de résidence **habituelle, en France**, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère **permanent**.

Ceci se justifie par au minimum deux des documents suivants :

- un avis d'imposition /non imposition
- une attestation d'hébergement
- factures gaz, eau, électricité, téléphone
- quittances de loyer
- taxes foncière/habitation.

Cette liste n'est pas exhaustive.

S'agissant des cas particuliers de résidence (personnes hébergées, foyers de travailleurs migrants, résidences sociales, hôtels, sans domicile fixe), une déclaration sur l'honneur du demandeur peut être requise.

L'attestation de domicile unique (Cerfa n°13482*02), délivrée aux personnes sans domicile stable, peut être produite.

ZOOM
SUR...

Carte de résident mention « Retraité » et lieu de séjour principal en France

La carte de résident mention « Retraité », délivrée aux ressortissants étrangers qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, ont établi ou vont établir leur résidence habituelle hors de France, permet à son titulaire de se maintenir sur le territoire français pendant moins d'un an, tout en lui permettant de se réinstaller en France et ainsi répondre à la condition de résidence régulière en France (plus de 180 jours/an).

Ainsi, la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 janvier 2010*, a considéré que la carte de résident « Retraité » ne constituait pas une présomption de non-résidence en France. Si le demandeur fournit les documents justifiant de sa résidence effective en France, c'est-à-dire une période d'au moins 180 jours, l'ASPA doit lui être versée, si les autres conditions sont remplies par ailleurs.

Prenant acte de cette jurisprudence, la CNAV a édicté en mai 2010 une circulaire**, dans laquelle elle stipule que « le titre de séjour portant la mention retraité ne constitue qu'une présomption simple de non-résidence en France » et que la condition de séjour principal en France est remplie « dès lors que les intéressés séjournent en France pendant plus de 6 mois ou 180 jours au cours du versement des prestations » et qu'ils fournissent les justificatifs.

*Cour de cassation 14/01/2010 2e ch. Civile, arrêt AHRAB

**Circulaire n°2010/49 du 6 mai 2010 de la CNAV

Les ressources

Pour percevoir l'ASPA, vos ressources ne doivent pas dépasser un plafond, qui varie selon que vous êtes une personne seule ou en couple.

Plafond pour une personne seule (célibataire, séparée, divorcée, veuve sauf veuve de guerre)

Le montant des ressources à ne pas dépasser est de 9 325,98 €/an au 1/4/2012, soit 777,65 €/mois.

Plafond pour un couple (marié, vivant en concubinage, partenaire pacsé)

Le montant des ressources à ne pas dépasser est de 14 847,72 €/an au 1/4/2012, soit 1 237,31 €/mois.

ATTENTION

Ce sont les plafonds fixés au 1^{er} avril 2012. Ils sont revalorisés chaque année. Vous pouvez vous renseigner auprès de l'organisme payeur.

Les ressources prises en compte

- Avantages vieillesse et invalidité, revenus professionnels, biens mobiliers, immobiliers, viagers, biens dont il a été fait donation dans les 10 années qui précèdent la demande.
- Pour un couple (conjoints, concubins, pacsés), aucune distinction n'est faite entre les biens propres et les biens communs.

Les ressources exclues

- Valeurs des locaux d'habitation occupés par le demandeur et sa famille vivant à son foyer, quand il s'agit de sa résidence principale
- Prestations familiales
- Allocation logement social
- Majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne
- Retraite du combattant
- Aide apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire.

ATTENTION

Cette liste n'est pas exhaustive.

La demande d'ASPA

Vous devez adresser votre demande à la caisse de régime de retraite de base dont vous dépendez en principal, au moyen d'un formulaire, à retirer soit auprès de votre mairie, soit auprès de votre propre caisse de retraite. En cas d'absence de droits à la retraite de base, vous pouvez vous adresser à votre mairie ou à la Caisse des dépôts et consignations.

La décision

L'ASPA vous est accordée si vous remplissez l'ensemble des conditions d'obtention énoncées ci-dessus. L'ouverture de ce droit prend effet au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande.

ATTENTION

Si une décision de rejet vous est notifiée et que vous souhaitez la contester, vous êtes invité à vous rapprocher de professionnels. (Cf. Adresses utiles, pages 115 à 120)

Le montant de l'ASPA

L'ASPA est une allocation différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond à ne pas dépasser et les ressources du bénéficiaire.

Versement de l'allocation différentielle : lorsque le montant maximum de l'ASPA, additionné aux ressources du demandeur, dépasse le plafond fixé pour ses conditions d'obtention, le montant de l'ASPA est réduit à hauteur du dépassement.

Exemple :

Retraité, célibataire, âgé de 65 ans, vous faites une demande d'ASPA.

Le plafond pour une seule personne vous est appliqué (777,65 €/mois).

L'ensemble de vos ressources mensuelles s'élèvent à 583 €.

Le montant mensuel de l'ASPA versé est de 194 € (plafond mensuel pour une personne seule - vos ressources mensuelles = 777,65 € - 583 €).

Exemple :

Retraité, marié, âgé de 65 ans, vous faites seul une demande d'ASPA.

Le plafond couple vous est appliqué (1 237,31 €/mois).

L'ensemble de vos ressources mensuelles (les vôtres et celles de votre conjoint) s'élèvent à 612 €.

Le montant mensuel de l'ASPA versé est de 625,31 € (plafond couple mensuel - vos ressources mensuelles : 1 237,31 € - 612 €).

ATTENTION

Les prestations versées au titre de l'ASPA peuvent être récupérées sur la succession, uniquement sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 39 000 € sur une période de 5 ans, dans la limite d'un montant maximum fixé, à compter du 1/4/2011, à 5 658,86 € annuels pour une personne seule et à 7 684,34 € annuels pour deux conjoints, mariés, pacsés, concubins.

Les conditions de maintien du versement de l'ASPA

Le séjour principal

Pour le maintien du versement de l'ASPA, vous devez satisfaire la condition de **séjour principal**, c'est-à-dire être personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.

ATTENTION

Cette condition est remplie dès lors que vous séjournez en France pendant plus de six mois, ou 180 jours, au cours de l'année de versement des prestations. Cette condition de résidence peut être contrôlée plus tard, notamment lors d'une révision des droits.

ATTENTION

En cas de contrôle par la Caisse de votre résidence en France, vous devez désormais produire votre passeport s'il vous est demandé, faute de quoi vos prestations peuvent être suspendues (article 118 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 modifiant l'article L 161-1-4 du Code de la Sécurité sociale)

Quatre situations doivent être envisagées lorsque l'ASPA est versée à un ou à des allocataires mariés, concubins ou pacsés :

- l'ASPA est servie à un seul membre du couple en complément de sa retraite personnelle, seul le titulaire de l'ASPA doit justifier de sa résidence
- l'ASPA est servie aux deux membres du couple en complément de leur retraite personnelle, chaque allocataire doit justifier de sa résidence
- l'ASPA est servie en complément de la majoration pour conjoint à charge (pour les retraités qui en bénéficiaient au 31/12/2010), seul le conjoint à charge doit justifier de sa résidence
- l'ASPA est servie en complément de la pension de retraite et de la majoration pour conjoint à charge (pour les retraités qui en bénéficiaient au 31/12/2010), les deux allocataires doivent justifier de leur résidence.

Situation familiale et ressources

Vous devez informer votre caisse de retraite débitrice de l'ASPA, de tout changement dans votre situation de famille, de même que de tout nouveau revenu.

ATTENTION

Pour éviter un éventuel indu, il est extrêmement important de déclarer, à la Carsat, tout nouveau revenu que vous pouvez percevoir après l'attribution de l'ASPA.

VOTRE PROTECTION SOCIALE DE BASE ET CELLE DE VOS AYANTS-DROIT EN VOTRE QUALITÉ DE RETRAITÉ ÉTRANGER, RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS

Cette protection n'est pas la même, selon que vous percevez une retraite française ou étrangère.

Retraité d'un régime français

Les retraités étrangers titulaires d'une pension de vieillesse versée par un régime français bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie sans aucune limitation de durée, à condition d'être en séjour régulier en France et d'avoir, sur ce territoire, une résidence effective et permanente.

Régularité du séjour en France

LES TITRES DE SÉJOUR ATTESTANT DE LA RÉGULARITÉ DU SÉJOUR EN FRANCE :

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire
- Certificat de résidence de ressortissant algérien
- Récépissé de demande de renouvellement
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable, mention « Reconnu réfugié »
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « Etranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de 6 mois renouvelable
- Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention « A demandé le statut de réfugié » d'une durée de validité de 3 mois renouvelable
- Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à 3 mois
- Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail
- Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi
- Visas de long séjour dispensant de titre de séjour pendant leur durée de validité.

Résidence effective et permanente en France

Cf. « Les conditions d'obtention de l'ASPA. Résidence habituelle en France », page 53.

Retraité d'un régime étranger

Le retraité étranger, uniquement titulaire d'une pension de vieillesse versée par un régime étranger, peut avoir droit aux prestations de l'assurance maladie française à condition qu'une convention bilatérale en matière de sécurité sociale entre la France et le pays du retraité le prévoie.

En l'absence de convention le prévoyant, le retraité étranger n'a pas droit aux prestations en nature du régime général français.

S'il en remplit les conditions, il pourra ouvrir droit à la CMU.

ZOOM
SUR...

La CMU de base

La CMU de base a un caractère subsidiaire et obligatoire. Elle ne peut être attribuée qu'à la condition de ne pas être affilié à un autre régime de Sécurité sociale en qualité d'assuré social, d'ayant-droit ou en cas de maintien de droits.

Ainsi, le retraité étranger qui perçoit une pension vieillesse d'un régime étranger, et à la condition qu'il n'existe aucune convention bilatérale signée entre la France et son pays qui prévoit un droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime français, bénéficie obligatoirement de la CMU de base (régime général de base sur critère de résidence).

Pour être affilié à la CMU de base, le retraité étranger, titulaire d'une seule pension de vieillesse étrangère et non affilié à un autre régime, doit remplir les conditions suivantes :

Ancienneté de résidence. Le retraité étranger doit justifier d'une résidence en France de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois. Le point de départ de ce délai est l'arrivée en France. La preuve peut être apportée par tous moyens.

Résidence effective et permanente en France. Le retraité étranger doit se maintenir sur le territoire français plus de 180 jours /an.

Régularité du séjour. Le retraité étranger doit justifier être en situation régulière. Il n'existe pas de liste limitative de titres de séjour établie pouvant attester de la régularité du séjour. Selon la circulaire du 3 mai 2000 « à défaut de la production d'une carte de séjour, dès lors que l'intéressé peut attester par la présentation de tout document (récépissé en cours de validité, convocation, rendez-vous en préfecture, autre) qu'il a déposé un dossier de demande de titre de séjour auprès de la préfecture de son lieu de résidence, il est établi qu'il remplit la condition de régularité de résidence ».

(Circulaire DSS/2A/DAS/DPM n°200-239, 3/05/2000, §A.II-B)

ATTENTION

Si vos revenus dépassent un plafond (révisé chaque année), vous devez acquitter une cotisation. Celle-ci est fixée à 8% du montant des ressources au-delà de ce plafond.

Pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011, le plafond de revenu fiscal annuel est fixé à 9 029 €, quelle que soit la taille du foyer.

Exemple

Pour un revenu fiscal de 12 600 €, la cotisation est calculée de la manière suivante :
12 600 € - 9 029 € (plafond annuel) = 3 571 €

8% de 3 571 € = 285,68 €

La cotisation annuelle sera donc de 285,68 €

Soins dispensés hors de France

Lorsque les soins sont dispensés hors de France, les frais médicaux afférents ne sont pas remboursés.

Des dérogations sont toutefois prévues :

- *Vous tombez inopinément malade lors d'un séjour hors de France* : la caisse d'assurance maladie peut procéder au remboursement des frais de santé. Celui-ci se fait sur présentation des factures et ne peut excéder le montant du remboursement qui vous aurait été alloué si vous aviez reçu les soins en France.
- *Vous ne pouvez recevoir en France les soins appropriés à votre état* : les modalités de remboursement des soins dispensés sont fixées dans une convention entre la caisse d'assurance maladie et l'établissement de soins à l'étranger.

ATTENTION

**Il s'agit des séjours hors UE et pays assimilés.
Pour les séjours dans l'UE et Etats assimilés, voir ci-dessous.**

Protection sociale de vos ayants-droit résidant en France

Vos ayants-droit (conjoint et enfants majeurs) doivent justifier de la régularité de leur séjour sur le territoire français pour pouvoir bénéficier des prestations d'assurance maladie maternité (Cf. « Zoom sur... Les titres de séjour attestant de la régularité du séjour », page 52).

S'agissant de vos ayants-droit mineurs, aucune condition relative au séjour ou à l'entrée (par exemple, entrée dans le cadre du regroupement familial) ne peut leur être opposée.

En cas de soins inopinés hors de France (Cf. ci-dessus).

Protection sociale de vos ayants-droit résidant à l'étranger

Vos ayants-droit restés au pays ne peuvent être pris en charge par le régime de sécurité sociale française.

VOTRE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Si vous disposez de faibles ressources et que vous ne pouvez, de ce fait, cotiser à une mutuelle, vous pouvez avoir droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).

Les personnes, ne pouvant bénéficier de la CMU-C en raison de leurs revenus, peuvent néanmoins être aidées pour l'acquisition d'une complémentaire santé.

La CMU complémentaire (CMU-C)

La CMU-C permet, comme une mutuelle, de compléter le remboursement des frais de santé de la Sécurité sociale. Elle permet aussi la dispense d'avance de frais lors de vos consultations chez le médecin ou à la pharmacie. Pour en bénéficier, vous devez remplir les conditions suivantes :

Ancienneté de résidence et régularité du séjour. Cf. « Zoom sur... La CMU de base », page 59

Résidence effective et permanente en France (+ de 180 jours/an)

ATTENTION

A ce jour, la CMU-C n'est pas ouverte aux titulaires de la carte de séjour mention « Retraité » considérant comme non remplie la condition de résidence effective et permanente en France par ses titulaires. Toute personne destinataire d'un refus de CMU-C peut, à ce titre, se rapprocher de professionnels (Cf. Adresse utiles, pages 115 à 120 et le site Internet de l'assurance maladie : www.ameli.fr)

Plafond de ressources : pour bénéficier de la CMU-C, les revenus du retraité ne doivent pas dépasser un plafond qui varie selon la composition du foyer. Ce plafond est révisé chaque année au 1^{er} juillet.

Nombre de personnes	Plafond CMU-C annuel au 1/7/2012	Plafond CMU-C mensuel au 1/7/2012
1	7 771 euros	648 euros
2	11 657 euros	971 euros
3	13 988 euros	1 166 euros
4	16 320 euros	1 360 euros
Par personne supplémentaire	+ 3 108.48 euros	+ 259.04 euros

L'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS)

Vous pouvez obtenir une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé, lorsque vos revenus dépassent le plafond pour avoir droit à la CMU-C. Il s'agit d'une prise en charge partielle des cotisations à une complémentaire santé.

Le montant de l'aide est déduit de la cotisation ou de la prime annuelle due pour le contrat de couverture complémentaire.

Pour ouvrir droit à cette aide, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Ancienneté de résidence et régularité du séjour : Cf. *CMU de base, page 59*
- Résidence effective et permanente en France : Cf. *CMU de base, page 58*
- Plafond de ressources : pour prétendre à l'ACS, vos ressources doivent être comprises entre le plafond prévu pour la CMU-C et ce même plafond majoré de 26 %.

Exemple

Vous percevez un revenu annuel de 8 756 €. Vos revenus dépassent le plafond de ressources pour une personne seule fixé à 7 771 € pour obtenir la CMU-C.

En revanche, vos revenus compris entre le plafond prévu pour la CMU-C et le plafond de l'ACS, soit entre 7 771 € et 9 791 €, vous permettent d'obtenir une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.

La demande de l'ACS

Elle doit être faite auprès de la CPAM :

- soit au moyen du formulaire Cerfa 12504*02, pour les personnes souhaitant déposer en même temps une demande de CMU-C et, en cas de doute pour l'obtenir, une demande d'ACS
- soit au moyen du formulaire Cerfa 12812*01, pour les personnes certaines de ne pas pouvoir bénéficier de la CMU-C

ATTENTION

Le bénéficiaire de l'ACS a 6 mois pour choisir un organisme de couverture complémentaire de santé (mutuelle, entreprise d'assurance, institution de prévoyance). Passé ce délai, il doit constituer un nouveau dossier.

Le montant de l'aide

Le montant de l'aide varie selon l'âge du bénéficiaire :

- 500 € pour les personnes âgées de plus de 60 ans
- 350 € pour les personnes âgées de cinquante à cinquante-neuf ans
- 200 € pour les personnes âgées de seize à quarante-neuf ans
- 100 € pour les personnes âgées de moins de seize ans

L'ACS est attribué pour 1 an :

- soit à partir de la date d'effet du contrat pour un nouveau contrat
- soit à partir de la date de remise de l'attestation à l'organisme complémentaire pour les contrats en cours.

ATTENTION

L'ACS peut être suspendue ou résiliée en cas de non-paiement des primes ou des cotisations.

Le renouvellement de l'ACS

La reconduction n'est pas automatique. Il faut adresser à la CPAM, entre 2 et 4 mois avant la date de fin de contrat :

- un nouveau dossier de demande
- un document rempli par l'organisme complémentaire.

VOUS ÊTES RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE OU ASSIMILÉ : QUELLE EST VOTRE PROTECTION SOCIALE DE BASE ET QUELLE EST CELLE DE VOS AYANTS-DROIT ?

Retraité d'un régime français

Vous bénéficiez, ainsi que les membres de votre famille, des prestations maladie et maternité.

Vous n'avez pas à justifier de votre droit au séjour par la production d'un titre de séjour dont la détention, en votre qualité de ressortissant communautaire et assimilé, est facultative. Il vous suffit de présenter le relevé de droits à pension d'un régime français qui justifie de votre droit au séjour.

Retraité d'un régime d'un Etat communautaire ou assimilé

Si vous ne recevez pas de pension française vous ouvrant droit aux soins de santé, vous bénéficiez quand même, ainsi que votre famille, des prestations de l'assurance maladie ou maternité. Vous devez vous adresser à la CPAM de votre domicile et présenter le formulaire E 121 délivré par la caisse du pays débitrice de votre pension. (Formulaire progressivement remplacé par l'imprimé papier S1 «Inscription en vue de bénéficier de prestations de l'assurance maladie»).

Séjour temporaire hors de France dans un autre Etat communautaire et assimilé. La carte européenne d'assurance maladie

La carte européenne d'assurance maladie vous permet d'attester de votre qualité d'assuré et de la durée des droits qui vous sont ouverts dans votre pays d'affiliation.

Cette carte vous permet de bénéficier, lors d'un séjour temporaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne et assimilé, de la prise en charge des dépenses de santé, selon la législation sociale et les formalités en vigueur dans le pays de séjour.

ATTENTION

Seuls les soins médicalement nécessaires sont couverts.

Chaque personne de la famille doit avoir sa propre carte, y compris les enfants de moins de 16 ans.

La demande de la carte se fait auprès de la CPAM.

Si vous n'êtes pas en possession de votre carte européenne, vous devez régler les frais médicaux que vous recevez dans le pays de séjour. Vous devez conserver toutes les factures et justificatifs de paiement et les présenter à votre retour à la CPAM pour en obtenir le remboursement.

VOTRE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Cf. CMU-C et ACS pour les retraités étrangers non communautaires, pages 61 et 62

Vos prestations familiales : si vous avez des enfants à charge, vous pouvez bénéficier de prestations familiales. Cf. www.caf.fr

VOTRE DROIT À UN LOGEMENT ADAPTÉ À VOTRE SITUATION

Suivant vos attentes ou vos besoins, vous pouvez solliciter :

- un logement social autonome
- un logement accompagné
- un logement/hébergement en hôtel meublé
- un logement privé

Selon votre situation, vous pouvez prétendre à une aide au logement (Cf. page 71).

Aucune condition de nationalité n'est requise pour accéder à tel ou tel type de logement. En revanche, une condition de régularité de séjour est exigée pour l'accès à un logement social.

La loi n° 89 - 462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs, régit les relations entre bailleur (HLM ou privé) et locataire.

ATTENTION

**Les dispositions de cette loi ne s'appliquent pas aux locaux meublés, ni aux logements-foyers.
Adressez vous à l'ADIL de votre département**

Des solutions d'hébergement d'urgence et/ou transitoire peuvent être proposées selon votre situation.

Adressez vous au CCAS ou à l'assistante sociale de votre commune pour vous renseigner au mieux sur les possibilités d'hébergement local.

L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL

Deux conditions sont exigées pour bénéficier d'un logement social :

Etre titulaire d'un titre de séjour en cours de validité :

- Carte de résident
- Carte de séjour temporaire
- Certificat de résidence de ressortissant algérien
- Récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour
- Récépissé de demande d'un titre de séjour d'une durée de 6 mois portant la mention « Etranger admis au séjour au titre de l'asile »
- Autorisation provisoire de séjour d'une durée supérieure à 3 mois
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention « Reconnu réfugié »

Avoir des ressources ne dépassant pas un plafond (Cf. annexe 8 page 114)

Le dossier peut être déposé indifféremment auprès :

- des organismes HLM du département
- de la préfecture du département où le demandeur souhaite résider
- de la mairie de la ville où le demandeur souhaite habiter ou de sa résidence actuelle. A Paris, la demande est à déposer à la mairie d'arrondissement. La mairie transmet à un ou plusieurs organismes HLM.

La durée de bail pour une location en HLM est illimitée.

Le dépôt de garantie :

Il ne peut dépasser 1 mois pour une location en HLM conventionnée.

Il peut être de 2 mois pour une location en HLM non conventionnée.

Contrat de bail, caution, dépôt de garantie, loyer... Cf. « Pour aller plus loin » Fiche N°8 page 76

LE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ : FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS, RÉSIDENCES SOCIALES ET PENSIONS DE FAMILLE

Les foyers de travailleurs migrants et résidences sociales

Les foyers de travailleurs migrants (FTM) sont des logements-foyers qui ont vocation à être progressivement transformés en résidences sociales avec la réalisation de travaux pour améliorer ce type d'habitat, notamment aux conditions de vie de migrants âgés (logements autonomes avec toilettes et sanitaires).

Deux conditions sont exigées pour accéder à un logement en FTM :

- avoir des ressources permettant de payer la redevance dont le résidant doit s'acquitter
- être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité.

Le contrat de résidence est d'une durée de 1 mois. Sa prolongation se fait par tacite reconduction. Le préavis de départ est fixé à 8 jours.

La redevance à payer comprendra un équivalent-loyer, un équivalent charges locatives ainsi que les prestations fournies (blanchissage, mobilier...).

La plupart des foyers de travailleurs migrants ouvre droit, soit à l'allocation logement (AL), soit à l'aide personnalisée au logement (APL).

Un dossier d'aide au logement est constitué lors de la signature du contrat d'occupation. Cette aide est directement versée au gestionnaire du foyer.

Les résidences sociales

Les foyers de travailleurs migrants, qui ont fait l'objet de travaux ou dont les conditions d'habitat permettaient de les conventionner, sont devenus des résidences sociales. Les migrants âgés peuvent demeurer dans les résidences sociales issues de la transformation de foyers de travailleurs migrants autant de temps qu'ils le souhaitent. Toutes les résidences sociales sont conventionnées à l'APL. Le contrat de résidence est de même nature que pour les foyers de travailleurs migrants, il est d'une durée de 1 mois, sa prolongation se fait par tacite reconduction. Le préavis de départ est fixé à 8 jours. Depuis le 30 mars 2011, dans les nouvelles résidences sociales, le préavis est fixé à 1 mois.

Certaines résidences sociales sont destinées en priorité à des personnes seules ou à des familles dans une situation de logement précaire, inscrites dans un parcours d'insertion. L'objectif est de les accueillir dans un logement de qualité, de manière temporaire, dans l'attente d'un relogement dans le parc social ou privé.

Cf. circulaire DGUHC relative aux résidences sociales du 4 juillet 2006, www.unafo.org

En foyer de travailleurs migrants ou en résidence sociale, vous bénéficierez de garanties proches des régimes locatifs de droit commun, notamment :

- l'obligation d'un contrat écrit. Un titre d'occupation est signé entre la personne entrante et le gestionnaire. Ce titre est conclu pour une durée de 1 mois et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée
- la délivrance de quittance de redevance (Cf. « Zoom sur... la redevance » ci-après)
- le bénéfice de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement
- des conseils de concertation et la possibilité d'un accompagnement social au logement, lorsqu'il est nécessaire
- les foyers de travailleurs migrants ou les résidences sociales, constituant un domicile personnel, ouvrent le droit au bénéfice des services de maintien à domicile (aide-ménagère, portage de repas, soins infirmiers).

ZOOM SUR...

La redevance

C'est la somme totale acquittée mensuellement par le résident au gestionnaire de foyer de travailleurs migrants ou de résidence sociale, en contrepartie de son occupation des locaux.

La redevance (L+C+P) se décompose en :

Un équivalent loyer plus charges (L+C)

Ceci signifie que le chauffage et les fluides (l'eau chaude, l'électricité) sont automatiquement facturés dans la redevance de manière forfaitaire et ne donnent pas lieu à des régularisations de charges en fonction des dépenses réellement constatées.

Cet équivalent loyer + charges réellement payé est la base de détermination de vos droits à l'APL.

Des prestations (P)

Les prestations annexes « obligatoires » sont automatiquement intégrées dans la redevance : il s'agit généralement de prestations telles que la blanchisserie de la literie ou la fourniture de mobilier, puisque les foyers de travailleurs migrants ou les résidences sociales sont meublés par le gestionnaire.

Il peut y avoir des prestations « facultatives », qui doivent obligatoirement figurer dans le titre d'occupation.

La redevance donne lieu à un avis d'échéance. Celui-ci et le titre d'occupation, établis par écrit, doivent permettre au résident de comprendre facilement la composition de la redevance en identifiant et justifiant les postes, obligatoires et facultatifs, qui la constituent.

Vous pouvez, à tout moment, demander une « quittance » attestant que vous êtes à jour du paiement de vos redevances.

Les pensions de famille

Ce sont des résidences sociales de petite taille (environ vingt logements) proposant un logement autonome dans un cadre semi-collectif. Ces logements sont destinés à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, se trouvant dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, et dont la situation sociale et psychologique, voire psychiatrique, rend impossible à échéance prévisible leur accès à un logement ordinaire. Les pensions de famille s'adressent de manière privilégiée aux personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétitive les structures d'hébergement provisoire et ayant des difficultés pour accéder à un logement autonome et isolé. Elles ouvrent droit au bénéfice de l'allocation personnalisée au logement (APL).

Les conditions d'accès aux résidences sociales et aux pensions de famille requièrent que vous soyez titulaires d'un titre de séjour en cours de validité, que vous ne dépassiez pas le plafond des ressources fixé (Cf. Annexe n°8 page 114) et que votre situation corresponde aux conditions d'admission dans ce type d'établissement.

Des formes innovantes d'habitat peuvent être proposées, à des personnes qui ne résident pas toute l'année sur le territoire, par certains opérateurs de résidences sociales ou de FTM, comme la location dite alternée (location d'une chambre ou d'un studio par une personne en alternance avec deux ou trois autres résidents sur une année).

N'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'ADIL de votre département, de votre centre communal d'action sociale ou sur www.unafo.org

LE LOGEMENT EN « HÔTEL MEUBLÉ »

La notion « d'hôtel meublé » ou d'hôtel de préfecture, bien connue dans les grandes villes de France (notamment Paris et Marseille) décrit un établissement commercial, par lequel un exploitant (hôtelier) et un client signent un contrat d'hôtellerie conforme au code du commerce, caractérisé par la **fourniture d'une chambre meublée et des prestations annexes (nettoyage, linge, accueil...)** pour une durée limitée, généralement à la journée ou à la semaine. En contrepartie, le client verse une redevance à l'hôtelier.

Toutefois, dans la réalité, la confusion sur le droit applicable se pose lorsqu'un client loue une chambre au mois ou à l'année dans un hôtel meublé. Dans ce cas, s'il y réside de manière permanente, il relèvera d'un statut locatif particulier davantage protecteur de ses droits, conforme à l'article L 632-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH).

L'article L 632-1 du CCH dispose : « *Toute personne qui loue un logement meublé, que la prestation s'accompagne ou non de prestations secondaires, bénéficie d'un contrat établi par écrit d'une durée d'un an dès lors que le logement loué constitue sa résidence principale...* ».

Cf. « Zoom sur... Louer un logement meublé dans le privé » ci-après.

Ainsi, le statut des occupants de meublés est d'ordre public (c'est-à-dire qui s'impose aux parties¹) et confère un droit renforcé aux occupants d'hôtels meublés qui y ont leur résidence principale². Dans ce cadre, l'exploitant hôtelier, bailleur de logement meublé aux yeux de la loi, ne souhaitant pas renouveler le contrat, doit en informer le locataire en respectant un préavis et motiver son refus par sa décision de reprendre ou vendre le logement pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le « client-locataire » d'obligations lui incombant.

Si votre régime d'occupation d'un hôtel meublé donne lieu à redevance ou à loyer contre quittance mensuelle, vous pouvez bénéficier d'allocation logement sous certaines conditions.

Renseignez-vous auprès de la CAF de votre département.

La notion d'hôtel meublé fait l'objet de contestation et de jurisprudence abondante sur la qualification juridique des contrats qui lient les exploitants d'hôtel et leurs clients, ou sur la décence de l'habitat (indigne ou insalubre).

Renseignez-vous auprès de l'ADIL de votre département si vous ne savez pas à quel contrat vous devez vous soumettre, vous et votre bailleur.

¹ Sur la notion d'ordre public, l'article 6 du Code civil dispose : « On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

² Article L 632-1 issu de la programmation de cohésion sociale du 18 janvier 2005 conforté par la loi MLE du 25 mars 2009.

ZOOM SUR...

Louer un logement meublé dans le privé

Une location est meublée lorsque le logement (maison, appartement, chambre) est garni d'un mobilier suffisant pour les besoins de la vie quotidienne. Le logement doit être équipé de telle façon que le locataire puisse y vivre normalement, avec, pour tous bagages, ses effets personnels.

Il doit donc comprendre literie et meubles, mais aussi ustensiles et appareils ménagers. Le cas échéant, faute de literie et de vaisselle, le bail peut être requalifié et tomber sous la loi du 6 juillet 1989*. En tant que locataire, vous devez donc exiger, en annexe du contrat, l'inventaire des meubles et objets présents permettant de retenir, sans contestation possible, le caractère meublé de la location.

La location meublée, comme les autres locations, n'échappe pas à l'obligation de correspondre à un logement décent (décret du 30/01/2002) respectant des critères de salubrité.

Le propriétaire et vous-même pouvez convenir librement d'obligations réciproques plus ou moins contraignantes comme par exemple :

- entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu
- assurer la jouissance paisible du logement à son locataire (par exemple, impossibilité pour un propriétaire de pénétrer dans le logement sans avoir obtenu l'autorisation du locataire)
- garantir le locataire contre les vices ou défauts empêchant une utilisation normale de son logement (exemple : l'humidité).

Si les conditions de décence ne sont pas satisfaites, vous pouvez exiger à tout moment sa mise en conformité. Cela ne remet pas en compte la validité du bail. Si vous ne trouvez pas un accord, c'est le juge qui va déterminer la nature des travaux et le délai de leur exécution. Si le logement n'est pas mis en conformité, le juge peut réduire le montant du loyer.

Veillez à ce que les mentions suivantes figurent dans le bail :

- sa durée : elle doit être de 1 an (avec reconduction tacite du bail pour 1 an si vous ou le propriétaire ne donnez pas congé)
- vous pouvez donner congé à tout moment avec un préavis de 1 mois
- le bailleur peut, à l'expiration du contrat et en respectant un préavis de 3 mois, proposer un renouvellement du bail, en modifiant certaines conditions comme le loyer (si vous acceptez, le contrat se renouvelle pour 1 an)
- le bailleur peut refuser le renouvellement du bail à condition de le justifier (il veut l'habiter, le vendre, vous ne respectez pas vos obligations de locataire)
- le montant du loyer ; le montant des charges ; les modalités de paiement
- les règles de révision des loyers
- le montant du dépôt de garantie et ses modalités de restitution
- le paiement des taxes comme la redevance audiovisuelle ou la taxe d'habitation (qui peut être calculée au prorata de la durée d'occupation)
- la forme sous laquelle le congé doit être donné (lettre recommandée...).

* La loi du 6 juillet 1989 tend à améliorer les rapports locatifs et ne s'applique pas aux locaux meublés.

Renseignez-vous auprès d'une association d'information sur le logement, www.anil.org

LE LOGEMENT PRIVÉ

Pour se loger dans le secteur privé, aucune condition de nationalité ou de régularité de séjour ne peut être exigée de vous. En revanche, vous devez être en possession d'un titre de séjour lors de la demande d'une aide au logement.

Le bailleur privé peut vous demander un certain nombre de documents, afin de s'assurer notamment de votre solvabilité (justificatif de ressources, avis d'imposition, photocopie du livret de famille, relevé d'identité bancaire ...).

ATTENTION

Le propriétaire ne pourra pas vous réclamer les documents suivants :

- relevés de compte, attestation de bonne tenue du compte, attestation d'absence de crédit en cours, autorisation de prélèvement automatique
- certains documents relatifs à votre vie privée : photographie d'identité (sauf celle de la pièce d'identité), carte d'assuré social, extrait de casier judiciaire, jugement de divorce, (sauf le paragraphe commenté par l'énoncé : «Par ces motifs»), contrat de mariage, certificat de concubinage, dossier médical personnel (sauf pour une demande de logement adapté ou spécifique)
- garanties supplémentaires : chèque de réservation de logement, remise sur un compte bloqué de biens, d'effets, de valeurs ou d'une somme d'argent correspondant à plus de 1 mois de loyer, production de plus de 2 bilans pour les travailleurs indépendants
- contrat de bail, caution, dépôt de garantie, loyer...
Cf. « Pour aller plus loin » Fiche N°8 page 76

Vous renseigner auprès d'une association de défenses des locataires ou de l'Adil de votre département (Cf. adresses utiles, pages 115 à 120)

LES AIDES AU LOGEMENT

Elles sont attribuées sous conditions de ressources, quelle que soit la nationalité du demandeur, sous réserve de justifier d'être en situation régulière et de s'acquitter d'une charge de logement :

- un loyer si le demandeur est locataire, colocataire, sous locataire
- le remboursement d'un prêt s'il est accédant à la propriété
- une redevance s'il réside en foyer ou en résidence sociale.

ATTENTION

Le demandeur doit occuper son logement en tant que résidence principale. Pour cela, sauf obligation professionnelle ou raison de santé, le logement doit être effectivement occupé au moins 8 mois par an par le demandeur ou son conjoint ou concubin ou ses enfants ou personnes à sa charge. Si la CAF constate que le logement est inoccupé plus de 4 mois (122 jours) par année civile, l'allocation (que ce soit l'APL, l'ALF ou l'ALS) ne sera versée que pour les mois complets d'occupation du logement. La CAF pourra demander le remboursement des aides indûment versées.

En cas de contrôle par la Caisse de votre résidence en France, vous devez désormais produire votre passeport s'il vous est demandé, faute de quoi vos prestations peuvent être suspendues (article 118 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2011 modifiant l'article L 161-1-4 du Code de la Sécurité sociale)

En cas de colocation, chaque cosignataire du contrat de bail peut prétendre à une aide au logement. Il est tenu compte des ressources personnelles de chacun des colocataires et du montant du loyer divisé par le nombre des personnes figurant sur le bail.

L'aide personnalisée au logement (APL)

Elle est attribuée sous conditions de ressources :

- au locataire, colocataire ou sous-locataire (déclaré au propriétaire occupant un logement conventionné (meublé ou non)
- à l'accédant à la propriété
- au résidant de logement-foyer ou résidence sociale.

Elle est attribuée au locataire, colocataire ou sous-locataire (sous certaines conditions) ou résident d'un foyer, s'il occupe un logement ayant fait l'objet d'une convention entre le bailleur (ou le gestionnaire du foyer) et l'Etat, ou à l'accédant à la propriété s'il rembourse un prêt d'accession sociale (Pas) ou un prêt conventionné (PC) pour l'acquisition d'un logement neuf ou ancien, avec ou sans travaux.

Les propriétaires sont tenus d'indiquer aux locataires si le logement est conventionné.

A noter que la plupart des logements HLM sont conventionnés.

L'allocation de logement familiale (ALF) est attribuée :

- aux ménages ou personnes isolées, occupant un logement non conventionné, ayant à charge un enfant au sens des prestations familiales et/ou un proche parent retraité ou handicapé ou reconnu inapte au travail (par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées), dès lors qu'il ne dispose pas de ressources supérieures au plafond individuel fixé pour l'attribution de l'ASPA x 1,25 et qu'il vit sous le même toit que le demandeur
- aux jeunes ménages mariés depuis moins de 5 ans, à condition que le mariage ait été célébré avant que les époux n'aient, l'un et l'autre, atteint l'âge de 40 ans.

L'allocation de logement sociale (ALS) est attribuée aux personnes qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL ni de l'ALF. Elle concerne les ménages et les personnes isolées sans enfant ou personne à charge et plus particulièrement :

- les personnes âgées ou handicapées
- les jeunes travailleurs ou travailleurs migrants, les étudiants, les ménages sans enfant.

Si vous êtes bénéficiaire de l'AAH ou de l'ASI, vous pouvez bénéficier, de manière complémentaire, de la majoration pour la vie autonome ou du complément de ressources.

Pour aller plus loin...

FICHE 6

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (LOI DALO)

Les personnes qui demandent un logement ou une place dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement-foyer peuvent, si elles n'ont pas reçu de réponse adaptée à leur demande, saisir la commission de médiation dans leur département.

Conditions de saisine de la commission

Le demandeur doit :

- être de nationalité française, ou, s'il est de nationalité étrangère, disposer d'un titre de séjour en cours de validité. Cette condition ne concerne que les demandeurs de logement. Elle ne s'applique pas aux demandeurs d'hébergement
- ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant et de s'y maintenir
- satisfaire aux conditions d'accès au logement social. Cette condition ne s'applique pas aux demandeurs d'hébergement.

Critères d'éligibilité

Peuvent être désignées par la commission de médiation comme prioritaires et devant être logées d'urgence, les personnes :

- dépourvues de logement
- menacées d'expulsion, sans relogement, hébergées dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de 6 mois ou logées temporairement dans un logement-foyer depuis plus de 18 mois
- logées dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux, handicapées ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap ou au moins un enfant mineur, et occuper un logement :
 - ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (notamment absence de chauffage, d'eau potable)
 - ou présentant une surface habitable globale au plus égale à 16m² pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de 9m² par personne en plus, dans la limite de 70m² pour huit personnes et plus.

Lorsque la commission de médiation reconnaît que le demandeur est prioritaire, elle indique dans la notification :

- le délai durant lequel une proposition adaptée de logement ou une proposition d'accueil doit lui être faite
- le délai durant lequel le demandeur pourra exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Vous pouvez vous renseigner :

- auprès de la préfecture pour obtenir la liste des associations agréées dans son département
- auprès du CCAS ou de votre assistante sociale.



PROCÉDURE DE DOMICILIATION

La résidence en France et la domiciliation sont deux notions qui ne doivent pas être confondues. Un ressortissant étranger peut résider en France régulièrement mais ne pas avoir de domicile fixe (adresse). Or, pour prétendre à des prestations sociales, légales et conventionnelles, le ressortissant étranger doit justifier de sa résidence régulière et déclarer une adresse.

Le principe est déclaratif

La déclaration d'une adresse suffit, nul besoin de produire de justificatif. Ainsi les organismes de protection sociale ne peuvent exiger une domiciliation (élection de domicile) auprès d'une association agréée ou d'un CCAS ou CCIAS. Le principe déclaratif s'applique à tous les droits sociaux.

Le principe : la domiciliation est un droit

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, qui ne sont pas en mesure de déclarer une adresse, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative et de pouvoir accéder à des droits et prestations (RSA, ASPA, pension vieillesse, prestations familiales, CMU...).

Le droit à une domiciliation ne peut être invoqué que par les personnes qui ne sont pas en mesure de déclarer une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante. Ainsi, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, CHRS, voire centres d'hébergement d'urgence) n'ont pas à passer par une procédure d'élection de domicile, dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier.

Quant aux résidences sociales (Cf. page 67),

« Les résidences sociales constituent pour leurs résidents un véritable domicile où ils bénéficient de garanties proches des régimes locatifs de droit commun, notamment l'obligation d'un contrat écrit, la délivrance de quittances et le bénéfice de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer ». Cf. circulaire DGUHC du 4 juillet 2006 sur www.unafo.org

Conditions de délivrance de l'attestation de domicile

- Condition de régularité du séjour pour un ressortissant non communautaire :
l'attestation d'élection de domicile ne peut pas, en principe, être délivrée à un étranger non communautaire en situation irrégulière.
- Condition de régularité du séjour pour un ressortissant communautaire :
la condition de régularité de séjour ne peut pas être opposée aux ressortissants communautaires et assimilés.



Organismes autorisés à accorder l'élection de domicile

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile, soit auprès d'un CCAS ou d'un CIAS, soit auprès d'un organisme agréé.

La liste des organismes agréés dans le département est disponible auprès des mairies.

Remise de l'attestation d'élection de domicile

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit.

Elle précise notamment les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'organisme
- la date de l'élection de domicile
- sa durée de validité
- le cas échéant, l'énumération des prestations sociales pour lesquelles cette attestation peut être utilisée.

Retrait de l'attestation

L'attestation peut être retirée, lorsque la personne concernée dispose d'un domicile stable ou ne s'est pas présentée pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence est justifiée par des raisons professionnelles ou de santé.

ATTENTION

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité.

FICHE 8

LE CONTRAT DE BAIL OU DE LOCATION

Le bail doit être écrit et signé par le propriétaire et le locataire. Il a une durée minimale de 3 ans et doit mentionner :

- le nom et l'adresse du propriétaire et de son mandataire
- la date à laquelle le contrat de bail commence à s'appliquer et sa durée
- la destination du logement : habitation ou mixte (professionnelle et habitation)
- la description précise du logement (adresse, équipements privatifs, surface habitable) et ses annexes (cave, garage, jardin, parking...)
- l'énumération des parties communes
- le montant du loyer, ses modalités de paiement et de révision éventuelle
- le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.

Certains documents doivent être annexés au contrat de bail :

- l'état des lieux
- le dossier de diagnostic technique. Ce dossier doit comprendre 7 diagnostics immobiliers :
 - le diagnostic de performance énergétique
 - le constat de risque d'exposition au plomb, amiante
 - l'état parasitaire aux termites
 - les états des installations intérieures de l'électricité, du gaz
 - les risques naturels et technologiques.

La caution

Une personne peut se porter caution pour vous et s'engager ainsi à payer vos dettes locatives (loyer, charges...) en cas de défaillance de votre part.

Le bailleur ne peut refuser la caution au motif que la personne, qui souhaite se porter caution, ne réside pas sur le territoire métropolitain.

Défaillance du locataire

Le bailleur doit informer la caution dès le premier impayé du locataire et dans les 15 jours qui suivent le commandement de payer envoyé au locataire. A défaut, la caution n'est pas tenue de payer les pénalités ou intérêts de retard.

La caution engage tous ses biens personnels, ses revenus, salaires ou pensions, ainsi que son logement s'il lui appartient ; elle peut être privée de ses ressources, sauf d'un minimum égal au RSA (ex-RMI).



→ FICHE 8

Le dépôt de garantie

Le contrat de bail peut prévoir le versement d'un dépôt de garantie pour couvrir les éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives.

Montant du dépôt

Lorsque le versement d'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de bail, son montant ne peut être supérieur à :

Nature de la location	Montant du dépôt de garantie
Logement social conventionné	1 mois de loyer hors charges
Logement social non conventionné	2 mois de loyer hors charges
Logement privé conventionné (APL ...)	2 mois de loyer hors charges
Logement privé non conventionné	1 mois de loyer hors charges
Logement-foyer	1 mois de loyer hors charges
Logement soumis à la loi de 1948	2 mois de loyer hors charges

Le montant du dépôt de garantie est donc fixe et intangible.

Restitution du dépôt

Le dépôt de garantie doit être restitué dans un délai maximal de 2 mois à compter de la remise des clés par vos soins, déduction faite des sommes restant dues au propriétaire (régularisation des loyers et des charges dus ou des frais de réparation).

A défaut de restitution dans le délai prévu, le montant du dépôt de garantie vous restant dû produit des intérêts au taux légal.

Le congé du bailleur

Le propriétaire peut vous donner congé en fin de bail uniquement pour l'une de ces 3 raisons :

- reprendre le logement pour en faire sa résidence principale ou le faire habiter par un proche
- vendre le logement
- invoquer un motif légitime et sérieux (troubles de voisinage, impayés de loyers...).

S'agissant d'un locataire de plus de 70 ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du SMIC, le propriétaire doit lui proposer un logement correspondant à ses possibilités (moyens financiers) et à ses besoins (accessibilité, ascenseur...) à proximité de son logement actuel et ce, quel que soit le motif du congé.

Le propriétaire doit vous donner congé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier, au moins 6 mois avant la fin du bail.

La lettre de congé doit impérativement mentionner le motif de la reprise ou des informations concernant la vente ou le motif du congé. En l'absence de ces informations, le congé est nul, le bail est alors reconduit pour la même durée.

FICHE
9

DES AIDES FINANCIÈRES POUR LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE... LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ AUX PERSONNES À FAIBLES REVENUS

L'électricité

Certains consommateurs d'électricité peuvent bénéficier, pour leur résidence principale, d'un «tarif spécial de première nécessité» pour alléger leurs factures d'électricité.

Ce tarif permet une réduction de l'abonnement en électricité, une réduction sur les 100 premiers kWh consommés par mois. Le montant total de ces deux réductions peut varier de 30 à 50 %, selon le nombre de personnes que compte le foyer.

Bénéficiaires

Ce dispositif est ouvert aux personnes :

- titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilo voltampères (kVA)
- et dont les ressources n'excèdent pas 634,25 €/mois (plafond déterminé en juillet 2010).

Formalités

Les organismes d'assurance maladie communiquent aux fournisseurs d'électricité les nom, prénom et adresse des consommateurs qui sont susceptibles de bénéficier du «tarif spécial de première nécessité» et le nombre de personnes que compte le foyer.

A partir de ces informations, les fournisseurs d'électricité adressent à leurs consommateurs une attestation à remplir et à leur renvoyer.

Le « tarif spécial de première nécessité » est accordé pour une durée de 1 an renouvelable.

Le bénéfice du « tarif spécial de première nécessité » peut se cumuler :

- avec le tarif spécial de solidarité accordé aux personnes disposant de faibles ressources pour réduire leurs factures de gaz naturel
- et avec les aides proposées par le FSL, notamment celle accordée en cas de factures impayées. (Cf.ci-après)

Le gaz

Les consommateurs de gaz naturel qui ont droit, en électricité, à la tarification spéciale « produit de première nécessité », bénéficient automatiquement pour leur résidence principale, en gaz naturel, d'un tarif « spécial de solidarité ».

Ce dispositif s'applique aussi bien aux consommateurs qui détiennent un contrat individuel de fourniture de gaz naturel qu'à ceux qui détiennent un contrat collectif.

Les consommateurs qui ont un contrat individuel de fourniture de gaz naturel bénéficient également :

- de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat
- d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement, dans le cadre d'une interruption de fourniture résultant d'un défaut de règlement.

Le tarif spécial de solidarité en gaz est ouvert aux personnes, dont les ressources n'excèdent pas 634,23 €/mois.

→ FICHE
9

Nature de la réduction

- Déduction forfaitaire imputée sur la facture, pour les personnes qui détiennent un contrat individuel de fourniture de gaz naturel
- Un versement forfaitaire sous forme de chèque, pour les personnes qui détiennent un contrat collectif de fourniture de gaz naturel. Le montant de la réduction peut aller jusqu'à 118 €/an dans le cadre d'un contrat individuel de fourniture de gaz naturel, pour une famille de 4 personnes, ou 90 €/an dans le cadre d'un contrat collectif de fourniture de gaz naturel, pour une famille de 4 personnes.

Les formalités sont les mêmes que celles de l'électricité ainsi que la durée d'application de la réduction.

Le bénéfice du tarif spécial de solidarité se cumule avec les aides proposées par le Fonds de solidarité pour le logement (FSL), notamment avec l'aide accordée en cas de factures impayées.

Impayés de factures

Les procédures applicables en cas d'impayés de factures d'électricité, de gaz, d'eau pour la fourniture de la résidence principale varient selon que le consommateur se trouve dans une situation précaire ou non.

Personnes en situation précaire

Sont considérées être dans une situation précaire :

- les personnes qui bénéficient d'un tarif de première nécessité pour l'électricité et d'un tarif spécial de solidarité pour le gaz
- les personnes qui ont déjà reçu une aide du FSL pour le paiement de leurs factures
- les personnes dont les caractéristiques sont prévues dans les conventions passées entre le département et les fournisseurs d'énergie ou d'eau.

En cas d'impayés, veuillez vous adresser à un service social de votre conseil général

La demande est à faire auprès des services sociaux du conseil général. Il existe également un numéro vert gratuit : 0800 650 309 (24h/24h, 7j/7).

Vous pouvez bénéficier de réduction sur votre facture téléphonique, vos titres de transport etc. Pour cela, renseignez-vous auprès de votre centre communal d'action sociale.



FAIRE FACE À VOTRE PERTE D'AUTONOMIE

Vous êtes empêché de faire seul les gestes les plus indispensables comme vous laver, vous nourrir ou vous déplacer : vous pouvez bénéficier de services de maintien à domicile ou être accueilli dans une structure adaptée aux personnes âgées. Vous pouvez prétendre à des aides financières en fonction de vos ressources (APA, aides des caisses complémentaires, aides sociales... Cf page 85).

Renseignez-vous auprès de votre centre communal d'action sociale (CCAS), du centre local d'information et de coordination (CLIC) et des guichets d'acteurs gérontologiques. Ces acteurs de proximité vous orienteront, en fonction de vos besoins, vers les services de maintien à domicile, des soins et des établissements médico-sociaux.

Le CLIC est un guichet d'accueil, d'information, de conseil et d'orientation, destiné aux personnes âgées et à leur entourage. www.clic-info.personnes-agees.gouv.fr

LE MAINTIEN A VOTRE DOMICILE

Selon vos besoins (aide pour les actes essentiels de la vie, accompagnement social ou relationnel, aide pour les tâches ménagères), vous pouvez avoir recours à :

- un auxiliaire de vie
- une aide ménagère
- les foyers restaurants
- le portage des repas à domicile
- une télé assistance

ATTENTION

En cas d'absence du territoire français, vous devez prévenir le plus rapidement possible le service auquel vous avez recours, et lui faire connaître la date approximative de votre retour à domicile.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile

L'aide ménagère

Cette personne se rend à votre domicile (quel qu'il soit, à partir du moment où il est accessible) pour vous aider dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne (ménage, courses, cuisine). Elle ne donne ni soin de nature médicale ou paramédicale (à la différence des soins infirmiers à domicile) ni aide à l'hygiène corporelle (assurée, le cas échéant, par un auxiliaire de vie).

L'auxiliaire de vie

Cette personne vous apporte une aide dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité, à l'alimentation, à la toilette, à l'habillage...).

Leurs modalités d'intervention

Vous pouvez recruter vous-même une personne ou faire appel à un service d'aide à la personne.

Les services d'aide à domicile interviennent selon deux modes différents :

- **Le mode prestataire** : le service met à votre disposition un de ses salariés. C'est le service qui choisit les salariés, qui établit le planning de leurs interventions et qui assure la continuité du service. C'est une prestation de service.

ATTENTION

L'avantage du mode prestataire est que le service gère tous ses aspects (du service lui-même jusqu'à la facturation).

- **Le mode mandataire** : vous êtes l'employeur du salarié. Le service mandataire vous propose des salariés et assure pour vous les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi de salariés. Vous payez au service mandataire des frais de gestion.

Si vous recrutez par vous-même une personne, vous devez lui établir un contrat et la déclarer à l'URSSAF. Pour simplifier ces démarches, il est possible d'avoir recours au chèque emploi service universel. *Vous renseigner auprès de l'URSSAF (Cf. Sitographie, page 121).* Dans la majorité des cas, il est vivement recommandé de faire appel à un service prestataire qui reste l'employeur des salariés à domicile et assure la continuité du service.

Les bénéficiaires de ces services :

- les personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
- les personnes de moins de 60 ans présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques ou dont l'état de santé nécessite un traitement long et coûteux.

La demande peut être faite :

- soit auprès du CCAS
- soit auprès du CLIC
- soit auprès de la caisse de retraite qui verse la pension vieillesse.

Vous pouvez connaître les services agréés de votre secteur en vous adressant :

- au conseil général ou à la Carsat
- aux fédérations des services d'aide à domicile, telles que l'Aide à domicile en milieu rural (ADMR) ou l'Union nationale de l'aide, des soins, et des services aux domiciles (UNA).

Cf. Sitographie, page 121

Les aides financières Cf. page 85

Le portage de repas à domicile

Ce service s'adresse aux personnes âgées ne souhaitant pas ou ne pouvant pas cuisiner, aux personnes handicapées, convalescentes... ce qui vous permet de rester chez vous sans risque de dénutrition (les risques de carences alimentaires peuvent être très graves chez une personne âgée).

Le coût est en principe partagé entre la mairie et vous-même. Il peut être financé en partie par l'allocation personnalisée d'autonomie dans le cadre d'un plan d'aide. Cf. page 85.

Vous renseigner auprès de la mairie, du CCAS, CLIC. Vérifiez également que le service proposé adapte ses menus à votre régime éventuel ou à votre confession.

Les foyers restaurants

Si vous rencontrez des difficultés pour préparer vos repas ou souhaitez déjeuner en compagnie d'autres personnes, vous avez la possibilité de prendre vos déjeuners dans un foyer-restaurant.

Vous pouvez bénéficier d'une prise en charge des repas au titre de l'aide sociale, si vos ressources sont inférieures à un plafond (8 907,34 €/an au 1^{er} avril 2012). Cf. « *Prise en charge par les caisses de retraite et l'APA* » pages 85 à 87.

Vous renseigner auprès de votre CCAS, CLIC

La téléalarme

La téléalarme est un service de téléassistance permettant à la personne retraitée, sur un simple appel, d'alerter une personne préalablement désignée ou un service d'urgence (pompiers, SAMU...). Ce service s'adresse particulièrement aux personnes isolées ou dépendantes.

En fonction de votre situation financière, certaines caisses de retraite peuvent apporter une aide financière. Certains départements proposent ce service gratuitement.

Elle peut aussi être financée dans le cadre du plan d'aide de l'APA.

Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Les SSIAD assurent, sur prescription médicale, des prestations de soins infirmiers, qu'il s'agisse de soins techniques (médico-infirmiers) ou de nursing (soins d'hygiène et de confort).

Les équipes comprennent :

- des infirmiers ou infirmières, qui assurent les soins techniques et supervisent le travail des aides-soignants. Ce personnel assure aussi la liaison avec les autres auxiliaires médicaux
- des aides-soignants, qui assurent les soins de base et relationnels (ne remplissent pas les fonctions des aides ménagères).

Les bénéficiaires de ces services

Les personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
Les personnes de moins de 60 ans, présentant un handicap ou atteintes de pathologies chroniques ou dont l'état de santé nécessite un traitement long et coûteux.

La prise en charge

Les dépenses liées aux soins infirmiers à domicile sont financées par l'assurance maladie. C'est le SSIAD qui gère les contacts avec la caisse dont relève la personne.

Le cumul des soins infirmiers avec l'APA est possible. Concrètement, des soins techniques peuvent être assurés par un infirmier et pris en charge par l'assurance maladie et une aide à la toilette peut être faite par un auxiliaire de vie dans le cadre de l'APA.

Les frais de kinésithérapie, pédicurie... sont rarement compris dans le forfait du service de soins à domicile. Ils sont souvent payés à l'acte, tout comme les honoraires des médecins ou autres intervenants extérieurs, et remboursés aux conditions habituelles.

Les soins infirmiers à domicile peuvent aussi être assurés par des infirmiers libéraux. Vous renseigner auprès de votre médecin traitant, du CLIC, de votre caisse d'assurance maladie.

Demande de soins à domicile

Elle est faite par la personne auprès du SSIAD ou de l'infirmier libéral avec la prescription médicale établie par un médecin. La prescription médicale est envoyée à la caisse d'assurance maladie. En cas de non-réponse dans un délai de 10 jours, elle est considérée comme acceptée.

En cas d'urgence, les soins peuvent débuter avant l'expiration de ce délai.

Pour toute information, vous renseigner auprès :

- de votre caisse d'assurance maladie
- d'un service de soins infirmiers à domicile
- de votre médecin traitant
- de votre centre communal d'action sociale

L'accueil de jour

L'accueil de jour permet une prise en charge de la personne retraitée durant la journée, une ou plusieurs fois par semaine.

Elle s'adresse essentiellement aux personnes présentant une dépendance psychique.

Le plus souvent rattachés aux EHPAD, les accueils de jour sont parfois rattachés à des hôpitaux gériatriques ou autonomes.

L'ADMISSION EN ETABLISSEMENT POUR PERSONNES AGEES

Les établissements pour personnes âgées ont encore des appellations diverses (logement-foyer pour personnes âgées, maison de retraite, MAPA, MARPA, MAPAD, long séjour) et peuvent répondre à des besoins différents selon le degré de dépendance, les besoins de soins, les types de prestations souhaitées.

Toutefois, dorénavant, ces différentes appellations correspondent à trois types d'équipements médico-sociaux : les EHPAD, les USLD et les EHPA.

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) est une structure médicalisée ayant vocation à accueillir des personnes âgées dépendantes.

Pour être accueilli en EHPAD, il faut :

- avoir plus de 60 ans, (des dérogations sont accordées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)
- être en perte d'autonomie.

Les prestations proposées

Les prestations peuvent varier d'un établissement à un autre. Toutefois, la plupart du temps, les établissements proposent :

- un hébergement en chambre individuelle ou collective
- des activités de loisirs
- une aide à la vie quotidienne assurée par un personnel formé, dont la présence est assurée 24h/24
- une surveillance médicale et des soins assurés notamment par des infirmiers, des aides-soignants et aides médico-psychologiques (vous renseigner sur la composition de l'équipe médicale lors de la visite d'un établissement)
- un service restauration assurant les 3 repas, 365 jours par an
- une blanchisserie.

Pour connaître les EHPAD, renseignez-vous auprès des services sociaux de votre commune, de votre département ou de votre caisse de retraite complémentaire.

Les aides financières Cf. page 85

Certains EHPAD ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires d'aide sociale. Il est important de vous renseigner auprès de l'établissement de votre choix.

Unités de soins de longue durée (USLD)

Les USLD s'adressent aux personnes ayant perdu leur autonomie de vie ou dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale permanente. La plupart des USLD sont rattachées à des hôpitaux.

Seuls les frais médicaux sont pris en charge, pas les frais d'hébergement. Toutefois, les frais d'hébergement peuvent, dans certaines conditions, être pris en charge par l'aide sociale, sous réserve de l'habilitation de l'établissement à ce titre.

Vous informer auprès :

- de la mairie
- du conseil général
- de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)

Les établissements médico-sociaux qui accueillent des personnes âgées valides ou semi-valides ne sont pas tenus de signer une convention tripartite avec le conseil général et l'assurance maladie.

Ils ne sont pas médicalisés.

Les personnes hébergées, si elles y ont recours, bénéficient de l'APA à domicile (Cf. Fiche n°11, page 99) et font appel aux services d'aide et de soins infirmiers à domicile.

Les logements-foyers entrent dans cette catégorie d'équipements médico-sociaux.

Les logements-foyers se composent de studios pour une ou deux personnes. La personne retraitée réside dans un appartement autonome, tout en disposant de services collectifs facultatifs (repas, animations...). Ces structures sont généralement réservées à des retraités valides et autonomes. Toutefois, des services peuvent être organisés pour répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées.

En cas de faibles ressources, la personne retraitée peut en bénéficier, si le foyer a reçu du département l'habilitation à l'aide sociale.

LES AIDES FINANCIERES

ATTENTION

Quelle que soit l'aide financière dont vous pouvez bénéficier, une participation financière déterminée en fonction de vos ressources peut vous être demandée.

Si la plupart des aides financières qui peuvent vous être accordées ne sont pas récupérables sur votre succession, vous devez toutefois être vigilant et vous renseigner auprès de l'organisme débiteur.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées qui rencontrent des difficultés pour accomplir les gestes simples de la vie quotidienne : se lever, se déplacer, se laver, s'habiller, sortir de chez elles, cuisiner leurs repas, effectuer les tâches ménagères de base...

Vous pouvez en bénéficier si vous vous maintenez à domicile ou si vous vivez dans un établissement.

L'APA à domicile peut financer des heures d'aide à domicile, des adaptations du logement, des aides techniques, des séjours temporaires en EHPAD, un accueil de jour...

Si l'APA vous est accordée, elle vous est attribuée pour une durée de 3 ans, sans que s'effectue une nouvelle évaluation de votre degré d'autonomie, durant cette période. Elle n'est pas récupérable sur votre succession.

ATTENTION

Si vous vivez dans un établissement, l'APA est demandée par l'établissement et lui est versée directement. Si vous vous maintenez à domicile, sachez que l'APA peut être versée directement au service d'aide à domicile, facilitant ainsi sa gestion.

Conditions d'attribution

- Etre âgé d'au moins 60 ans
- Etre en situation de perte d'autonomie en raison d'un état de santé physique ou mental
- Résider de façon stable et régulière en France

ATTENTION

A savoir : si l'APA n'est pas soumise à une condition de ressources, une somme (« le ticket modérateur ») reste toutefois à votre charge, sauf si vos revenus sont inférieurs à 710,31€ par mois. Le montant du ticket modérateur est progressif en fonction des revenus, pour atteindre 90% du montant du plan d'aide à partir de 2 830,63 € de revenus mensuels.

Demande de l'APA

Vous pouvez retirer le dossier auprès du conseil général, des organismes de Sécurité sociale, des CCAS ou CIAS, des CLIC, des mutuelles, des services d'aide à domicile qui ont conclu une convention avec le département.

Pièces à fournir pour une demande d'APA

- Photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité ou du passeport ou d'un extrait d'acte de naissance (retraité de nationalité française ou citoyen d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou assimilé)
- Photocopie du titre de séjour (retraité ressortissant d'un pays hors Union européenne ou assimilé)
- Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu
- Photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (le cas échéant)
- Relevé d'identité bancaire ou postal.

(Cf. Pour aller plus loin - Fiche n°11 « L'APA à domicile » page 99)

Les aides des Carsat et des caisses de retraite complémentaire

La CNAV (Caisse nationale d'assurance vieillesse) et les Carsat proposent, dans le cadre d'un plan d'actions personnalisé (PAP), une aide financière aux retraités pour des heures d'aide ménagère à domicile, un portage de repas ou une aide à l'amélioration de l'habitat.

Le plafond annuel du total des services, qui peuvent être notifiés dans le cadre d'un PAP, est fixé à 3 000 € par bénéficiaire et par an.

Votre participation se situe entre 10% du montant du plan d'aide (pour des ressources mensuelles jusqu'à 790 €) et 73% (au-delà de 1 497 € de ressources mensuelles).

Pour des travaux d'amélioration du logement, la CNAV participe selon vos ressources (par exemple à hauteur de 65% du montant des travaux pour des ressources mensuelles inférieures à 790€) et dans la limite d'un plafond d'intervention fixé par la CNAV.

Vous pouvez, de plus, bénéficier d'une aide financière de votre **caisse de retraite complémentaire** dans le cadre d'une convention de partenariat entre la CNAV et l'ARRCO.

Pour plus de renseignements sur les aides des caisses de retraite, adressez-vous à la Carsat et à la caisse de retraite complémentaire qui versent vos pensions de retraite.

L'aide sociale

L'aide sociale départementale à l'hébergement

Toute personne âgée qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses frais d'hébergement peut solliciter une aide sociale du conseil général de son département de domicile pour couvrir en totalité ou en partie ses frais de séjour (loyers), sous réserve de respecter certaines conditions.

ATTENTION

L'aide sociale a le caractère d'une avance qui peut être récupérée par le département, lorsque son bénéficiaire s'est enrichi, ou sur sa succession en cas de décès. En cas de bénéfice à l'aide sociale, 90 % des ressources de la personne âgée (allocation logement comprise) doivent être reversées à l'établissement d'hébergement. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition. Cette somme ne peut être inférieure à 89 € par mois.

Conditions pour en bénéficier

- Il faut être âgé d'au minimum 65 ans, ou 60 ans pour les personnes déclarées inaptes au travail
- Il faut résider de manière stable et régulière en France
- L'établissement d'hébergement doit être habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale

Il est donc utile, en amont, de se renseigner auprès de l'établissement de son choix. Les ressources de la personne âgée, de quelque nature qu'elles soient, excepté celles provenant d'une retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques (légion d'honneur), doivent être inférieures au montant des frais d'hébergement.

Comment faire la démarche ?

La demande d'aide sociale s'effectue à la mairie de votre domicile ou auprès du conseil général du département.

L'aide ménagère légale

Une aide sociale, sous forme d'aide ménagère, est attribuée aux personnes âgées, si elles en font la demande.

Des conditions d'âge et de ressources sont notamment exigées.

Le recours à l'aide ménagère est accordé si :

- vous êtes âgé d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail)
- vous avez besoin d'une aide matérielle, en raison de votre état de santé, pour accomplir les travaux domestiques de première nécessité, qui vous permette de rester à votre domicile ou dans un logement-foyer
- vous ne disposez pas déjà de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Vous devez adresser une demande au centre communal d'action sociale ou à la mairie de votre domicile.

ZOOM
SUR...

L'obligation alimentaire qui incombe aux descendants

Lors d'une demande d'aide sociale, l'enquête sociale doit déterminer si la personne a des descendants susceptibles de lui apporter une aide matérielle.

En effet, le code civil prévoit un devoir légal d'assistance envers le retraité de la part de ses descendants (enfants, petits-enfants) sous la forme d'une aide matérielle en fonction de leurs revenus.

Article 205 du code civil : « *Les enfants doivent des aliments à leur père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin* ».

Cette obligation alimentaire s'étend aux gendres et belles-filles.

Article 206 du code civil : « *Les gendres et belles-filles doivent également, dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants, issus de son union avec l'autre époux, sont décédés* ».

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Si vous êtes titulaire de l'ACTP, vous pouvez déposer une demande d'APA au moins 2 mois avant votre 60^{ème} anniversaire et/ou 2 mois avant chaque date d'échéance de versement de l'allocation. Dans les 30 jours suivant la demande, le président du conseil général vous informe du montant attribué.

Vous disposez de 15 jours pour accepter ou refuser la proposition par écrit. Passé ce délai, et en l'absence de réponse, vous êtes réputé avoir choisi de continuer à percevoir l'ACTP.

L'allocation différentielle. Si le montant de l'APA attribué est inférieur à celui de l'ACTP, vous percevrez une allocation différentielle pour assurer le maintien des droits.

Majoration pour tierce personne

Vous pouvez obtenir la majoration pour tierce personne à condition :

- d'avoir une retraite au titre de l'inaptitude au travail ou substituée à une pension d'invalidité d'ancien combattant (ou de déporté, d'interné ou de prisonnier de guerre) ou de mère de famille ouvrière
- d'avoir besoin, avant l'âge d'obtention du taux plein, de l'aide constante d'une personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Au regard de la loi du 9/11/10 modifiant progressivement l'âge de départ à la retraite, on peut penser que les âges indiqués pour l'obtention de la majoration pour tierce personne seront modifiés.

La demande peut se faire en même temps que la démarche de liquidation de votre retraite par lettre simple accompagnée d'un certificat médical.

PRÉPARER VOTRE FIN DE VIE

De multiples démarches consécutives à votre décès devront être effectuées par votre famille et vos proches qui, souvent, ne sont pas préparés à y faire face. Afin de les aider au mieux, faites-leur part de vos dernières volontés au besoin par écrit sous seing privé ou notarié, ainsi que des divers éléments essentiels ou non (financiers, statut, assurance décès rapatriement...) qui composent votre situation.

En effet, aux formalités d'enregistrement du décès s'ajoutera l'organisation des obsèques, puis viendra le temps de procéder aux démarches administratives pour une réversion éventuelle de vos droits à votre conjoint.

ORGANISER VOS OBSÈQUES

Etre inhumé en France dans le respect du culte de la personne défunte

L'inhumation dans un emplacement confessionnel ne doit résulter que de la manifestation expresse de votre volonté ou de toute personne habilitée à régler vos funérailles.

Des carrés confessionnels ont été aménagés dans les cimetières des principales villes de France.

Les entreprises de pompes funèbres privées, municipales ou intercommunales proposent un contrat obsèques qui prend en compte les choix confessionnels du signataire.

Il existe également des entreprises privées de pompes funèbres qui peuvent être spécialisées (juive, chrétienne, musulmane, bouddhiste, orthodoxe...).

Selon votre nationalité, une organisation spécifique peut vous être proposée, à l'exemple du système tunisien dont l'Etat prend en charge le rapatriement des corps, ou le système marocain où ce sont les banques privées qui prélèvent une cotisation pour les Marocains résidant à l'étranger.

Vous renseigner auprès de votre consulat, des associations culturelles et culturelles ou de la mairie de votre domicile.

Etre inhumé dans son pays d'origine

Des organismes se chargent des démarches concernant le rapatriement de votre corps dans le pays d'origine. Pour pallier les frais de rapatriement, qui peuvent être une charge financière non négligeable pour votre famille, des compagnies d'assurance, associations, banques proposent des assurances « décès rapatriement ».

Ces organismes effectuent toutes les démarches administratives et règlent directement les pompes funèbres, à concurrence du montant de la garantie contractuelle.

ATTENTION

La souscription à une assurance « décès rapatriement » étant soumise à une condition d'âge au-delà duquel aucune adhésion ne peut plus être acceptée, il est recommandé de souscrire à ce type d'assurance le plus tôt possible.

De façon générale, l'affiliation requiert deux conditions :

- **ne pas avoir atteint une limite d'âge** : au-delà de 75 ans, voire 65 ans (variable selon les organismes), aucune adhésion n'est possible. Pour les adhérents de plus de 65 ans, un certificat médical est exigé
- **respecter un délai de carence** : ce délai peut varier en fonction de l'âge.

Prestations proposées

Les assurances décès rapatriement proposent, pour la plupart, les prestations suivantes :

- les démarches administratives
- la toilette religieuse
- un cercueil fermé, acheminé par avion vers le pays d'origine
- un billet d'avion aller-retour pour un membre de la famille accompagnateur
- des frais funéraires couverts à hauteur d'un certain montant
- une aide financière variable pour un décès survenu en France ou dans le pays d'origine.

ATTENTION

Il est important que vous informiez votre famille, vos amis ou toute personne de confiance de l'existence du contrat obsèques, si vous en souscrivez un.

La liste des organismes prenant en charge le rapatriement du corps ainsi que les informations relatives aux conditions administratives peuvent être obtenues auprès des consulats.

FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR VOTRE FAMILLE OU TOUTE AUTRE PERSONNE HABILITÉE APRÈS VOTRE DÉCÈS

Formalités à accomplir dans les 24 heures suivant le décès

Des formalités doivent être accomplies préalablement aux différentes démarches administratives qui vont suivre :

- faire établir un certificat médical de décès
- déclarer le décès en mairie.

Le certificat médical de décès est établi par un médecin.

En cas de mort violente (accident, suicide...), le commissariat de police ou la gendarmerie doivent être prévenus.

La déclaration de décès s'effectue, dans les 24 heures, à la mairie du lieu du décès, par un proche ou toute autre personne, entreprise des pompes funèbres, établissement hospitalier, maison de retraite.

La personne déclarant le décès doit présenter :

- une pièce d'identité la concernant
- le livret de famille du défunt ou, à défaut, une pièce d'identité, titre de séjour, acte de naissance...
- le certificat médical de décès.

La mairie établit alors l'acte de décès et délivre, à la demande, des copies de l'acte de décès. Il est conseillé d'en demander plusieurs.

L'inhumation ne peut avoir lieu que 24 heures au moins après le décès. En cas de mort violente, le juge autorise la délivrance du permis d'inhumer après le rapport d'un médecin légiste et une enquête de la police.

Formalités à accomplir dans les délais les plus brefs

La carte de séjour du défunt étranger doit être remise à la mairie ou à la préfecture.

Une copie de l'acte de décès doit être fournie aux caisses de retraite, compagnies d'assurance, à l'administration fiscale, aux établissements bancaires.

La CAF, le propriétaire du logement, les organismes avec lesquels le défunt avait un contrat (assurance, électricité, téléphone, TV, internet...), doivent être prévenus du décès.

ZOOM
SUR...

Quelles démarches auprès de la caisse de retraite après un décès ?

Il est important de prévenir du décès de la personne retraitée, le plus rapidement possible, la caisse de retraite débitrice, afin d'arrêter le paiement de la pension vieillesse.

La retraite du mois du décès est payée en totalité, quelle que soit la date du décès. En revanche, les mensualités éventuellement payées par la suite doivent être remboursées.

Formalités : joindre au courrier l'acte de décès, ainsi que le numéro de sécurité sociale de la personne.

LA RÉVERSION POSSIBLE DE VOS DROITS

À votre décès, votre conjoint peut percevoir :

- une pension de réversion de la caisse de retraite du régime général
- une pension de réversion d'un régime complémentaire
- un capital décès

La pension de réversion du régime général de retraite

Votre conjoint ou ex-conjoint peut, sous certaines conditions, obtenir une pension de réversion d'une partie de la retraite dont vous bénéficiiez.

ATTENTION

Le droit à une pension de réversion est également ouvert, si à la date de son décès, l'assuré, n'ayant pas liquidé sa retraite, remplissait les conditions requises pour bénéficiaire d'une pension vieillesse.

Régularité du séjour pour le conjoint résidant en France

Si votre conjoint survivant ou ex-conjoint, ressortissant étranger, réside en France, il doit justifier de la régularité de son séjour par la production de l'un des titres de séjour ou documents requis pour la liquidation de la pension de retraite de base.

Bénéficiaires

Le droit à une pension de réversion est réservé uniquement à votre conjoint ou ex-conjoint.

ATTENTION

Le concubinage ou le pacs ne sont pas reconnus pour le droit à une pension de réversion.

Âge

Depuis le 1^{er} janvier 2009, à votre décès, votre conjoint doit être âgé de 55 ans au minimum pour percevoir la pension de réversion.

ATTENTION

La réforme des retraites du 9 novembre 2010 ayant relevé de deux ans l'âge minimum de la retraite, il n'est pas impossible que la condition d'âge pour la réversion soit relevée elle aussi à l'avenir (renseignez-vous auprès de la caisse de retraite).

Pluralité de bénéficiaires

La pension de réversion se répartit entre votre conjoint survivant et vos ex-conjoints, proportionnellement à la durée de chaque mariage. Elle est révisée dès qu'un ayant-droit se fait connaître ou lorsqu'un ayant-droit décède.

Chaque fraction de pension de réversion peut être assortie de :

- la majoration forfaitaire pour charge d'enfants
- la bonification de 10% pour enfants.

Pluralité de bénéficiaires dans le cadre de la polygamie

Sous réserve que la validité des mariages soit reconnue, deux situations doivent être distinguées :

- **Existence d'une convention bilatérale.** (Cf. *Annexe 7, page 113*) Lorsque toutes les épouses résident dans le pays cocontractant, la pension de réversion est versée à l'organisme compétent du pays, qui en détermine la répartition selon le statut personnel des épouses.

Pour plus de précisions, il est nécessaire de se reporter individuellement à chaque convention prévoyant le versement de la pension de réversion aux conjoints du retraité polygame.

- **Absence de convention bilatérale.** La pension de réversion est attribuée :

- à l'épouse qui a obtenu, la première, le bénéfice des prestations de l'assurance maladie en qualité de conjoint du retraité décédé
- à défaut, à la première épouse qui en fait la demande
- à défaut, à l'épouse mentionnée en tant que conjoint sur la demande de pension de vieillesse du retraité décédé
- à défaut d'une telle demande, à l'épouse qui a été mariée la première.

Conditions de ressources

Les ressources de votre conjoint survivant ne doivent pas dépasser un plafond* qui varie, selon qu'il vit seul ou en couple.

* Plafond au 1/1/12 (réévalué chaque année)

Personne seule : 19 177,60 €/an

Couple : 30 684,16 €/an (ce plafond s'applique aux couples mariés, pacsés, en concubinage).

Demande de la pension de réversion

La pension de réversion n'est pas accordée automatiquement. Votre conjoint ou ex-conjoint doit en faire la demande au moyen d'un imprimé spécifique.

Votre conjoint réside en France. La demande peut être adressée :

- à la caisse ayant liquidé votre pension de retraite
- si votre conjoint survivant perçoit une retraite personnelle, à la caisse qui lui verse cette pension
- si vos droits n'ont pas été liquidés, à sa caisse de résidence.

Votre conjoint réside à l'étranger. La demande doit être adressée :

- à la caisse de sécurité sociale locale, si le pays de résidence a signé un accord de sécurité sociale avec la France
- à la caisse de retraite qui a liquidé les droits à votre pension de retraite, si le pays de résidence n'a pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France.

Montant de la pension de réversion

La pension de réversion est égale à 54% de la pension principale dont vous bénéficiez. Depuis le 1^{er} avril 2011, le montant minimal est de 3 290,31 €/an, soit 274,19 €/mois.

Majoration de la pension de réversion

La pension de réversion est majorée de 11,1% si :

- votre conjoint survivant est âgé d'au moins 65 ans
- votre conjoint a fait valoir tous ses droits à la retraite
- le total de ses retraites ne dépasse pas un plafond (2 472,45 € au 1^{er} avril 2011).

Si le total des retraites et de la majoration dépasse le plafond, la majoration est réduite en conséquence.

La retraite est également majorée de :

- 10% si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé au moins 3 enfants
- d'une majoration forfaitaire pour enfant à charge à condition que votre conjoint survivant :
 - soit âgé de moins de 65 ans
 - ne soit pas titulaire d'un avantage personnel de vieillesse d'un régime de base obligatoire.

La pension de réversion d'un régime complémentaire

Aucune condition de nationalité n'est requise pour les ayants-droit étrangers. Comme la pension de réversion du régime général, la pension de réversion d'un régime complémentaire est exportable.

Les caisses de retraite complémentaire (AGIRC / ARRCO) peuvent, à votre décès, verser à vos ayants-droit une pension de réversion.

Demande de la pension de réversion

La demande peut être faite auprès de votre caisse de retraite ou au CICAS le plus proche. (Cf. Adresses utiles, pages 115 à 120)

Bénéficiaires

Ce sont :

- votre conjoint et éventuellement ex-conjoint non remarié. Les concubins et personnes pacsées n'ouvrent pas droit à la pension de réversion,
- vos enfants devenus orphelins de père et de mère.

Conditions d'âge

Les bénéficiaires doivent être âgés d'au moins :

- 55 ans pour la pension de réversion Arrco
- 60 ans pour la pension de réversion Agirc.

Exceptions

La pension de réversion peut être accordée sans condition d'âge :

- si votre ayant-droit a 2 enfants à charge à votre décès. Les enfants doivent être âgés :
 - de moins de 25 ans (Arrco)
 - de moins de 21 ans (Agirc)
 (Cette limite d'âge n'existe pas pour les enfants invalides, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^{ème} anniversaire).
- si votre ayant-droit est invalide. Si l'invalidité cesse, le versement est interrompu et reprend quand les conditions d'âge sont remplies.

Montant de la pension de réversion

La pension de réversion est égale à 60% de la pension complémentaire perçue par la personne retraitée décédée.

Partage de la pension de réversion

Conjoint survivant : la pension de réversion est calculée sur la totalité de la retraite.

Ex-conjoint unique divorcé non remarié : la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage.

Un conjoint survivant et un ou plusieurs ex-conjoints non remariés : la pension de réversion est partagée entre le conjoint survivant et le ou les ex-conjoints au prorata de la durée de chaque mariage rapportée à la durée de la totalité des mariages.

Plusieurs ex-conjoints divorcés non remariés : en l'absence de conjoint survivant, la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance retenue par la Sécurité sociale.

ATTENTION

Les conventions bilatérales de sécurité sociale ne prévoient pas le versement de pensions de réversion complémentaires. Ainsi, en cas de polygamie, le droit à la pension de réversion est ouvert à l'épouse qui en remplit la première les conditions.

L'allocation de veuvage

La loi du 9/11/2010 portant réforme des retraites rétablit l'allocation de veuvage, dont la suppression progressive avait été engagée par la loi d'août 2003.

Cette allocation concerne les veufs ou veuves de salariés du régime général.

En sont exclus les concubins et les partenaires liés par un pacs (sur ce point, il convient de se rapprocher de professionnels, Cf. Adresses utiles, pages 115 à 120)

Le conjoint décédé doit avoir été affilié au régime général au moins 3 mois dans les 12 mois précédant son décès.

Le bénéficiaire doit remplir les conditions suivantes :

- résider en principe régulièrement en France (se renseigner sur de nombreuses dérogations permettant des résidences à l'étranger)
- avoir moins de 55 ans
- avoir des revenus inférieurs à 2 183,17 € par trimestre (hors allocation logement, prestations familiales et prestation de compensation du handicap).

Si la somme de l'allocation et des revenus dépasse le plafond, l'allocation est réduite en proportion.

Le versement de l'allocation est supprimé en cas de remariage, concubinage ou pacs et, en tout état de cause, au 1^{er} jour du mois suivant le 55^{ème} anniversaire du conjoint survivant.

L'allocation peut être versée pour une durée de deux ans après le décès du conjoint. Dans le cas où le conjoint survivant a atteint l'âge de 50 ans au moment du décès, le service de l'allocation est prolongé jusqu'à son 55^{ème} anniversaire.

Son montant s'élève à 582,18 €/mois en 2012.

Le capital décès

Le principe : le décès d'une personne retraitée ne donne pas droit à un capital décès.

L'exception : la personne retraitée peut ouvrir droit au capital décès, si elle remplit, à la date du décès, des conditions d'activité. C'est le cas d'une personne retraitée ayant poursuivi une activité (Cf. Pour aller plus loin - Fiche n°1 sur la retraite progressive, page 27)

Conditions d'ouverture des droits

Le retraité doit, moins de 3 mois avant son décès, soit :

- avoir exercé une activité salariée
- être titulaire d'une pension d'invalidité, d'une rente accident de travail ou maladie professionnelle correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 2/3
- avoir perçu une allocation chômage.

Conditions liées à la durée d'activité

La personne retraitée doit justifier, au cours d'une période de référence, soit :

- avoir cotisé sur la base d'un salaire au moins égal à un montant fixé par référence au SMIC
- avoir effectué un nombre minimum d'heures de travail salarié ou assimilé.

Pour les ayants-droit du retraité décédé pouvant, à titre exceptionnel, percevoir un capital décès, il est conseillé de contacter la caisse d'assurance maladie pour déterminer si les droits au capital décès sont ouverts

Versement du capital à l'étranger

Les ayants-droit ressortissants d'un Etat lié avec la France par une convention de sécurité sociale peuvent percevoir le capital décès, même s'ils résident hors du territoire français.

Les ayants-droit ressortissants d'un Etat non lié avec la France par une convention de sécurité sociale ne peuvent percevoir un capital décès qu'à la condition de résider en France.

Pour aller plus loin...

FICHE
10

LA MALTRAITANCE DES PERSONNES ÂGÉES

Familiale ou institutionnelle, la maltraitance s'entend de toutes formes de violences et de négligences, associées ou non, notamment physiques, morales et psychologiques, médicamenteuses, financières, négligence active (l'enfermement...) ou passive (absence d'aide à l'alimentation...), violation des droits civiques (atteintes aux libertés et droits fondamentaux des personnes).

Il en est de même du délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

L'état de péril, assimilé également à de la maltraitance, est un état dangereux ou une situation critique qui fait craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée et qui risque, selon les circonstances, soit de perdre la vie, soit des atteintes corporelles graves.

Signalement de cas de maltraitance

La maltraitance ou les mauvais traitements infligés à des personnes âgées, particulièrement vulnérables et dépendantes, doivent être signalés par quiconque en a connaissance.

La levée du secret professionnel est autorisée pour informer les autorités compétentes des sévices ou privations imposés à une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Les autorités judiciaires à saisir sont le procureur de la République ou son substitut.

Les travailleurs sociaux doivent informer sans délai le président du conseil général ou toute personne désignée par lui.

Tout manquement à l'obligation de signaler les situations de maltraitance est pénalement répréhensible.

Mise en place d'un numéro d'appel national 3977 : écoute spécialisée des personnes âgées et handicapées, de leurs aidants et des témoins de maltraitances pour un soutien et une aide dans les démarches.

FICHE
11

L'APA À DOMICILE (CONDITIONS, OBLIGATIONS, MONTANT...)

Instruction de la demande

Une équipe médico-sociale se rend à votre domicile. Vos proches peuvent être présents ainsi que le médecin de votre choix.

Lors de cette visite, l'équipe évalue votre situation et vos besoins, vous informe sur l'APA, vos obligations d'allocataire (notamment en cas de changement de situation) et sur les services d'aide à domicile.

Cette évaluation détermine le classement du degré de dépendance dans la grille AGGIR. Seules les catégories 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.

Un plan d'aide vous est proposé, dans un délai de 30 jours suivant la date de dépôt du dossier de demande.

Ce plan comporte notamment :

- le classement AGGIR proposé par l'équipe
- le taux de participation financière qui vous est demandé

Vous disposez d'un délai de 10 jours pour accepter le plan ou demander des modifications. Dans ce cas, une proposition définitive vous est adressée dans les 8 jours. Vous disposez d'un nouveau délai de 10 jours pour accepter ou refuser le plan.

Sans réponse dans les 10 jours, la proposition est considérée comme refusée.

Attribution de l'APA

L'attribution de l'APA est décidée et vous est notifiée par le président du conseil général, suivant votre acceptation du plan proposé.

Le président du conseil général dispose de 2 mois à compter du dépôt du dossier pour notifier l'attribution. Passé ce délai, l'APA est considérée comme accordée. Un montant forfaitaire est alloué dans l'attente d'une décision explicite.

Les droits à l'APA sont ouverts à la date de notification de la décision d'attribution.

Dans un délai d'un mois suivant la notification d'attribution, doit être adressée au président du conseil général une déclaration établie sur le formulaire CERFA n°10544*02 mentionnant le salarié embauché ou le service d'aide auquel vous avez recours.

Attribution en urgence

En cas de besoin attesté d'ordre médical ou social ou en cas d'absence de notification de décision du président du conseil général dans les 2 mois suivant la date de dépôt du dossier de demande complet, le montant forfaitaire d'APA à domicile est de 630,80 €, quelle que soit la date d'obtention de l'allocation.

Le montant de l'allocation est calculé en fonction :

- des besoins relevés par le plan d'aide et de la nature des aides nécessaires (notamment rémunération de l'aide à domicile, achat d'aide technique, frais de transports éventuels...).
- de vos revenus (certaines ressources étant exclues du calcul).



UOTRE retraite AU PAYS

→ FICHE
11

Ressources exclues du calcul :

- les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité, d'accidents du travail ou accordées au titre de la CMU
- les allocations logement, l'aide personnalisée au logement et la prime de déménagement attribuée par la CAF
- le capital décès (sécurité sociale)
- l'indemnité en capital versée après un accident du travail, ainsi que les primes de rééducation et prêts d'honneur versés par la CPAM
- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques
- certaines rentes viagères.

Montant maximal du plan d'aide :

Le montant maximal mensuel (au 1/4/10) de l'APA est de :

- 1 261,59 € en cas de classement en GIR 1 (dépendance la plus lourde)
- 1 081,36 € en GIR 2
- 811,02 € en GIR 3
- 540,68 € en GIR 4

Pour l'APA à domicile, une somme reste à la charge du bénéficiaire, sauf si ses revenus sont inférieurs à 710,31 €/mois.

Versement de l'APA

Versement au bénéficiaire

L'allocation vous est versée si vous recrutez par vous-même une aide à domicile ou s'il s'agit d'un membre de la famille (à l'exclusion du conjoint, concubin ou personne liée par un pact).

Versement au service d'aide à domicile

Si la personne intervenant au domicile dépend d'une association agréée, la somme lui est versée directement, avec votre accord.

Non-cumul avec d'autres aides

L'APA ne peut pas se cumuler avec :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la majoration tierce personne (MTP) et la prestation compensatrice du handicap (PCH)
- l'allocation représentative des services ménagers et les aides en nature du conseil général versées sous forme d'heures d'aide ménagère

Toutefois, l'APA peut se cumuler avec les aides facultatives des organismes de sécurité sociale, conseils généraux et communes.

Obligations pour le maintien de l'APA

Vous devez fournir au conseil général :

- la déclaration de la personne ou du service d'aide à domicile rémunéré par cette allocation
- les justificatifs d'utilisation de l'aide (fiches de salaires, déclarations URSSAF, talons de CESU, factures du service d'aide à domicile, factures des aides techniques...)
- tout changement de situation (déménagement, hospitalisation, changement d'intervenant à domicile, modifications des ressources).

LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE

La liquidation de votre retraite n'est soumise à aucune condition de résidence. Ainsi, ressortissant étranger résidant hors de France, vous pouvez demander la liquidation de votre pension de vieillesse de votre pays de résidence.

La demande s'effectue soit :

- à la caisse locale de Sécurité sociale, si le pays de résidence a signé une convention de sécurité sociale avec la France
- à la caisse de retraite française qui a régularisé le relevé de carrière ou du dernier lieu de travail, si le pays de résidence n'a pas signé de convention de sécurité sociale avec la France.

S'agissant des conditions à remplir pour liquider sa retraite, vous reporter à la Partie 1 du guide, page 11

ATTENTION

Résidant à l'étranger, vous devez fournir à la caisse débitrice de votre pension, une fois par an ou par trimestre selon le pays, un justificatif d'existence, afin de poursuivre le paiement de votre retraite.

A défaut, le paiement de la retraite est suspendu. Ce justificatif doit être complété par le consulat de France ou les autorités locales et être renvoyé à la caisse de retraite française. Si vous ne recevez pas ce document, vous devez établir ce justificatif d'existence sur papier libre, qui doit être signé par le consulat de France ou les autorités locales.

VOTRE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE

ATTENTION

Votre retour définitif dans votre pays d'origine vous fait perdre votre droit au séjour en France.
(Cf. *Caducité du titre de séjour* Cf. page 36).

Le fait d'indiquer aux organismes sociaux, préfecture, centre des impôts, une adresse administrative à l'étranger suffit à considérer que vous ne résidez plus en France.

Séjour de courte durée

Le fait que vous ayez été titulaire d'un titre de séjour ne vous donne pas un droit d'entrée automatique en France.

Deux situations doivent être distinguées :

R ressortissant d'un pays soumis à visa. Vous devez demander un visa d'entrée de court séjour. (Cf. *Partie 2, pour les conditions de délivrance et pièces à fournir, page 40, et Annexe 4, liste des pays non soumis à visa, page 111*)

R ressortissant d'un pays non soumis à visa court séjour. Vous devez toutefois présenter, lors de votre entrée sur le territoire français, une attestation d'accueil (Cf. *Partie 2, page 40*). Votre séjour ne peut être supérieur à 3 mois.

Séjour de longue durée

Vous avez perdu votre droit au séjour et vous souhaitez revenir vivre en France : vous êtes considéré comme un primo-arrivant. Vous devez remplir les conditions exigées par le Code des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA), selon la carte de séjour souhaitée (visiteur, vie privée et familiale). *Vous reporter à la Partie 2 du guide, page 40*

ZOOM SUR...

La carte de séjour mention « Retraité »

La carte de résident retraité est délivrée au ressortissant étranger, à condition d'être titulaire ou avoir été titulaire :

- pour les ressortissants de pays tiers et les ressortissants tunisiens, d'une carte de résident ordinaire d'une validité de trois ans, d'une carte de résident privilégié d'une durée de dix ans, de la carte de résident de dix ans instaurée par la loi du 17 juillet 1984 ou la carte de résident portant la mention « Résident de longue durée-CE », créée par la loi du 24 juillet 2006.



→

- pour les ressortissants algériens, d'un certificat de résidence algérien de 10 ans, de percevoir une pension contributive de vieillesse d'un régime français. Cette pension peut être de droit propre, allouée à la personne qui a cotisé, ou de droit dérivé (pension de réversion)
- d'avoir établi ou établir sa résidence habituelle hors de France.

Cette carte de séjour concerne donc le retraité d'un régime français qui, résidant encore en France sous couvert d'une carte de résident, souhaite retourner définitivement dans son pays, ou qui a perdu son droit au séjour en France.

Elle est valable 10 ans, renouvelable de plein droit et permet d'entrer à tout moment sur le territoire français pour des séjours d'une durée maximum d'un an.

Elle ne permet pas au retraité étranger de travailler. Il ne peut donc pas bénéficier des dispositifs de la retraite progressive et du cumul emploi-retraite (Cf. *Partie 1 - Pour aller plus loin... Fiche n°1 page 27*)

Attention :

Certains droits sociaux peuvent être fermés (Cf. *Partie 2 – Votre protection sociale de base et complémentaire, page 51*).

Le conjoint du titulaire d'une carte de séjour «Retraité», ayant résidé régulièrement en France avec lui, bénéficie d'un titre de séjour lui conférant les mêmes droits.

Procédure de délivrance

La demande de carte de séjour « Retraité » peut être déposée soit :

- auprès du consulat français du pays où réside le retraité
- auprès de la préfecture du lieu où il réside.

Lors de sa demande, le retraité étranger ne peut se voir opposer son entrée ou son séjour irrégulier.

Les pièces à fournir pour la délivrance de la carte de résident mention « Retraité »

- document d'identité et de voyage
- justificatifs de l'état-civil du conjoint
- déclaration sur l'honneur selon laquelle le demandeur ne vit pas en France en état de polygamie (à fournir s'il est ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie)
- justificatif de sa résidence habituelle hors de France
- justificatif relatif à la pension de vieillesse
- justificatif de sa résidence régulière en France sous couvert d'une carte de résident
- 3 photographies.

Les documents à fournir pour le conjoint du retraité sont les mêmes. Concernant le document justifiant du statut de retraité de son conjoint, il peut fournir la photocopie de la carte de séjour « Retraité » du conjoint.

VOS DROITS À LA PROTECTION SOCIALE

RETRAITÉ RESSORTISSANT D'UN PAYS NON COMMUNAUTAIRE

Prise en charge du retraité étranger résidant dans son pays

Un retraité étranger, résidant dans son pays d'origine, cesse d'être couvert par le régime français de sécurité sociale, même s'il est titulaire d'une retraite versée par un organisme français.

Toutefois, s'il existe un accord bilatéral de sécurité sociale signé entre la France, pays débiteur de la pension de vieillesse, et le pays de résidence du retraité qui prévoit expressément le remboursement des soins médicaux, le retraité étranger et sa famille bénéficient d'une protection sociale. C'est le cas notamment de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie...

Le retraité étranger doit alors s'adresser à l'institution de sécurité sociale de son pays de résidence.

Pour connaître les dispositions de chaque convention bilatérale, consultez le CLEISS (Cf. *Sitographie, page 121*)

Le retraité étranger tombe malade lors d'un séjour en France

Si le retraité étranger tombe malade lors d'un séjour temporaire en France, les frais médicaux engagés ne sont pas remboursés par la caisse française, sauf pour une partie d'entre eux, s'il est titulaire de la carte de résident mention « Retraité ». (Cf. *ci-dessous*)

Rappel

Lors de sa demande de visa court séjour, le retraité étranger doit fournir un justificatif d'assurance prenant en charge les dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale.

Ainsi qu'une attestation d'accueil qui précise qui, de l'étranger accueilli ou de l'accueillant, s'engage à souscrire une assurance médicale prenant en charge, au minimum jusqu'à 30 000 €, les dépenses médicales, hospitalières et d'aide sociale résultant de soins reçus durant le séjour en France.

Le retraité, ressortissant d'un pays non soumis à visa d'entrée de court séjour, doit également détenir cette attestation.

Le retraité est titulaire d'une carte de séjour mention « Retraité »

Lors de ses séjours temporaires en France, le retraité étranger titulaire de la carte de séjour « Retraité » a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie du régime de retraite dont il relevait au moment de son départ de France, pour lui-même et son conjoint, à condition :

- de bénéficier d'une ou de plusieurs pensions de retraite rémunérant une durée d'assurance égale ou supérieure à 15 ans
- que son état de santé nécessite des soins immédiats.

Sont donc exclues, de toute prise en charge en France, les maladies (notamment des affections de longue durée : diabète, maladie cardio-vasculaire, cancer...) déclarées avant l'arrivée en France. Seuls les soins inopinés sont concernés.

Si les conditions sont remplies, le retraité étranger doit se mettre en relation avec la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu de séjour provisoire en France.

Une cotisation d'assurance maladie est prélevée sur les pensions des personnes de nationalité étrangère, dès lors que la condition d'assurance de 15 ans est remplie.

L'admission dans un établissement de soins français

Pour être admis dans un établissement hospitalier français, deux situations doivent être distinguées :

L'état de santé du retraité nécessite une hospitalisation urgente

En cas d'urgence, le retraité étranger peut être admis dans un établissement hospitalier, même en l'absence d'une prise en charge par un organisme étranger de sécurité sociale. Les soins ne peuvent en aucun cas être refusés ou différés sous prétexte d'une absence de prise en charge.

Dans l'hypothèse où il ne bénéficie d'aucune prise en charge, le paiement des frais reste à la charge personnelle du retraité. S'il n'est pas solvable, les établissements hospitaliers peuvent demander le paiement des frais aux personnes sur lesquelles pèse une obligation alimentaire.

Les soins sont prévisibles et non urgents

Le retraité étranger n'est admis qu'à la condition :

- de déposer une provision apte à couvrir les frais engagés par le traitement
- de présenter une prise en charge délivrée par un organisme ou une autorité étrangère qui s'engage à couvrir les frais d'hospitalisation.

RETRAITÉ RESSORTISSANT D'UN PAYS COMMUNAUTAIRE ET ASSIMILÉ

La législation européenne permet à un retraité du régime français qui souhaite vivre sa retraite dans un Etat membre de l'UE d'y transférer ses droits à l'assurance maladie.

Il suffit de faire établir avant le départ, par la caisse de retraite qui verse la pension, le document S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture de l'assurance maladie ». Ce document doit être établi par chaque membre de la famille s'installant avec le retraité.

Ce document permet l'inscription, auprès de la caisse d'assurance maladie, de la nouvelle résidence. Les prestations de l'assurance maladie servies sont les prestations locales, selon la législation du pays de résidence.

Séjour temporaire en France

La personne retraitée, en tant que pensionnée du régime français, bénéficie d'une prise en charge de tous les soins en France (soins médicalement nécessaires et soins programmés) selon la réglementation française.

Séjour temporaire hors de France et hors de l'Etat de résidence

La personne retraitée peut demander, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle relevait avant de quitter la France, la carte européenne d'assurance maladie.

Toutefois, la personne retraitée doit toujours être munie du document S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » établi par la caisse débitrice de la pension de retraite.

S'il s'agit d'un séjour effectué pour raisons exclusivement médicales, le retraité doit solliciter une autorisation préalable (document portable S2) auprès de la caisse d'assurance maladie locale. Cette autorisation n'est pas délivrée de manière automatique. Si elle n'est pas délivrée et que des soins ont été entrepris, ces derniers seront à la charge du retraité.

Abréviations

ACS : Aide à la complémentaire santé
ACTP : Allocation compensatrice pour tierce personne
AGGIR : Autonomie gérontologie groupes iso-ressources
AGIRC : Association générale des institutions de retraites des cadres
ALF : Allocation de logement familial
ALS : Allocation de logement sociale
APA : Aide personnalisée d'autonomie
APL : Allocation personnalisée au logement
ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés
ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées
CAF : Caisse d'allocations familiales
CARSAT : Caisse d'assurance de retraite et de la santé au travail
CATRED : Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits
CCAS : Centre communal d'action sociale
CIAS : Centre intercommunal d'action sociale
CICAS : Centre d'information, de conseil et d'accueil des salariés
CILPI : Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées
CLEISS : Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale
CLIC : Centre local d'information et de coordination gérontologique
CMU : Couverture maladie universelle
CMU-C : Couverture maladie universelle complémentaire
CNAF : Caisse nationale des allocations familiales
CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
DAIC : Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté
DDCS : Direction départementale de la cohésion sociale (ex DDASS)
DIMM : Direction de l'immigration
EEE : Espace économique européen
EHPA : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
FSL : Fonds de solidarité pour le logement
FTM : Foyer de travailleurs migrants
HALDE : Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
HLM : Habitation à loyer modéré
MSA : Mutuelle sociale agricole
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
ONAC : Office national des anciens combattants
PACS : Pacte civil de solidarité
RSA : Revenu de solidarité active
SSIAD : Services de soins infirmiers à domicile
UE : Union européenne
USLD : Unité de soins de longue durée

Glossaire

AGGIR : Outil destiné à évaluer le degré de perte d'autonomie et le degré de dépendance physique ou psychique des demandeurs de l'APA dans l'accomplissement de leurs actes quotidiens.

Ayant-droit : Personne qui tient son droit du fait de ses liens avec une autre personne.

Droit dérivé : Avantage attribué au conjoint survivant compte tenu des droits acquis par l'assuré décédé.

Droit personnel : Droit acquis par un assuré du fait de ses propres cotisations.

Droit de réversion : Avantage issu des droits acquis par l'assuré décédé, attribué aux conjoints survivants et/ou ex-conjoints.

Liquidation : Opération qui consiste à déterminer le droit à la retraite et à le calculer. Elle est le préalable à la mise en paiement de la retraite.

Périodes assimilées : Période d'interruption de travail assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre...).

Période cotisée : Période pour laquelle des cotisations ont été versées.

Période par présomption : Période validée (période de travail, maladie, chômage) sous certaines conditions, en l'absence de versement de cotisations.

Période de référence : Période durant laquelle une situation est examinée en vue de l'attribution ou du service d'une prestation ou d'une allocation.

Période validée : Période correspondant au total, tous régimes de base confondus, des périodes d'assurance (périodes cotisées, périodes assimilées, majorations de durée d'assurance) et des périodes équivalentes.

Plein droit : Expression qui signifie qu'une règle s'applique de façon automatique à une certaine situation. Toutefois, la mise en œuvre des droits issus de la situation nécessite souvent l'intervention du bénéficiaire ou de toute autre personne habilitée.

Précompte : Retenue effectuée sur le revenu ou la prestation avant paiement.

Prestation contributive : Prestation accordée en contrepartie de cotisations.

Prestation non contributive : Prestation accordée à des personnes qui n'ont pas ou ont insuffisamment cotisé.

Prestations en espèces : Revenus de remplacement destinés à compenser la perte d'un revenu professionnel (ex. indemnités journalières).

Prestations en nature : Remboursements des frais médicaux engagés par l'assuré social.

Salaire annuel moyen : Salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse.

Taux plein : Taux de 50 % appliqué au salaire annuel moyen de base. Il s'agit d'un taux maximum.

Totalisation proratisation : Méthode de calcul qui permet à un Etat de déterminer le montant de la prestation à sa charge par rapport à l'ensemble des périodes d'assurance accomplies sous les différentes législations visées par l'accord.

Trimestre : Unité de base de calcul de la durée d'assurance.

Annexes

Annexe 1

Ressortissants communautaires et assimilés = Ressortissants ayant la nationalité d'un des pays suivants :

Allemagne	Estonie	Lettonie	République Tchèque
Autriche	Finlande	Lituanie	Roumanie
Belgique	France	Luxembourg	Royaume-Uni
Bulgarie	Grèce	Malte	Slovénie
Chypre (partie grecque)	Hongrie	Pays-Bas	Slovaquie
Danemark	Irlande	Pologne	Suède
Espagne	Italie	Portugal	Suisse

Etats membres de l'Espace économique européen

Islande - Liechtenstein - Norvège

Annexe 2

Nombre d'années retenues pour le salaire annuel moyen (SAM)

Année de naissance	Nombre d'années
1944	21
1945	22
1946	23
1947	24
à compter de 1948	25

Annexe 3

Nombre de trimestres pour bénéficier du taux plein

Année de naissance	Trimestres	Année de naissance	Trimestres
Personnes nées en 1944	160 trimestres	Personnes nées en 1950	162 trimestres
Personnes nées en 1945	160 trimestres	Personnes nées en 1951	163 trimestres
Personnes nées en 1946	160 trimestres	Personnes nées en 1952	164 trimestres
Personnes nées en 1947	160 trimestres	Personnes nées en 1953	165 trimestres
Personnes nées en 1948	160 trimestres	Personnes nées en 1954	165 trimestres
Personnes nées en 1949	161 trimestres	Personnes nées en 1955	166 trimestres

La loi prévoit un nouvel allongement pour les générations nées en 1953 et les années suivantes, mais sans préciser la durée. Il devrait être fixé par décret avant juillet 2012 pour la période de 2013 à 2016, et avant juillet 2016 pour les années 2017 à 2020.

Annexe 4

Pays non soumis à visa de court séjour

Ancienne République yougoslave de Macédoine (l'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement pour les détenteurs de passeports biométriques)	Croatie	Panama
Andorre	États-Unis	Paraguay
Antigua-et-Barbuda	Guatemala	Saint-Marin
Argentine	Honduras	Saint-Siège
Australie	Israël	Salvador
Bahamas	Japon	Saint-Christophe-et-Nevis
Barbade	Malaisie	Serbie (à l'exclusion des titulaires de passeports serbes délivrés par la direction de coordination serbe. L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement pour les détenteurs de passeports biométriques)
Brésil	Maurice	Seychelles
Brunei Darussalam	Mexique	Singapour
Canada	Monaco	Uruguay
Chili	Monténégro (l'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement pour les détenteurs de passeports biométriques)	Venezuela
Corée du Sud	Nicaragua	
Costa Rica	Nouvelle-Zélande	

Attention la liste des pays non soumis à visa est susceptible d'être modifiée. Se renseigner auprès du consulat français du lieu de résidence.

Annexe 5

Superficie du logement par zone géographique

Zone	couple	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.
A	22 m ²	32 m ²	42 m ²	52 m ²	62 m ²
B	24 m ²	34 m ²	44 m ²	54 m ²	64 m ²
C	28 m ²	38 m ²	48 m ²	58 m ²	68 m ²

Loi CESEDA. Loi n°2006-911 du 24 juillet 2006

Zone A (agglomération parisienne, Côte-d'Azur et zone frontalière avec la Suisse)

Zone B (agglomérations de plus de 50 000 habitants et certaines communes situées aux franges de l'agglomération parisienne, et en zones littorales et frontalières)

Zone C (reste du territoire français, y compris les départements d'outre-mer)

Annexe 6

Procédure du regroupement familial, voies et délais de recours



Préfecture vérifie :

- Condition de régularité du séjour
- Durée de résidence du demandeur
- Ordre public

- A l'OFII, si c'est la DDCS qui a réceptionné la demande
- Consulat : vérifie les documents d'état-civil
- Maire :
 - Avis sur les conditions de ressources, de logement,
 - Respect par le demandeur des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

Doit rendre son avis motivé dans les 2 mois ; à défaut, avis réputé favorable

OFII : procède à des vérifications sur place des conditions de logement, si pas réalisées par le maire.

Préfecture statue sur la demande après consultation consulat et maire

Durée de la procédure : 6 mois

Absence de décision dans ce délai vaut rejet

Le préfet informe le maire, l'OFII, le consulat de sa décision et date de la notification.

Rejet de la demande**

Réponse favorable :

la famille dispose d'un délai de 6 mois pour demander un visa.

- Recours gracieux devant le préfet et/ou
- Recours hiérarchique soit devant:
 - le ministre de l'immigration
 - le ministre de l'intérieur si refus motivé pour des raisons tenant au séjour du demandeur, de la présence en France des membres de la famille, à l'état civil, à l'ordre public

Dans les 2 mois à compter de la date :

- de la notification de la décision de rejet de la demande de regroupement familial
- de dépôt de la demande en cas de rejet implicite

- Recours contentieux : saisine du tribunal administratif

Dans les 2 mois soit à compter :

- du rejet de la demande par la préfecture
- de la notification de recours gracieux ou hiérarchique
- de la notification du recours gracieux ou hiérarchique en cas de rejet implicite

* Les demandes de regroupement familial sont déposées auprès des services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration dans les départements suivants :

Ain, Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Eure, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ile-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Marne, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Oise, Puy-de-Dôme, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Paris, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Somme, Var, Vienne, Haute-Vienne, Territoire de Belfort, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val d'Oise, Guadeloupe, Guyane et Réunion.

** Les voies et délais de recours doivent être mentionnés sur la décision de refus. A défaut, les délais ne sont pas opposables.

Annexe 7

Etats autorisant la polygamie ayant passé une convention bilatérale de Sécurité sociale avec la France

Algérie	Mali	Tunisie
Bénin	Maroc	(jusqu'à la nouvelle convention signée avec la France le 26 juin 2003)
Cameroun	Mauritanie	
Congo	Niger	
Côte-d'Ivoire	Sénégal	
Gabon	Togo	

Annexe 8

Mise à jour par l'arrêté du 30 avril 2010

Plafonds de ressources annuelles imposables prévus aux articles L.441-3, R.331-12 et R.441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation applicables aux logements autres que ceux mentionnés au II de l'article R.331-1 PLUS

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes (en euros)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (en euros)	Autres régions (en euros)
1	21 872	21 872	19 016
2	32 688	32 688	25 394
3	42 852	39 295	30 538
4	51 162	47 067	36 866
5	60 872	55 719	43 369
6	68 497	62 700	48 876
Par personne supplémentaire	7 631	6 986	5 452

→→

→→ Annexe 8 (suite)

Mise à jour par l'arrêté du 30 avril 2010

Plafonds de ressources annuelles imposables prévus à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation applicables aux logements mentionnés au II de l'article R.331-1 PLAI

Catégorie de ménages	Paris et communes limitrophes (en euros)	Ile-de-France hors Paris et communes limitrophes (en euros)	Autres régions (en euros)
1	12 031	12 031	10 457
2	19 614	19 614	15 237
3	25 711	23 576	18 322
4	28 141	25 887	20 388
5	33 478	30 647	23 854
6	37 674	34 486	26 882
Par personne supplémentaire	4 198	3 842	2 998

Adresses utiles

Organismes de protection sociale

Caisse nationale de l'assurance maladie et des travailleurs salariés (CNAMTS)

www.ameli.fr

Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

www.caf.fr

Caisse nationale de l'assurance vieillesse (CNAV)

www.cnav.fr

www.lassuranceretraite.fr

Antennes régionales :

Caisse d'assurance de retraite et de la santé au travail (CARSAT)

Depuis le 1^{er} juillet 2010, les CRAM ont changé de nom pour devenir CARSAT (Caisse d'assurance de retraite et de la santé au travail). Cette évolution est une conséquence de la loi « hôpital patients santé et territoire » qui prévoit la création des Agences régionales de santé (ARS) et le transfert vers celles-ci de la mission « maladie-gestion du risque hospitalier » assurée par les CRAM.

Missions des CARSAT :

Retraite

Accompagnement des personnes malades, accidentées et âgées

Prévention et transfert des risques professionnels

Seules les caisses d'Alsace-Moselle et d'Ile-de-France ont gardé la dénomination CRAV et CNAV.

Il existe des « Points Accueil Retraite » dans les départements. Se renseigner auprès des CARSAT.

Le 39 60* est le numéro unique des caisses de retraite régionales françaises.

Accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Prix d'un appel local depuis un poste fixe.

Pour appeler de l'étranger : 09 71 10 39 60.

CRAV Alsace-Moselle

(Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin)
36 rue du Doubs - 67011 Strasbourg Cedex 1
www.crav-am.fr

CARSAT Aquitaine

(Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère - 33053 Bordeaux Cedex
www.carsat-aquitaine.fr

CARSAT Auvergne

(Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme)
Cité administrative - rue Pélissier - 63036 Clermont-Ferrand Cedex 9
www.carsat-auvergne.fr

CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

(Côte d'Or, Doubs, Jura, Nièvre, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Territoire de Belfort, Yonne)
38 rue de Cracovie - ZAE Capnord - 21044 Dijon Cedex
www.carsat-bfc.fr

CARSAT Bretagne

(Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan)
236 rue Châteaugiron - 35030 Rennes Cedex 9
www.carsat-bretagne.fr

CARSAT Centre

(Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret)
30 boulevard Jean-Jaurès - 45033 Orléans Cedex 1
www.carsat-centre.fr

CARSAT Centre-Ouest

(Charente, Charente Maritime, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Vienne, Haute-Vienne)
37 avenue du Président René-Coty - 87048 Limoges Cedex
www.carsat-centreouest.fr

CNAV Ile-de-France

(Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise)
110 avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19
www.retraite.cnaf.fr

CARSAT Languedoc-Roussillon (Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales)

29 cours Gambetta - CS 49001 - 34068 Montpellier Cedex 2
www.carsat-lr.fr

CARSAT Midi-Pyrénées

(Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent - 31065 Toulouse Cedex
www.carsat-mp.fr

CARSAT Nord-Est

(Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges)
81 à 85 rue de Metz - 54073 Nancy Cedex
www.carsat-nordest.fr

CARSAT Nord-Picardie

(Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme)
11 allée Vauban - 59662 Villeneuve-d'Ascq Cedex
www.carsat-nordpicardie.fr

CARSAT Normandie

(Calvados, Eure, Manche, Orne, Seine-Maritime)
Avenue du Grand Cours - 76028 Rouen Cedex 1
www.carsat-normandie.fr

CARSAT des Pays de la Loire

(Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée)
2 place de Bretagne - 44932 Nantes Cedex 9
www.carsat-pl.fr

CARSAT Rhône-Alpes

(Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Savoie, Haute-Savoie)
35 rue Maurice-Flandin - 69436 Lyon Cedex
www.carsat-ra.fr

CARSAT Sud-Est

(Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse)
35 rue George - 13386 Marseille Cedex 20
www.carsat-sudest.fr

Centre d'informations de conseil et d'accueil des salariés (CICAS)

Constitue un service commun aux caisses de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.
Existe 1 centre par département, 5 à Paris.

Pour accéder à l'annuaire des CICAS : www.agirc-arrco.fr

Pour contacter un conseiller : 0 820 200 189 (0,09€ /m depuis un poste fixe)

Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (ARRCO)

www.agirc-arrco.fr

Association générale des institutions de retraites des cadres

www.agirc-arrco.fr

Fédération des mutuelles de France (FMF)

www.mutuelles-de-france.fr

Centre de liaisons européennes et internationales de Sécurité sociale (CLEISS)

11 rue de la Tour des Dames - 75436 Paris Cedex 09

Tél. + 33 (0)1 45 26 33 41 - www.cleiss.fr

Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC)

Pour obtenir les coordonnées du CLIC le plus proche du domicile

<http://clic-info.personnes-agees.gouv.fr>

ou contactez les services du conseil général du département de résidence de la personne.

Maltraitance des personnes âgées

3977- coût d'un appel depuis poste fixe. Du lundi au vendredi : 9H à 19h

Ecoute spécialisée destinée aux personnes âgées et handicapées, aux personnes prenant soin des personnes âgées ou handicapées et aux témoins de maltraitances à leur rencontre. Soutien, aides dans les démarches.

Logement

ANIL

www.anil.org

Agence nationale de l'habitat

www.anah.fr

UNAFO

29/31 rue Michel Ange - 75016 Paris

Tél. : 01 40 71 71 10 - www.unafo.org

Associations de défense des locataires et des consommateurs

Confédération nationale du logement (CNL)

Vous rendre sur le site pour obtenir les adresses locales

8, rue Mériel – BP 119 - 93104 Montreuil Cedex

Tél. : 01 41 51 04 64 - www.lacnl.com

Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Vous rendre sur le site pour obtenir les adresses locales

www.clcv.org

Confédération syndicale des familles (CSF)

Vous rendre sur le site pour obtenir les adresses locales

53, rue Riquet – 75019 Paris

Tél. : 44 89 86 80 - www.csfriquet.org

Droit des étrangers et lutte contre les discriminations

Office français de l'immigration et de l'intégration

44, rue Bargue - 75 732 Paris cedex 15

Tél. : 01 53 69 53 70 - www.ofii.fr

La défenseure des droits

11 rue Saint-Georges - 75009 Paris

Tél. : 08 1000 5000 - www.halde.fr

CIMADE

64 rue Clisson - 75013 Paris

Tél. : 01 44 18 60 50 - www.cimade.org

GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés)

3 villa Marcès - 75011 Paris

Tél. : 01 43 14 60 66 - www.gisti.org

ISM CORUM (Inter service migrant-Centre d'observation et de recherche sur l'urbain et ses mutations)

32 Cours Lafayette - 69421 Lyon Cedex 03

Tél. : 04 72 84 78 90 - www.ismcorum.org

ASSFAM (Association service social familial migrants)

5 rue Saulnier - 75009 Paris

Tél. : 01 48 00 90 70 - www.assfam.org

ATMF (Association des travailleurs maghrébins de France)

10, rue Affre - 75018 Paris

Tél. : 01 42 55 91 82 - www.atmf.org

CATRED

20 boulevard Voltaire - 75011 Paris
Tél. : 01 40 21 38 11 - www.catred.org

COMEDE

Hôpital de Bicêtre - 78, rue Général Leclerc
BP 31- 94272 Le Kremlin-Bicêtre Cedex
Tél. : 01 45 21 38 40 - www.comede.org

Ligue des droits de l'homme (LDH)

138 rue Marcadet - 75018 Paris
Tél. : 01 42 55 51 21 - www.ldh-france.org

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)

43 boulevard Magenta - 75010 Paris
Tél. : 01 53 38 99 99 - www.mrap.fr

Observatoire sur les discriminations et les territoires interculturels (ODTI)

7 place Edmond-Arnaud - 38000 Grenoble
Tél. : 04 76 42 60 45

SOS RACISME

51 avenue de Flandre - 75019 Paris
Tél. : 01 40 35 36 55 - www.sos-racisme.org

Divers**Association française d'information funéraire (AFIF)**

9 rue Chomel - 75007 Paris
Tél. : 01 45 44 90 03 - www.afif.asso.fr

Sitographie

Retraite

www.admr.fr
www.agirc.fr
www.arrco.fr
www.caissesdesdepots.fr
www.cesu.urssaf.fr
www.cleiss.fr
www.clic-info.personnes-agees.gouv.fr
www.inforetraite.fr
www.lassuranceretraite.fr
www.una.fr

Domiciliation

www.fnars.fr
www.unccas.org

Discrimination

www.halde.fr

Réglementation

www.legifrance.gouv.fr
www.service-public.fr

Entrée et séjour

www.diplomatie.gouv.fr
www.ofii.fr

Santé

www.ameli.fr
www.comede.org

Prestations familiales

www.cnaf.fr

Sources

- Code de sécurité sociale
- Code de l'action sociale et des familles
- Code du travail
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Code de la construction et de l'habitation
- Dictionnaire permanent des étrangers
- Dictionnaire permanent de l'action sociale
- Lamy social
- Légifrance : www.legifrance.fr
- Décisions de la HALDE
- Jurisprudence des ordres juridictionnels administratifs et judiciaires
- Site du service public
- Site de l'assurance retraite

Table des matières

PRÉSENTATION DU GUIDE	P.4
VIVRE SA RETRAITE EN FRANCE OU AU PAYS : QUESTIONS/ RÉPONSES	P.6

PARTIE 1 - PARTIR A LA RETRAITE UNE RETRAITE RÉUSSIE, ÇA SE PRÉPARE !	P.11
--	-------------

A QUEL MOMENT DEVEZ-VOUS ENTAMER VOS DÉMARCHES ?	P.11
---	-------------

Votre relevé de situation individuelle ou relevé de carrière	P.12
---	-------------

Votre relevé de carrière est incomplet	P.12
---	-------------

CHOISIR DE PARTIR OU ÊTRE MIS À LA RETRAITE	P.13
--	-------------

Votre départ volontaire à la retraite	P.13
--	-------------

<i>Zoom sur ... Prendre sa retraite avant l'âge légal c'est possible : la retraite anticipée</i>	P.13
--	-------------

Votre droit à une indemnité de départ en retraite	P.14
---	-------------

Cas particulier du départ à la retraite dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi	P.14
--	-------------

Votre mise à la retraite par l'employeur	P.14
---	-------------

Votre droit à une indemnité de départ en retraite	P.15
---	-------------

Votre mise à la retraite par les organismes sociaux	P.15
--	-------------

Vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité	P.15
--	-------------

Vous êtes titulaire d'une allocation adultes handicapés (AAH)	P.16
---	-------------

Vous êtes titulaire d'une allocation chômage	P.16
--	-------------

PARTI OU MIS D'OFFICE À LA RETRAITE, VOUS DEVEZ DEMANDER LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE DE BASE DU RÉGIME GÉNÉRAL	P.17
--	-------------

<i>Zoom sur... Les pièces principales à joindre à la demande de retraite</i>	P.18
--	-------------

Vous avez cotisé à plusieurs régimes	P.18
---	-------------

Vous avez exercé une ou plusieurs activités professionnelles hors de France	P.19
--	-------------

Prise en compte des périodes travaillées dans un pays tiers	P.19
---	-------------

Existence d'une convention bilatérale de sécurité sociale	P.19
---	-------------

Absence d'une convention bilatérale de sécurité sociale	P.19
---	-------------

Prise en compte des périodes dans un pays de l'UE, EEE, Suisse	P.19
--	-------------

QUEL SERA LE MONTANT DE VOTRE RETRAITE DE BASE DU RÉGIME GÉNÉRAL	P.20
---	-------------

Le calcul de votre pension de retraite	P.20
---	-------------

<i>Zoom sur... La majoration de durée d'assurance pour enfants</i>	P.21
--	-------------

Les majorations du montant de votre retraite	P.23
--	-------------

La majoration pour enfants à charge	P.23
-------------------------------------	-------------

La majoration pour conjoint à charge	P.23
--------------------------------------	-------------

La majoration pour tierce personne	P.23
------------------------------------	-------------

VOUS DEVEZ ÉGALEMENT DEMANDER LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	P.24
--	-------------

Les conditions d'attribution de votre retraite complémentaire	P.24
---	-------------

Validation des périodes avant l'obligation d'un régime complémentaire	P.24
---	-------------

Périodes travaillées dans une entreprise défailante	P.25
---	-------------

<i>Zoom sur ... Les périodes validées gratuitement</i>	P.25
--	-------------

Votre demande de liquidation de retraite complémentaire	P.26
---	-------------

Pour aller plus loin	
-----------------------------	--

FICHE N°1 La retraite progressive et le cumul emploi-retraite	P.27
---	-------------

FICHE N°2 Totalisation, proratisation et calcul du montant de votre retraite	P.29
--	-------------

FICHE N°3 L'allocation de cessation anticipée d'une activité pour travailleurs de l'amiante (ACAATA)	P.30
---	-------------

FICHE N° 4 Le RSA...dans l'attente de la pension de vieillesse	P.31
--	-------------

FICHE N° 5 Les anciens combattants, enfin l'égalité de traitement...	P.32
--	-------------

PARTIE 2 - VIVRE VOTRE RETRAITE EN FRANCE VOTRE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE	P.36
--	-------------

VOUS ÊTES RETRAITÉ ÉTRANGER NON COMMUNAUTAIRE	P.36
--	-------------

Votre droit au séjour	P.36
------------------------------	-------------

Vous êtes titulaire d'une carte de résident au moment de votre départ à la retraite	P.36
---	-------------

Vous êtes titulaire d'une carte de séjour temporaire au moment du départ à la retraite	P.37
--	-------------

Le renouvellement de la carte de séjour temporaire et le changement de statut	P.38
---	-------------

Le droit au séjour de votre famille	P.40
--	-------------

Séjour de courte durée	P.40
------------------------	-------------

Démarche à accomplir en France : l'attestation d'accueil	P.41
--	-------------

Validation de votre demande d'attestation	P.42
---	-------------

Refus de la demande de validation	P.42
-----------------------------------	-------------

Recours contre le refus de validation	P.42
---------------------------------------	-------------

Séjour de longue durée : Le regroupement familial	P.43		
Les conditions liées au demandeur	P.43		
Les conditions liées aux membres de votre famille rejoignante	P.44		
La procédure du regroupement familial	P.45		
La délivrance du titre de séjour	P.46		
Votre accès à la nationalité française	P.46		
<hr/>			
VOUS ÊTES RETRAITÉ ÉTRANGER RESSORTISSANT D'UN PAYS COMMUNAUTAIRE OU ASSIMILÉ	P.47		
Votre droit au séjour en France	P.47		
Votre droit au séjour	P.47		
Votre droit au séjour permanent	P.48		
Le droit au séjour de votre famille	P.48		
Les conditions liées au demandeur	P.48		
Logement	P.48		
Ressources	P.48		
Les membres de la famille rejoignante	P.48		
L'entrée et le séjour	P.48		
Maintien du droit au séjour des membres de famille	P.49		
Droit au séjour permanent des membres de famille	P.49		
Délivrance d'une carte de séjour	P.50		
Votre accès à la nationalité française	P.50		
<hr/>			
VOTRE DROIT À LA PROTECTION SOCIALE ET CELLE DE VOTRE FAMILLE	P.51		
<hr/>			
VOS COMPLÉMENTS RESSOURCES : L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES AGÉES (ASPA)	P.51		
Les conditions d'obtention de l'ASPA	P.52		
Âge	P.52		
Régularité de séjour en France	P.52		
<i>Zoom sur ... Les titres de séjours attestant de la régularité du séjour en France</i>	P.52		
Titre de séjour en France	P.53		
Résidence habituelle en France	P.53		
<i>Zoom sur ... La carte de résident mention « retraité » et lieu de séjour principal en France</i>	P.54		
Les ressources	P.54		
La demande d'ASPA	P.55		
La décision	P.55		
Le montant de l'ASPA	P.55		
Les conditions de maintien du versement de l'ASPA	P.56		
Le séjour principal	P.56		
Situation familiale et ressources	P.57		
		VOTRE PROTECTION SOCIALE DE BASE ET CELLE DE VOS AYANTS-DROIT EN VOTRE QUALITÉ DE RETRAITÉ ÉTRANGER, RESSORTISSANT D'UN PAYS TIERS	P.57
		Retraité d'un régime français	P.57
		Régularité du séjour en France	P.58
		Résidence effective et permanente en France	P.58
		Retraité d'un régime étranger	P.58
		<i>Zoom sur... La CMU de base</i>	P.59
		Soins dispensés hors de France	P.60
		Protection sociale de vos ayants-droit résidant en France	P.60
		Protection sociale de vos ayants-droit résidant à l'étranger	P.60
		Votre protection sociale complémentaire	P.61
		La CMU complémentaire	P.61
		L'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé	P.62
		<hr/>	
		VOUS ÊTES RESSORTISSANT COMMUNAUTAIRE OU ASSIMILÉ : QUELLE EST VOTRE PROTECTION SOCIALE DE BASE ET QUELLE EST CELLE DE VOS AYANTS-DROIT ?	P.63
		Retraité d'un régime français	P.63
		Votre protection sociale complémentaire	P.64
		<hr/>	
		VOTRE DROIT À UN LOGEMENT ADAPTÉ À VOTRE SITUATION	P.65
		<hr/>	
		L'ACCÈS AU LOGEMENT SOCIAL	P.65
		<hr/>	
		LE LOGEMENT ACCOMPAGNÉ : FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS, RÉSIDENCES SOCIALES ET PENSIONS DE FAMILLE	P.66
		Les foyers de travailleurs migrants et résidences sociales	P.66
		<i>Zoom sur... La redevance</i>	P.68
		Les pensions de famille	P.68
		<hr/>	
		LE LOGEMENT EN HÔTEL MEUBLÉ	P.69
		<i>Zoom sur... Louer un logement meublé dans le privé</i>	P.70
		<hr/>	
		LE LOGEMENT PRIVÉ	P.71
		<hr/>	
		LES AIDES AU LOGEMENT	P.71
		FICHE N° 6 Le droit au logement opposable (Loi DALO)	P.73
		FICHE N° 7 Procédure de domiciliation	P.74
		FICHE N° 8 Le contrat de bail ou de location	P.76
		FICHE N° 9 Des aides financières pour lutter contre la précarité énergétique	P.78

FAIRE FACE À VOTRE PERTE D'AUTONOMIE	P.80
LE MAINTIEN À VOTRE DOMICILE	P.80
Les services d'aide et d'accompagnement à domicile	P.80
L'aide ménagère	P.80
L'auxiliaire de vie	P.81
Le portage de repas à domicile	P.82
Les foyers restaurants	P.82
La téléalarme	P.82
Les services de soins infirmiers à domicile	P.82
L'accueil de jour	P.83
L'ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES	P.84
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	P.84
Unités de soin de longue durée (USLD)	P.84
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées (EHPA)	P.85
LES AIDES FINANCIÈRES	P.85
L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)	P.85
Pièces à fournir pour une demande d'APA	P.86
Les aides des Carsat et des caisses de retraite complémentaire	P.87
L'aide sociale	P.87
<i>Zoom sur... L'obligation alimentaire qui incombe aux descendants</i>	P.88
L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)	P.88
Majoration pour tierce personne	P.89
PRÉPARER VOTRE FIN DE VIE	P.90
ORGANISER VOS OBSÈQUES	P.90
Etre inhumé en France dans le respect du culte de la personne défunte	P.90
Etre inhumé dans son pays d'origine	P.90
FORMALITÉS À ACCOMPLIR PAR VOTRE FAMILLE OU TOUTE AUTRE PERSONNE HABILITÉE APRÈS VOTRE DÉCÈS	P.91
Formalités à accomplir dans les 24 heures après le décès	P.91
Formalités à accomplir dans les délais les plus brefs	P.92
<i>Zoom sur... Quelles démarches auprès de la caisse de retraite après un décès ?</i>	P.92
LA RÉVERSION POSSIBLE DE VOS DROITS	P.92
La pension de réversion du régime général de retraite	P.92
La pension de réversion d'un régime complémentaire	P.95
Partage de la pension de réversion	P.95
L'allocation de veuvage	P.96
Le capital décès	P.96

Pour aller plus loin ...	P.98
FICHE N° 10 La maltraitance des personnes âgées	P.98
FICHE N° 11 L'APA à domicile	P.99

PARTIE 3 - VIVRE VOTRE RETRAITE AU PAYS

LA LIQUIDATION DE VOTRE RETRAITE	P.102
VOTRE DROIT AU SÉJOUR EN FRANCE	P.103
Séjour de courte durée	P.103
Séjour de longue durée	P.103
<i>Zoom sur... La carte de séjour mention retraité</i>	P.103
VOS DROITS À LA PROTECTION SOCIALE	P.105
RETRAITÉ RESSORTISSANT D'UN PAYS NON COMMUNAUTAIRE	P.105
Prise en charge du retraité étranger résidant dans son pays	P.105
Le retraité étranger tombe malade lors d'un séjour en France	P.105
Le retraité est titulaire d'une carte de séjour mention « Retraité »	P.106
L'admission dans un établissement de soins français	P.106
RETRAITÉ RESSORTISSANT D'UN PAYS COMMUNAUTAIRE ET ASSIMILÉ	P.107
Séjour temporaire en France	P.107
Séjour temporaire hors de France et hors de l'Etat de résidence	P.107
ABREVIATIONS	P.108
GLOSSAIRE	P.109
ANNEXES	P.110
Annexe 1 Ressortissants communautaires et assimilés	P.110
Annexe 2 Nombre d'années retenues pour le salaire annuel moyen	P.110
Annexe 3 Nombre de trimestres pour bénéficier du taux plein	P.110
Annexe 4 Pays non soumis à visa de court séjour	P.111
Annexe 5 Superficie du logement par zone géographique	P.111
Annexe 6 Procédure du regroupement familial, voies et délais de recours	P.112
Annexe 7 Etats autorisant la polygamie ayant passé une convention bilatérale de Sécurité sociale avec la France	P.113
Annexe 8 Plafonds de ressources annuelles imposables	P.113 & 114
ADRESSES UTILES	P.115
SITOGRAFIE	P.121
SOURCES	P.121
TABLE DES MATIERES	P.122

www.unafo.org



29-31 rue Michel-Ange - 75016 Paris
Tél. : 01 40 71 71 10 - Fax : 01 40 71 71 20
E-mail : contact@unafo.org

